

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 7 Octobre 1969.

## SOMMAIRE

1. — Prorogation du délai pour la désignation de deux candidats à une commission mixte (p. 2497).
2. — Mesures en faveur des rapatriés. — Discussion d'un projet de loi (p. 2497).  
M. Marie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
M. Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Discussion générale : MM. Alduy, Médecin, Claude Gulchard, Mario Bénard, Massot, Rieubon, Sallenave, Bayou, Baudis, Charret, Privat, Jean-Pierre Roux.  
Renvoi de la suite du débat.
3. — Ordre du jour (p. 2510).

### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### PROROGATION DU DELAI POUR LA DESIGNATION DE DEUX CANDIDATS A UNE COMMISSION MIXTE

M. le président. Le mardi 16 septembre 1969, j'ai invité la commission des lois constitutionnelles à désigner avant demain, mercredi 8 octobre 1969, à 18 heures, deux candidats à la

\* (1 f.)

commission mixte chargée d'examiner la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales.

La commission des lois constitutionnelles m'a fait connaître qu'elle n'était pas en mesure de procéder à cette désignation dans le délai fixé.

Il y a donc lieu de proroger le délai jusqu'au mardi 14 octobre 1969, à 18 heures.

— 2 —

### MESURES EN FAVEUR DES FRANÇAIS RAPATRIÉS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant des mesures en faveur des Français rapatriés et autres débiteurs dépossédés de leurs biens outre-mer (n° 767, 809).

La commission a déposé un rapport supplémentaire portant sur ce projet de loi, ainsi que sur les quatre propositions de MM. Poudevigne, Sallenave, Baudis et Alduy.

La parole est à M. Bernard Marie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, avant d'examiner, au nom de la commission des lois, le projet qui nous

est soumis, je veux rendre hommage à nos collègues qui, au cours des sessions précédentes, ont étudié ce problème et exposé, dans différentes propositions de lois, les mesures qui pourraient être prises en vue d'assurer la protection juridique des rapatriés. J'évoquerai, en particulier, le rapport de M. Limouzy, aujourd'hui secrétaire d'Etat, sur les propositions de nos collègues MM. Poudevigne, Sallenave et Baudis, ainsi que la proposition de M. Alduy dont n'avait pas eu à connaître la commission des lois.

Je dois dire — et c'est tout à son honneur — que la tâche du rapporteur de l'époque était beaucoup plus malaisée que la mienne. M. Limouzy devait, en effet, travailler au sein de la commission des lois dans des conditions fort difficiles, car les différents projets envisagés se heurtaient à des dispositions en vigueur et à une position du Gouvernement qui — il faut le reconnaître — n'était pas celle d'aujourd'hui.

Mon rapport écrit ayant été distribué, je me bornerai à faire la synthèse des principaux sentiments qui se sont dégagés des délibérations de la commission, qu'il s'agisse de satisfaction ou de réserves. J'y ajouterai, pour conclure, quelques suggestions.

A des titres divers, la commission tout entière a été satisfaite par le dépôt de ce projet de loi. Elle a d'abord été heureuse de constater que le texte qui lui était soumis allait très au-delà de ce que les propositions antérieures, même les plus optimistes, avaient envisagé.

Qu'y a-t-il, en effet, d'essentiel dans ce projet de loi ? D'abord, un moratoire de plein droit pour 21.000 dossiers représentant encore actuellement quelque 2.300 millions de francs de prêts — c'est l'objet de l'article 2 ; ensuite, la mainlevée de toutes les hypothèques et autres sûretés afférentes à ces dossiers, ce qui permettra aux rapatriés d'obtenir de nouveaux crédits ; puis, sauf cas exceptionnels prévus à l'article 7, le gel des créances contre les personnes physiques et morales à la charge de qui sont nées des obligations contractées pour l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens non indemnisés ; enfin, pratiquement, la suppression de toute procédure — de très nombreux rapatriés savent ce que cela veut dire — et, dans les cas exceptionnels prévus par la loi, le renversement de la charge de la preuve.

Autrement dit, le pouvoir d'appréciation du juge, quant aux délais à accorder aux débiteurs, est remplacé purement et simplement par le droit de ceux-ci au moratoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'indemnisation, cela en application de l'article 1<sup>er</sup> du projet, c'est-à-dire pour les dettes d'autres origines que les emprunts consentis par les trois établissements ayant passé des contrats avec l'Etat, à savoir le Crédit foncier, le Crédit agricole et le Crédit hôtelier.

Mentionnons en dernier lieu, ce qui est sans doute l'essentiel, l'annonce de l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation. C'est, pour les rapatriés, la lumière au bout du long tunnel où ils sont engagés depuis huit ans et parfois plus.

Tels sont nos motifs de satisfaction et ils ne sont pas négligeables.

La commission a émis également un certain nombre de réserves. Je me contenterai d'évoquer les principales, me réservant de formuler les autres lors de l'examen des articles. Nous avons tout d'abord observé — et vous tous, mes chers collègues, avez certainement fait la même remarque — qu'il s'agissait d'un texte imparfait, jugé par certains juridiquement indéfendable et qualifié par d'autres, particulièrement sévères, de monstruosité juridique. Mais n'est-ce pas là le sort de tous les textes transitoires qui essaient d'apporter des palliatifs à des situations très exceptionnelles et qui recherchent plus l'équité que des solutions rationnelles ? D'ailleurs — nous auront l'occasion de le constater au cours de la discussion des articles — le texte néglige parfois ces deux notions à la fois.

La situation des emprunts contractés auprès des particuliers et des organismes privés pour les besoins de réinstallation n'est pas non plus réglée.

La commission s'est longuement préoccupée de ce problème mais n'a pas trouvé de solution valable à apporter, par voie d'amendement, au texte du Gouvernement.

L'article 2 contient, dans sa générosité, des éléments d'injustice. C'est le cas du moratoire accordé aux personnes qui n'en ont pas réellement besoin. A ce sujet, il faut savoir que jusqu'à une date récente, 60 à 70 p. 100 des prêts du crédit hôtelier et du crédit foncier étaient remboursés à leur échéance normale, ce qui peut laisser supposer qu'un nombre important de rapatriés avaient les moyens de le faire. Dans ces conditions, n'aurait-on pu imaginer une formule permettant d'aider en priorité ceux qui en avaient le plus besoin ? Mais, après tout, il s'agit là d'une mesure provisoire et on peut espérer que la solidarité entre les rapatriés incitera ceux qui seront en mesure de le faire à rembourser leurs emprunts, les plus défavorisés pouvant alors bénéficier des sommes devenues disponibles.

Puisque je parle de solidarité, il m'appartient sans doute, en ma qualité de rapporteur, de souligner l'effort déjà consenti — même si certains estiment qu'il a été mal fait — tant en ce qui concerne les mesures prises que les moyens d'information mis en œuvre.

Pour mieux situer cet effort, je rappellerai seulement qu'à la suite des conflits de 1914-1918 et de 1939-1945, les sinistrés ayant subi des dommages de guerre ont vu le taux de couverture de ceux-ci atteindre approximativement 35 p. 100 pour la première guerre et 40 p. 100 pour la seconde. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1969, y compris les prêts visés à l'article 2 du présent projet de loi, le montant des aides de toutes sortes allouées par l'Etat aux rapatriés et autres personnes dépossédées dépassait quinze milliards de francs, somme correspondant sensiblement à 40 p. 100 de la totalité des biens indemnisables, si l'on prend pour base de calcul la somme de quarante milliards, évaluation certes imparfaite mais qui se situe entre les deux chiffres extrêmes couramment avancés de trente et cinquante milliards.

Devant cet effort considérable réalisé par les différents gouvernements du général de Gaulle, effort trop souvent ignoré ou, parfois, volontairement dissimulé, on peut se demander comment, aujourd'hui encore, nombre de rapatriés conservent l'impression, même si cela correspond quelquefois à la réalité, que rien n'a été fait pour eux. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il s'agit d'abord, semble-t-il, d'un malentendu. Il était peut-être difficile de le faire, mais jamais cependant n'a été clairement précisée, si ce n'est pour les prêts de réinstallation, la nature exacte de l'aide accordée.

On a parlé de « saupoudrage » : le terme est sans doute exact et l'on sait, surtout sur les bancs de cette Assemblée, combien peu efficace est ce procédé. Mais ce saupoudrage, comme je le soulignais il y a quelques instants, a atteint quand même 15 milliards de francs.

En fait, il permettait de satisfaire les besoins les plus urgents et de régler les situations les plus dramatiques. Toutefois il ne résolvait rien, car il ne s'appuyait sur aucune idée directrice.

Ce n'était pas une indemnisation puisqu'une thèse — au demeurant assez spéculative, me semble-t-il — au nom du droit international, refusait de lui donner ce caractère. Or, comme la loi de 1961 prévoyait une indemnisation, nombre de rapatriés ont dû penser, à juste titre, qu'il s'agissait purement et simplement de secours et de subventions à fonds perdus, sans se rendre compte de l'importance globale de l'aide accordée.

Les milieux de rapatriés se plaignent, aujourd'hui, que cette aide n'ait pas été planifiée, que l'on se soit borné à les accueillir — assez bien, en général — sans vraiment se préoccuper de leur reclassement, sans les conseiller ou les diriger quant à l'utilisation de cette aide.

Les événements, dont la présente loi tire d'ailleurs partiellement les conséquences, paraissent leur donner raison. Encore faut-il qu'ils n'oublient pas que, en quatre mois, ils furent plus d'un million qui débarquèrent en France, que cette situation n'avait pu être raisonnablement prévue et que, dans ces conditions, on ne pouvait guère espérer autre chose que l'empirisme dont firent preuve les pouvoirs publics devant une situation anarchique.

Il est d'ailleurs juste de rendre hommage à l'action remarquable qu'a menée, sans souci de la publicité mais avec combien d'efficacité et de cœur, le secrétaire d'Etat aux rapatriés de l'époque, M. Robert Boulin. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Sans doute faut-il voir dans cet empirisme l'origine des malentendus, des quiproquos qui envénimèrent les rapports entre le Gouvernement et les rapatriés, et qui furent encore aggravés par certains facteurs psychologiques sur lesquels il est inutile de revenir.

Mais, alors que le projet de loi qui est aujourd'hui appelé en discussion est si favorablement accueilli par tous, il convient que le Gouvernement précise, sans ambiguïté, ses intentions et ses moyens d'action.

Sans ambiguïté, car, d'après les très nombreux contacts que j'ai eus ces jours derniers avec les rapatriés et avec les milieux proches du Gouvernement, il semble que tout le monde ne parle pas encore exactement le même langage.

Cela est vrai notamment de la destination que le Gouvernement entend donner à la somme de plus de cinq cents millions de francs dont M. le Premier ministre a annoncé l'inscription au projet de budget pour 1970, et dont certains craignent qu'elle ne soit affectée, non au secours des plus malheureux, en particulier des personnes âgées qui n'ont pu se réinstaller, mais, au moins partiellement, au remboursement des créances que les établissements visés à l'article 2 ont sur les bénéficiaires de prêts.

Cela est également vrai quant aux moyens. Le nombre des dossiers d'indemnisation se situerait entre 150.000 et 200.000,

et très peu d'entre eux sont en état, pour la bonne raison qu'aucun principe d'indemnisation ne paraît encore avoir été retenu.

Je sais bien que la définition de la politique gouvernementale est trop récente pour que les options essentielles aient pu se traduire dans les faits. Encore faut-il, pour éviter le renouvellement des malentendus précédents, que ces options soient nettement définies.

Dans leur grande majorité, les rapatriés ont su faire preuve de sagesse. Français de France, ils connaissent tous les problèmes de notre économie, ses difficultés comme ses possibilités. A leur contact, je me suis persuadé de leur complète participation, mais il importe qu'ils soient considérés comme majeurs et associés à l'étude des mesures qui seront prises en leur faveur.

Ils ont, naguère, participé à nos sacrifices; ils sont certainement prêts à en consentir d'autres, à condition que les mesures concertées soient sociales et justes pour tous.

Bien que les conditions économiques soient peu propices, le Gouvernement se doit d'agir avec équité. Sa tâche ne sera donc pas facile, mais la confiance que les rapatriés placent en lui est trop grande pour qu'il puisse songer à se dérober.

La commission des lois, quant à elle, est prête à vous apporter pleinement son concours, monsieur le garde des sceaux, et à se saisir sans délai du texte d'indemnisation visé dans l'exposé des motifs du projet de loi, texte dont les premières dispositions, si l'on en croit la rumeur, lui seraient soumises au début de la prochaine session. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, voici plus de trois années que le Parlement n'avait eu l'occasion de légiférer sur les problèmes intéressant les Français rapatriés d'outre-mer.

Toutefois, le nombre des propositions de loi qui ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui, comme celles de MM. Poudevigne, Sallenave, Baudis, Alduy, et bien d'autres de vos collègues, tendaient à instituer des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés, montre le souci que le Parlement a toujours eu du sort de nos compatriotes qui vivaient autrefois en Algérie.

Comme l'a souligné très justement M. Marie, on ne saurait non plus aborder ce débat sans rappeler le rapport sur les propositions de loi que je viens d'énumérer, qui fut établi en décembre 1968 par M. Limouzy, devenu depuis mon collègue au sein du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

C'est de ces propositions parlementaires et de ce rapport que le Gouvernement s'est largement inspiré dans le texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Si les mécanismes juridiques que nous avons finalement retenus sont différents de ceux qu'avaient prévus les auteurs des propositions, si dans certains cas il nous a paru possible d'aller plus loin qu'ils ne l'avaient eux-mêmes envisagé il y a quelques mois, les buts recherchés, l'esprit et les grandes lignes des dispositions projetées sont les mêmes.

Il y a là un bon exemple, digne d'être retenu, d'une fructueuse collaboration entre Gouvernement et Parlement. Je tenais à le souligner. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

J'ajoute que toutes les associations de rapatriés ont été largement associées par M. le Premier ministre et par moi-même aux études qui ont précédé l'élaboration du texte qui vous est soumis.

Après l'excellent et très pertinent rapport de M. Marie, je peux me dispenser, à ce stade du débat, d'analyser le projet de loi et d'entrer dans le détail de ses dispositions. Je m'efforcerai plutôt de répondre à trois questions que l'opinion publique et le Parlement peuvent se poser en constatant qu'une nouvelle loi intéressant les rapatriés doit s'ajouter à celles qui ont été votées déjà à plusieurs reprises dans le passé.

En premier lieu, pourquoi un nouveau texte est-il nécessaire ?

En deuxième lieu, pourquoi vous est-il demandé de le voter maintenant et d'urgence ?

Enfin, quel est l'esprit général qui a présidé à son élaboration ?

Sur le premier point, la nécessité d'un nouveau texte s'impose à la fois pour des raisons juridiques, pour des raisons sociales, et aussi pour des raisons économiques.

Des raisons juridiques, d'abord.

Les textes antérieurs prévoyaient uniquement la possibilité pour les rapatriés d'obtenir d'un juge des délais pour le paiement des dettes qu'ils avaient contractées.

Ce système était suffisant, à la rigueur, tant qu'il régnait encore quelque incertitude sur le point de savoir si les rapatriés

restaient tenus, sur le patrimoine qu'ils avaient en France, des obligations afférentes à des biens dont ils avaient été dépossédés outre-mer.

Depuis que, en application d'un des principes fondamentaux de notre droit privé, celui de l'unité du patrimoine, la Cour de cassation a été amenée, par une exacte application de l'article 2092 du code civil, à admettre que les poursuites étaient possibles en pareil cas, les textes antérieurs devenaient certainement insuffisants et le législateur se devait d'intervenir pour éviter que cette exacte application du droit n'aboutisse à une situation dont tout le monde aurait ressenti le caractère socialement, moralement et humainement choquant.

Il y a aussi des raisons d'ordre social.

De nombreux Français d'Algérie, dépossédés des biens qui leur appartenaient et qui constituaient souvent leur outil de travail, leur moyen même d'existence, ont dû se réinstaller en France dans des conditions dont nous savons tous combien elles ont été parfois douloureuses. Il est donc nécessaire de leur donner, en attendant qu'interviennnent en leur faveur des mesures d'indemnisation, une « sécurité juridique », une tranquillité d'esprit que n'assurerait pas pleinement la législation actuelle.

En outre, c'est maintenant, quelques années après leur retour en France, que se fait sentir, pour nombre d'entre eux, tout le poids des charges qu'ils ont dû endosser afin de se réinstaller. Les échéances des remboursements des crédits consentis sont, souvent, de plus en plus difficilement supportées par la plupart de ceux qui ont contracté un emprunt.

Cela me conduit à parler des raisons économiques qui rendaient également nécessaire un nouveau texte.

La majorité des prêts de réinstallation ayant été accordés par des organismes qui avaient passé avec l'Etat des conventions de garantie — principalement le Crédit agricole, le Crédit foncier de France, le Crédit hôtelier — il a paru possible au Gouvernement d'alléger les charges financières de plus de 27.000 de nos compatriotes qui, à leur retour, ont fait l'effort de chercher à se réinstaller et à s'implanter dans la vie économique de notre pays.

Il ne s'agit là, comme vous l'a dit M. Marie, que d'une mesure provisoire; mais les motifs économiques et sociaux que je viens de rappeler ont amené le Gouvernement à proposer, en plus, une mesure permanente.

La plupart des entreprises qui ont été créées par les rapatriés et qui ont doublé sans encombre le cap de leurs premières années d'existence se trouvent aujourd'hui en face de difficultés certaines. Le maintien ou le développement de ces entreprises sont, dans bien des cas, désormais subordonnés à la réalisation de nouveaux investissements qui doivent, le plus souvent, être financés par des prêts. Pour les aider à franchir cette passe, il ne suffisait pas de suspendre la poursuite des dettes contractées par les rapatriés auprès des banques conventionnées; il fallait également permettre à ces entreprises de trouver de nouveaux crédits.

C'est pourquoi l'article 6 — qui constitue, comme votre rapporteur l'a souligné, une des dispositions essentielles du projet de loi — prévoit la levée de toutes les sûretés réelles garantissant aujourd'hui les prêts fournis aux rapatriés, à l'occasion de l'installation de leur entreprise en France, par les organismes dont je viens de rappeler les noms.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales raisons qui rendaient nécessaire un nouveau texte législatif.

Mais se pose alors, aussitôt, la seconde question que j'évoquais il y a un instant: pourquoi vous est-il demandé de le voter maintenant et d'urgence ?

Il est bien évident que le problème des dettes des rapatriés ne pourra être résolu de façon vraiment équitable, c'est-à-dire compte tenu à la fois de la situation des débiteurs et des droits respectables de leurs créanciers, qu'à la faveur de mesures d'indemnisation dont M. le Premier ministre viendra lui-même entretenir l'Assemblée nationale, demain, à l'issue de la discussion générale.

Mais, vous le savez, la détermination de ces mesures implique de grands travaux préparatoires — des travaux de recherche, de classement, d'inventaire, de études — c'est-à-dire, de toute façon, des délais.

Or la situation juridique de nombre de rapatriés exigeait des mesures immédiates.

Des poursuites très nombreuses sont actuellement en cours devant beaucoup de juridictions, particulièrement dans le ressort des cours d'appel de Paris, d'Aix-en-Provence, de Montpellier, de Nîmes, de Pau, pour ne citer que les plus chargées.

De surcroît, l'annonce de l'élaboration et du dépôt du projet de loi a pu inciter certains créanciers à tenter de nouvelles poursuites et à hâter les poursuites qui étaient déjà en cours.

Conformément à la législation actuellement en vigueur, les juridictions saisies ont souvent accordé des délais qui, maintenant, viennent à expiration. Il en résulte que, sans l'intervention quasi immédiate d'un nouveau texte, de nombreux rapa-

triés risqueraient de voir très rapidement leur compte en banque bloqué, leurs récoltes saisies, leurs immeubles, leur fonds de commerce — parfois même le logement dans lequel ils ont cherché à reconstituer leur foyer — vendus.

Or, vous le savez, les juges sont tenus d'appliquer la loi qui existe et ne peuvent anticiper sur les décisions du législateur. C'est pourquoi le Gouvernement vous a saisis d'un texte relatif à la protection juridique des rapatriés, en vous demandant de l'examiner d'urgence, dès la seconde séance de votre présente session.

Pour conclure, je voudrais souligner trois idées principales qui sont à la base du projet de loi qui vous est soumis, et qui en expriment bien l'esprit.

Premièrement, le Gouvernement a voulu tout d'abord distinguer le passé du présent. Le passé, c'est l'implantation des Français outre-mer, l'acquisition par eux de différents biens et la perte de ceux-ci. Le présent, c'est leur retour en métropole et les prêts qu'ils ont dû contracter pour leur réinstallation en France.

En ce qui concerne le passé, aucune poursuite ne pourra plus être exercée pour les dettes relatives aux biens possédés outre-mer.

Pour le présent, aucune poursuite ne pourra non plus être engagée pour les dettes contractées auprès des organismes de crédit conventionnés que j'ai déjà énumérés.

D'abord, le texte qui vous est soumis, mesdames, messieurs, consacre cette césure entre le passé et le présent. Il constitue une protection contre les séquelles du passé et offre en quelque sorte une seconde chance aux rapatriés pour leur intégration dans l'économie du pays.

Ensuite, vous avez à examiner un texte de protection, qui n'affecte pas le fond du droit. Celui-ci sera abordé lorsque le problème de l'indemnisation vous sera soumis.

Enfin, le Gouvernement a voulu rechercher l'équité. Aussi convient-il d'éviter que l'injustice dont certains sont victimes ne soit reportée sur d'autres. Il importe, en effet, de ne pas opposer les rapatriés aux non-rapatriés, les rapatriés qui possédaient des biens à ceux qui n'en possédaient point, ceux qui ont réussi leur réinstallation à ceux qui sont encore confrontés à de graves problèmes.

Il convient aussi de laisser à ce texte une certaine souplesse d'application, de manière à ne pas créer de nouvelles injustices.

Ce sont ces idées qui guideront les options que le Gouvernement sera amené à prendre dans la suite du débat sur les amendements qui seront proposés. Ainsi, par exemple, serai-je sans doute très sensible aux préoccupations de la commission tendant à parfaire la protection instituée par l'article 1<sup>er</sup>. En revanche, je manifesterai sans doute davantage de réserves à l'égard des demandes de modifications qui tendraient à remettre en cause l'équilibre, je l'avoue imparfait, qu'il convient de maintenir entre les rapatriés eux-mêmes.

La perfection juridique du projet qui vous est soumis a été contestée et, certes — je vois sourire M. le président de la commission des lois — elle peut l'être.

Ce texte repose, en effet, sur une conception théorique, la séparation des patrimoines, alors que tout notre droit des obligations — je le concède — est dominé par la règle contraire qui est celle de l'unité du patrimoine.

Mais — et là je m'associe aux propos de M. le rapporteur — nous sommes dans une situation exceptionnelle et il nous est apparu que, dans une telle situation, les règles du droit devaient s'estomper devant les aspects humains.

C'est bien ainsi d'ailleurs que l'a estimé votre commission puisqu'elle a bien voulu apporter son approbation — et je l'en remercie — au texte dont nous allons maintenant commencer la discussion. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Alduy, premier orateur inscrit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Paul Alduy.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les membres de mon groupe ont déposé, depuis sept ans, à chaque législature, des propositions appelant l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'accorder un moratoire aux rapatriés pour les dettes qu'ils ont contractées depuis leur retour en France.

Depuis sept ans également, la plupart d'entre nous ont posé des questions orales et des questions écrites à ce sujet. Tous les gouvernements qui ont précédé le gouvernement actuel ont opposé une sorte de mutisme tout juste poli, quelquefois un peu arrogant à ces initiatives. Il aura donc fallu le référendum du 27 avril pour que l'on comprit enfin la réalité des problèmes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Monsieur le garde des sceaux, nous pouvons vous remercier d'avoir bien voulu rappeler le travail que cette Assemblée a

déjà accompli dans ce domaine. C'est là une attitude très sympathique. Elle nous réjouit et montre clairement que l'opposition ne se borne pas à des récriminations perpétuelles, ni à des critiques systématiques, mais qu'elle joue un rôle d'incitation permanente. C'est ainsi qu'elle a agi en faveur des rapatriés et des spoliés d'outre-mer depuis déjà sept ans.

Je me bornerai à quelques observations ayant trait d'abord aux problèmes que pose le moratoire des dettes des rapatriés et des spoliés, ensuite au problème de fond qui est celui de l'indemnisation des rapatriés et spoliés.

Monsieur le garde des sceaux, l'article 2 du projet instaure un moratoire de plein droit, automatique, en faveur des rapatriés qui ont obtenu des prêts de réinstallation. La première question que je vous pose est la suivante : ce moratoire concerne-t-il seulement le capital prêté, ou s'étend-t-il également aux intérêts du capital ? Il y a là une question essentielle pour les rapatriés.

Pour nous, l'interprétation extensive est primordiale : le moratoire doit s'appliquer également aux intérêts. Cela tombe sous le sens, me semble-t-il, qu'il s'agisse d'agriculteurs, de commerçants et d'artisans ou d'acquéreurs de logements.

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, qu'il fallait aller très vite. Ce jugement implique de votre part la reconnaissance de la situation extrêmement critique des rapatriés.

En effet, s'il s'agit de petits agriculteurs, nul ne peut contester que leur sort est en général dramatique, sans doute parce qu'on a oublié depuis de nombreuses années de s'attaquer au problème des circuits de distribution. Placés dans cette situation, s'il leur faut en outre payer les intérêts d'un capital déjà très lourd, inutile de dire qu'ils seront bientôt au bord de l'abîme si ce n'est déjà fait.

Pour les acquéreurs de logements ou d'appartements obtenus au moyen des prêts du crédit foncier, la situation est aussi particulièrement difficile, car ils ont à rembourser les intérêts cumulés du prêt du Crédit foncier, du prêt aux rapatriés et des prêts complémentaires consentis par les banques. Or depuis l'élévation du taux d'escompte, en l'espace d'un an, les intérêts des prêts consentis par les banques ont presque doublé.

C'est dire — et je connais nombre de cas de ce genre — que des rapatriés sont à la veille de la saisie de leur logement. Il convient donc que le moratoire des intérêts puisse jouer également dans ce cas.

Quant aux commerçants, petits et moyens, et aux artisans, beaucoup d'entre eux sont acculés à des actes de désespoir — nous le savons tous — parce qu'ils ne peuvent plus faire face à leurs charges.

La responsabilité du Gouvernement est très lourde dans ce domaine, parce qu'il n'a pas hésité, notamment depuis un an, à favoriser les supermarchés pour écraser définitivement les petits commerçants.

**M. Bertrand Denis.** Il faudrait le prouver.

**M. Paul Alduy.** Ce n'est pas difficile. Je vous en donnerai la preuve écrite si vous le désirez, mon cher collègue.

La création de supermarchés dans des zones rurales où les services de l'urbanisme et les municipalités interdisent l'installation de commerces démontre précisément qu'on a voulu saboter le petit commerce. Il faut donc admettre que les commerçants rapatriés qui doivent, en plus de leurs charges normales, faire face à celle du remboursement des intérêts, sont dans une situation plus grave encore que les autres commerçants.

Monsieur le garde des sceaux, je vous demande maintenant une autre précision. Dans son exposé des motifs, le projet de loi vise uniquement comme caisses prêteuses le crédit agricole, le crédit foncier et le crédit hôtelier et commercial.

La commission a demandé — et nous avons particulièrement insisté sur ce point, notamment au sein de l'intergroupe des députés qui s'occupent du sort des rapatriés — que ce moratoire s'étende également à tous les organismes de crédit ayant passé convention avec l'Etat ou qui ont été habilités par l'Etat à accorder des prêts aux rapatriés.

Je pense notamment aux caisses de crédit maritime mutuel qui ont financé l'achat de bateaux de pêche et de chalutiers, et qui ont ainsi permis aux rapatriés de retrouver une activité sur les côtes méditerranéennes.

De plus, s'il n'y a pas de conventions de garantie de la part de l'Etat, il conviendrait qu'un système de garantie puisse intervenir lorsqu'il s'agit d'organismes prêteurs sérieux et qui normalement fonctionnent uniquement avec l'aide de l'Etat ou avec son appui en tous cas.

Après vous avoir posé ces deux questions, j'en arrive au fond du problème, c'est-à-dire à l'indemnisation des rapatriés.

Le moratoire n'est évidemment qu'un palliatif, une mesure d'attente ; seule compte l'indemnisation des rapatriés et des spoliés. J'insiste sur ce terme de spoliés.

Puisqu'il n'y a plus de guerre entre les Républiques, il faut rappeler aussi que la IV<sup>e</sup> République a indemnisé les Français d'Indochine : il est tout à fait normal que ceux d'Algérie le soient également.

Je formulerai quatre observations qui portent sur la date, sur le champ d'application de la loi, sur les priorités à observer, et sur l'attitude du gouvernement algérien.

M. le ministre des finances a déclaré récemment que le Gouvernement avait l'intention de déposer un projet de loi sur l'indemnisation des rapatriés d'Algérie. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, que le Premier ministre viendrait s'en expliquer lui-même à la fin de ce débat, et je vous en remercie.

Je dois cependant vous indiquer que nous avons beaucoup insisté pour que, dans le texte de loi qui sera voté demain, figure un engagement précis quant à la date. Mes collègues Bayou, Lavielle, Dardé et moi-même avons insisté pour qu'une date soit fixée. N'appartenant pas à la majorité, vous souffrirez, monsieur le garde des sceaux, que nous puissions nous montrer quelquefois un peu sceptiques. Il s'agit d'une pure précaution de style, du moins je l'espère.

Nous demandons donc qu'il y ait une sorte d'engagement quant au dépôt d'un projet de loi de programme lors de la session du printemps prochain et également quant à l'inscription d'un minimum de crédits au budget de 1971. Voilà donc la première observation quant à l'indemnisation.

Et en voici une deuxième relative au champ d'application de la loi. Le Gouvernement parle uniquement des rapatriés. Nous pensons également aux spoliés, c'est-à-dire aux Français qui ont absolument perdu tous les biens qu'ils possédaient en Algérie, et qui, pour nombre d'entre eux, représentaient la totalité de leur fortune. Nous n'avons pas le droit de les oublier.

J'estime également que la notion de rapatriés doit s'étendre, non seulement aux Français d'Algérie, mais aux Français de tous les pays d'outre-mer. Il faudrait aussi montrer quelque sollicitude envers les quelques vieilles personnes qui n'ont pas pu quitter l'Algérie, les quelques vieilles citoyennes et vieux citoyens français restés là-bas et qui sont spoliés de tout. Une récente émission à la télévision nous a à leur sujet montré quelques images particulièrement édifiantes. Je pense donc que le Gouvernement serait bien inspiré d'y faire allusion dans son texte de loi.

Ma troisième observation est la suivante. Il est entendu, me semble-t-il — cela ressort du moins des échos que nous avons eus — que le Gouvernement, après avoir décidé les mesures d'indemnisation, procédera par paliers — car il ne semble pas que l'Etat soit riche à l'heure actuelle — et qu'il commencera par venir en aide aux personnes âgées.

Nous sommes entièrement d'accord sur ce point. Mais nous aimerions également que ne soient pas oubliés tous ceux qui n'ayant pu rembourser leurs prêts, avant le vote de cette loi, ont dû déposer leur bilan. En d'autres termes, le principe de la non-rétroactivité de la loi étant intangible, il convient que, au moment où l'indemnisation sera mise en œuvre, les victimes de l'absence de moratoire ne soient pas pénalisées une deuxième fois. On ne doit donc pas les oublier dans l'ordre des priorités.

Je formulerai une quatrième et dernière observation relative à l'attitude du Gouvernement et de la République algérienne. Nous avons appris que notre ministre des affaires étrangères a rendu récemment visite au chef de l'Etat algérien. Nous avons été quelque peu étonnés de ne pas trouver, ni dans le communiqué final, ni dans les comptes rendus de la presse, un seul mot sur l'application des accords d'Evian touchant l'indemnisation des Français d'Algérie.

Pourrions-nous savoir, monsieur le garde des sceaux, si le Gouvernement algérien consentira, sinon à indemniser les Français d'Algérie, du moins à protéger les quelques citoyens français qui sont encore là-bas, qui meurent de faim et dont on apprend parfois la disparition sans que cela semble émouvoir outre mesure les autorités françaises ?

Monsieur le garde des sceaux, en manière de conclusion, je voudrais élever un peu le débat. Je crois qu'en refusant pendant sept ans d'honorer leurs promesses envers les rapatriés, les gouvernements qui vous ont précédé ont assumé une écrasante responsabilité. Ils ont conduit nos compatriotes d'outre-mer à une sorte d'écoeurement ultime.

Pourtant nos compatriotes d'outre-mer avaient été parmi les premiers à voler au secours de la patrie en danger, vous le savez mieux que personne, monsieur le garde des sceaux. Il y a quelque temps — et je dis cela pour montrer le degré d'écoeurement qu'éprouvent certains de ces Français — un ancien médecin d'Oran m'a dit ceci : « Entre la France et nous, il n'y a plus que le langage de commun ». Ce jugement est terrible ; il fait mal. Il faut que le Gouvernement et vous-même décidiez de reviser ces valeurs qui ont été foulées au pied par vos prédécesseurs. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Hervé Laudrin.** Il ne faut pas exagérer.

**M. Paul Alduy.** Il vous appartient, monsieur le garde des sceaux, à vous et au Gouvernement, en rapprochant vos vues de celles de l'opposition démocratique, de rendre à la France

ce visage de générosité et d'idéal qui, si longtemps, a fait en Algérie et outre-mer sa vraie grandeur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Médecin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. Jacques Médecin.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi instituant des mesures en faveur des Français spoliés et rapatriés, dépossédés de leurs biens outre-mer, nous sommes conduits une nouvelle fois depuis sept ans à évoquer le douloureux problème de ceux qui se sont trouvés dans l'obligation de quitter un sol auquel ils étaient attachés depuis des générations en y laissant leurs tombes et leurs biens.

Le Gouvernement de 1961 ne prévoyait pas l'ampleur du problème lorsqu'il avait promulgué la loi du 26 décembre, dite « loi relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés d'outre-mer ».

Dans un premier temps, le législateur avait prévu les conditions de cet accueil et de cette réinstallation pour un nombre de rapatriés qui ne devait pas, dans son esprit, excéder 100.000 ou 150.000 personnes et, dans un deuxième temps, il avait visé, dans les dispositions de l'article 4 de cette même loi, le principe de l'indemnisation « en cas de spoliation et de perte définitivement établie des biens appartenant aux personnes rapatriées ou spoliées ».

Dans l'esprit des bénéficiaires comme dans celui du Gouvernement, les décrets et arrêtés du 10 mars 1962 déterminant les conditions de l'accueil et de la réinstallation devaient apparaître seulement transitoires, dès lors qu'en cas de dépossession ou d'expropriation devait intervenir l'indemnité juste et préalable prévue par nos textes.

Mais, très vite après le départ de nos ressortissants, des mesures de dépossession, d'expropriation ou de nationalisation ont été prises outre-mer, sans que pour autant le principe d'ordre public international de la juste et préalable indemnité soit appliqué. Pas davantage nos gouvernements n'ont envisagé de donner à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 la suite qu'il prévoyait.

C'est ainsi que s'est posé le problème des dettes des rapatriés : d'une part celles qu'ils avaient contractées outre-mer pour l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'ils possédaient dans les territoires mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 26 décembre 1961 et dont ils ont été dépossédés ; d'autre part, celles qu'ils avaient contractées pour leur réinstallation en métropole.

Les premières ont conduit les juristes à élaborer des théories tendant à faire admettre que le passif devait suivre l'actif et que l'Etat expropriant devait prendre en charge le passif.

De telles situations ont abouti à des discussions doctrinales et ont engendré des jurisprudences divergentes.

Dans ces conditions, à la demande des groupes de spoliés et rapatriés qui nous avaient exposé leur situation difficile, pénible et inéquitable dans laquelle ils se trouvaient, les conduisant parfois à payer des dettes relatives à des biens dont ils n'avaient plus ni la disposition, ni l'administration, ni la jouissance, nous avons été conduits comme moyen terme à voter la loi du 11 décembre 1963, reprise, modifiée et complétée par celle du 6 juillet 1966. Ces textes accordaient des délais allant de trois à cinq ans, pouvant être reportés jusqu'au paiement « d'une juste indemnisation » — article 2, paragraphe 4.

Pour les secondes — c'est-à-dire les dettes contractées aux fins de réinstallation — aucune mesure n'était prise et les rapatriés ont pour la plupart rencontré des difficultés résultant des nécessités de remboursement avec les charges qu'elles impliquent au sein d'une exploitation trop souvent déficitaire. Car il faut reconnaître que trop souvent le spolié, dans sa précipitation à se réinstaller, n'avait su ou pu choisir l'exploitation saine qui lui convenait.

La situation générale de l'économie française n'a pas souvent facilité cette réinstallation.

Les juristes ont alors tenté de faire admettre que les prêts de réinstallation accordés par le crédit hôtelier ou le crédit agricole entraient dans le cadre des dispositions de la loi du 6 juillet 1966. Mais cette théorie a subi des fortunes diverses et, la plupart du temps, elle a été rejetée.

Les dix arrêts rendus en avril 1969 par la Cour de cassation, en retenant la thèse des créanciers de l'unité des patrimoines, ont fait perdre tout espoir aux débiteurs les plus dignes d'intérêt, à savoir ceux qui avaient contracté des dettes pour l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation de leurs biens outre-mer.

Mais ceux qui avaient contracté auprès des banques d'Etat des prêts de réinstallation ne méritaient pas moins notre attention.

De toute évidence, les mesures d'accueil et de réinstallation ne devaient avoir, dans l'esprit de chacun, qu'un caractère

transitoire, l'indemnisation devant venir rétablir l'équité en restituant aux rapatriés et spoliés leurs biens à l'identique.

Le Gouvernement actuel a enfin proclamé le droit à l'indemnisation et promis que ce droit entrerait prochainement dans les textes avec ses modalités d'exécution.

Mais il y a urgence pour que, en attendant cette indemnisation, l'équité soit rétablie, dans ce sens que spoliés et rapatriés n'aient plus à se trouver en butte aux poursuites et autres exécutions de leurs créanciers les plus acharnés.

C'est dans cet esprit que le Premier ministre et le garde des sceaux ont présenté le présent projet de loi qui, bien que donnant dans son ensemble satisfaction aux spoliés et rapatriés, mérite cependant qu'on lui apporte quelques modifications et précisions.

Dans son article premier, il conviendrait de préciser que non seulement les poursuites, mais encore l'exigibilité des dettes et obligations, seront expressément suspendues. De même à l'égard des obligations relatives aux biens dont les intéressés ont perdu la jouissance ou dont ils ne peuvent percevoir les revenus par suite de mesures de fait ou de droit prises dans le territoire considéré jusqu'à la date à laquelle ces mesures seront abrogées. Cette dernière disposition intéresse particulièrement les spoliés et rapatriés du Maroc et de Tunisie.

Par voie de conséquence, l'article 2 devra préciser, comme l'article premier, que sont suspendues non seulement les mesures d'exécution, mais encore l'exigibilité des obligations contractées.

L'article 3, en son paragraphe premier, ne semble s'appliquer qu'aux contrats et décisions de justice. Afin d'éviter des divergences d'interprétation, nous souhaitons qu'il soit précisé qu'il s'appliquera également aux effets et obligations.

Dans le même esprit et pour être complet, il conviendrait, en outre, de préciser que : « est suspendue l'application de tout recours à l'égard des effets de commerce, des billets à ordre émis en exécution des contrats, obligations ou décisions de justice », visés dans le même article.

Il serait également souhaitable que l'article 5 déclare l'opposabilité de l'arrêt des poursuites aux porteurs de grosses, billets, lettres de change et effets souscrits à l'occasion des obligations contractées visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet. Cette formule précise éviterait ainsi les difficultés d'interprétation qui ont surgi à l'occasion des textes de 1963 et de 1966.

Enfin, l'article 6, dans la rédaction du Gouvernement, prévoit pour l'obtention des radiations une procédure compliquée allant, en cas de difficultés, jusqu'à la nécessité d'obtenir une attestation établie par le ministre intéressé ou son représentant.

Pour simplifier cette procédure, on nous propose — et je le propose à mon tour, monsieur le garde des sceaux — d'adopter la formule suivante : « En cas de refus du créancier ou de défaut de réponse dans la quinzaine de la demande formulée par le débiteur sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation sera donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête ».

En ce qui concerne l'article 7, nous avons noté, avec l'exposé des motifs, qu'il était prévu « qu'à titre exceptionnel le tribunal pourrait autoriser certaines poursuites, compte tenu de la situation financière respective du créancier et du débiteur, étant observé que le créancier peut être lui-même un rapatrié ». Nous suggérons que l'on dise plus simplement : « lorsque celui-ci est rapatrié ».

Les dispositions restantes du projet de loi n'appellent aucune observation et elles ne motiveront, je pense, de notre part le dépôt d'aucun amendement.

C'est pourquoi notre groupe demande à l'Assemblée nationale de prendre en considération les observations présentées et de voter le projet de loi avec les amendements proposés.

Ce texte est une étape, capitale certes, sur la voie de l'indemnisation et de son corollaire, le déblocage des fameux comptes d'attente.

Il nous plairait, monsieur le garde des sceaux, de savoir à quel moment et dans quelles circonstances le processus menant à l'indemnisation sera entamé. Je suis persuadé que vous pourrez nous apporter sur ce point les précisions que tous les spoliés et rapatriés attendent.

Pour l'heure, permettez à l'un des membres de cette Assemblée, qui n'a cessé depuis sept ans d'appeler l'attention des gouvernements sur le douloureux problème qui nous préoccupe, de vous adresser un public hommage pour avoir provoqué ce débat à l'ouverture de la session, indiquant ainsi le prix que vous attachez à la disparition d'une injustice qui n'a que trop duré. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Claude Guichard. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

**M. Claude Guichard.** Monsieur le garde des sceaux, sept ans déjà se sont écoulés depuis les douloureux événements d'Algérie.

Le temps a passé, mais, hélas ! les problèmes demeurent nombreux, sérieux, parfois tragiques.

Dans un esprit d'apaisement et de réconciliation, une amnistie totale a été votée par notre Assemblée il y a un peu plus d'un an.

Dans un esprit de justice et de solidarité nationale, nous avons le devoir urgent de nous préoccuper de la situation matérielle de ceux qui ont tout perdu.

Tout au long de ces sept années, ceux qui ont déjà été frappés douloureusement une première fois par l'exil et la dépossession ont pu croire qu'ils le seraient de nouveau par l'indifférence et l'injustice de la part de leur propre pays.

Des promesses avaient été faites, il n'est que temps qu'elles soient tenues, car la situation matérielle des rapatriés est souvent difficile, parfois dramatique.

Certes, le Gouvernement avait choisi de pratiquer en priorité une politique d'accueil et de reclassement, une politique d'intégration dans la communauté nationale. Cette politique a connu des succès, mais parfois aussi des échecs.

Sans doute les crédits cumulés consacrés à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés ont-ils atteint quelque 12 milliards de francs en sept ans. L'effort qui a été fait est donc loin d'être négligeable, mais il laisse en suspens de nombreux problèmes : celui des dettes des rapatriés et des spoliés est l'un des plus urgents.

La loi du 12 décembre 1963, modifiée par celle du 6 juillet 1966, avait déjà prévu des délais pour le règlement de ces dettes ; mais, outre que ces délais apparaissent insuffisants dans de nombreux cas, il semble que les juges des cours d'appel aient interprété ces dispositions de façon inégale suivant les différentes affaires jugées. Il manquait en la matière une doctrine nette et cohérente pour la protection juridique des rapatriés et des spoliés. C'est ce que nous apporte enfin, monsieur le garde des sceaux, ce projet de loi.

Le texte qui nous est proposé est de portée générale, et ses dispositions vont bien au-delà de ce qui existait jusqu'alors puisqu'il poursuit trois objectifs principaux :

Il s'agit d'abord d'éviter les poursuites pour les dettes contractées en relation avec des biens spoliés ou perdus outre-mer, que ces dettes aient été ou non garanties par une sûreté réelle grevant les biens possédés outre-mer, ce qui constitue déjà une amélioration très importante par rapport à la législation actuelle.

Il s'agit ensuite de suspendre les obligations liées à des prêts de réinstallation en France.

Il s'agit enfin de lever les hypothèques prises par des organismes d'Etat sur les biens des rapatriés réinstallés en métropole pour garantir les prêts de réinstallation. Cette disposition est aussi très importante puisqu'elle donne aux rapatriés la possibilité d'obtenir des facilités bancaires supplémentaires, souvent nécessaires pour la poursuite de leurs activités, notamment dans les domaines commercial et artisanal.

Nous nous réjouissons que le Gouvernement ait spontanément déposé ce projet de loi, dont le texte tient compte des propositions formulées par les associations représentatives de rapatriés et rejoint les préoccupations maintes fois exprimées dans cette enceinte, au cours des dernières années, en particulier par le groupe des républicains indépendants.

Ce texte appelle seulement de ma part une remarque et une suggestion.

Aux termes du projet de loi, les poursuites seront suspendues si les prêts ont été accordés par le Crédit hôtelier, commercial et industriel, par le Crédit agricole ou par le Crédit foncier.

Sans doute ces trois établissements ont-ils en fait accordé la quasi-totalité des prêts de réinstallation. Il me semble cependant — et des collègues l'ont fait remarquer avant moi — qu'il conviendrait d'y ajouter les prêts de réinstallation consentis par d'autres établissements tels que le Crédit maritime, le Comptoir des entrepreneurs, le Fonds national de l'habitat et la Caisse des dépôts et consignations, avec lesquels des conventions ont été passées en août 1962 par le ministère des finances pour faciliter l'accès des rapatriés à la propriété.

Ainsi, tel qu'il est présenté, ce texte marque des progrès considérables par rapport au droit antérieur, progrès qui devraient alléger sensiblement les difficultés financières que subissent trop de rapatriés.

Mais, monsieur le garde des sceaux, ce ne sont là, évidemment, que des mesures d'attente, et s'il est apparu indispensable de prévoir des mesures de protection juridique pour les rapatriés spoliés, c'est bien parce que l'indemnisation qui leur a été promise, et dans l'attente de laquelle ils ont contracté des emprunts, n'a pas encore reçu le moindre début d'application.

Aussi ai-je noté avec satisfaction que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi reconnaît le caractère provisoire de ces dispositions prises

dans l'attente de mesures législatives d'indemnisation. C'est bien ainsi qu'il faut poser et résoudre le problème.

Le texte que nous allons voter ne peut constituer qu'une première étape, importante et urgente, certes, qui devra être suivie prochainement de mesures d'indemnisation depuis trop longtemps retardées.

Il appartient au Gouvernement de définir les formules qui permettront cette indemnisation sans compromettre l'effort de redressement économique et financier dans lequel nous sommes engagés. Il lui appartient de le faire rapidement. Il semble qu'il y soit décidé. Puisse-t-il s'agir cette fois d'autre chose que d'un nouvel espoir déçu ! (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénéard.

**M. Mario Bénéard.** Monsieur le garde des sceaux, vous me permettez de ne pas m'étendre sur les motifs de satisfaction que je trouve personnellement dans ce projet de loi qui, sur le fond, ralliera certainement l'unanimité de notre Assemblée. En effet, personne ici n'a pu être, à aucun moment, insensible aux difficultés que connaissent nos amis rapatriés, et votre texte répond à l'évidence à un besoin urgent.

D'autre part, j'ai constaté avec plaisir que les premiers orateurs de l'opposition ont tenu eux-mêmes à rendre hommage à votre action dans ce domaine. Ce n'est donc plus mon rôle, puisque j'appartiens à la majorité, d'insister sur les compliments.

Toutefois, il est un point que je voudrais souligner : l'intérêt économique de votre texte, que vous avez d'ailleurs vous-même mis en avant.

En effet, on ne dira jamais assez, qu'il s'agisse de commerçants, d'industriels ou d'agriculteurs, tout ce que les rapatriés qui se sont réinstallés en France ont apporté à la collectivité, et combien, dans chaque secteur concerné, le travail qu'ils ont accompli a été profitable à la nation.

J'ai eu personnellement de multiples occasions de vérifier dans les faits cette assertion. Sur le terrain de la pure rentabilité et en dehors de toute considération d'ordre social ou philanthropique, je crois sincèrement qu'il était utile et même indispensable de permettre à ces rapatriés réinstallés de poursuivre leur œuvre et, par la même, de rentabiliser l'aide que l'Etat leur a déjà apportée.

Le moratoire, vu sous cet angle, n'est pas seulement une mesure philanthropique, c'est aussi, du point de vue de l'économie et de l'intérêt même de la collectivité, une bonne opération.

Cela étant, il me semble que ce texte peut soulever sinon des inquiétudes, du moins un certain nombre de questions.

Pour ma part, je suis particulièrement préoccupé par la question du transfert des charges.

En effet, à court terme, avant qu'intervienne l'indemnisation proprement dite, quelles vont être les incidences du moratoire ? Va-t-il se traduire par un transfert de charges entre rapatriés ou bien par un transfert de charges entre les rapatriés et la collectivité nationale, ce qui serait évidemment souhaitable, ou bien encore par un transfert de charges entre les rapatriés et certaines catégories de la population ?

Supposons qu'un rapatrié ayant contracté des dettes et subi des difficultés ait néanmoins réussi jusqu'à présent à faire à peu près face à ses obligations. Ce rapatrié aura peut-être un voisin qui, lui, n'aura pas pu depuis un certain temps faire face aux siennes et qui, grâce au moratoire, se trouvera dégagé du paiement de ses dettes.

Ne va-t-on pas créer chez le premier un sentiment, sinon de gêne, du moins d'amertume à l'égard du second ?

Ce problème est d'ordre non pas juridique, mais moral, et il ne sera résolu que par l'indemnisation. Alors, on déduira évidemment de l'indemnité le montant des sommes qui auraient dû être payées et qui ne l'auront pas été par suite du moratoire, de sorte que le rapatrié qui avait aujourd'hui encore beaucoup à payer et à qui le moratoire apporte beaucoup se retrouvera dans une situation parfaitement égale à celle du rapatrié qui avait payé la plupart de ses dettes et à qui il ne restait que peu à régler.

Mais qu'arriverait-il si le Gouvernement envisageait de prélever globalement sur l'enveloppe qui sera ultérieurement affectée à l'indemnisation une somme forfaitaire qui serait consacrée au remboursement des sommes que l'Etat aura avancées pour le moratoire ?

Dans ce cas, on créerait une inégalité entre rapatriés puisque la masse des crédits prévus pour l'indemnisation serait amputée brutalement du montant du coût de l'opération moratoire. C'est donc l'ensemble des rapatriés qui en subirait le contrecoup, alors qu'ils en auraient bénéficié de façon très inégale.

Il me semble donc indispensable que le Gouvernement précise le plus vite possible ses intentions dans ce domaine car il serait très fâcheux que, dans le souci d'aider les rapatriés en général, on aboutisse en fin de compte à une discrimination, ce qui serait le contraire du but poursuivi.

Mais à court terme, et avant même que l'indemnisation intervienne, je suis personnellement très soucieux de savoir comment

les organismes prêteurs — je songe en particulier au Crédit agricole — vont rentrer dans leurs fonds.

Je parle du Crédit agricole parce que vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le garde des sceaux, que de récentes instructions de M. le ministre des finances prescrivent au Crédit agricole de réduire les prêts qu'il pourra consentir cette année au montant des remboursements qui lui seront faits. Autrement dit, si cette année le Crédit agricole ne recevait pas de l'Etat l'équivalent des remboursements qu'il pouvait attendre des rapatriés, ses possibilités de prêt se trouveraient d'autant diminuées. Dans ces conditions, ce serait l'ensemble des agriculteurs et, ce qui est plus grave, l'ensemble des collectivités locales qui auraient à supporter les conséquences de cette situation.

Il y aurait alors transfert de charges, non pas entre les rapatriés et la nation, mais entre les rapatriés et simplement une fraction de la population, c'est-à-dire les agriculteurs, voire les collectivités locales.

Je ne pense pas que ce soit le but poursuivi par le Gouvernement ; aussi souhaiterais-je vivement être assuré que le moratoire ne risquera pas, par ce biais, de mettre en difficulté les emprunteurs habituels du Crédit agricole, à savoir les agriculteurs et surtout les collectivités locales.

Je suppose que le problème peut se poser de la même façon pour ce qui est du crédit hôtelier ou du crédit foncier et c'est, je le répète, un problème qui se pose à très court terme, indépendamment des dispositions générales qui seront adoptées en matière d'indemnisation.

Vous l'avez dit vous-même, monsieur le garde des sceaux, ce texte ne fait, en somme, que préparer les opérations d'indemnisation. Aussi est-il fort probable que tout au long du présent débat on vous demandera souvent des précisions sur la date à laquelle le Gouvernement envisage de déposer un projet. Sans mettre en doute la bonne volonté du Gouvernement, je partage, moi aussi, ce souci de mes collègues d'obtenir des précisions sur cette date. Mais d'autre part et surtout, j'aimerais d'ores et déjà savoir si vous serez en mesure de nous donner davantage de précisions en ce qui concerne la hiérarchie des urgences que vous comptez établir.

En effet, tout le monde est d'accord pour admettre que l'indemnisation devra se faire par étapes et non pas d'un seul coup. Mais qui dit tranche successives dit priorités. C'est donc en vue de l'élaboration de ce catalogue des priorités que la discussion doit, me semble-t-il, s'ouvrir rapidement et c'est ensuite seulement que l'on pourra valablement aborder le problème proprement financier, celui du montant des crédits nécessaire pour régler la première tranche d'indemnisation. Autrement dit et puisqu'il est probable que nous ne pourrions aborder ce problème proprement financier avant la session budgétaire prochaine, il importe que nous mettions ce délai à profit pour examiner ensemble le problème général des priorités. Cela m'amène donc à vous demander si nous pourrions connaître, dès la prochaine session de printemps, les dispositions que le Gouvernement envisage concernant l'ordre des priorités en matière d'indemnisation.

Ce problème des priorités me paraît fondamental, car s'il y aura unanimité pour accorder, par exemple, une priorité aux personnes âgées pour une raison sociale évidente, la discussion sera beaucoup plus ouverte lorsqu'il s'agira de savoir s'il y a lieu de prévoir une priorité en faveur des faillits qui n'auront pas bénéficié de ce moratoire — ce à quoi faisait allusion M. Alduy — ou bien en faveur des rapatriés qui n'auraient pas pu se réinstaller soit parce qu'ils étaient forclos, soit en raison de leur âge. Laquelle de ces catégories devra être considérée comme prioritaire ?

Je crains que sur des problèmes très précis de ce genre, la discussion ne soit fort longue et difficile. Il y aurait donc un grand avantage à ce qu'elle puisse avoir lieu avant même de discuter du montant des crédits à inscrire au prochain budget, et c'est dans cet esprit que je souhaite le prochain dépôt d'un projet de loi précisant les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Pour conclure, monsieur le garde des sceaux, je tiens à vous dire combien je me félicite de la discussion ouverte aujourd'hui. Vous savez que je représente une circonscription où les rapatriés sont nombreux. Certes ils ont le soleil, mais ils n'ont pas toujours pour autant les conditions de vie les plus faciles. Je crois pouvoir vous dire en leur nom que la date de ce jour sera une date importante, mais à condition qu'elle soit la première d'une série d'autres dates. Je fais confiance au Gouvernement pour qu'effectivement cette première loi soit rapidement suivie d'une autre qui sera le véritable couronnement de l'œuvre entreprise. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Massot. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

**M. Marcel Massot.** Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, il a fallu de nombreuses années, de multiples débats et une constante persévérance d'une partie de l'Assemblée pour obtenir, enfin, l'amnistie totale de tous les crimes et délits

en relation avec les événements d'Algérie. Ce point est acquis. L'apaisement indispensable est enfin venu. Tant mieux ; chacun s'en réjouit.

Mais le contentieux de la guerre d'Algérie ne sera vraiment terminé que lorsque sera, enfin, réglé l'irritant, le navrant problème de l'indemnisation de nos malheureux compatriotes rapatriés d'Algérie.

On a beaucoup parlé de ces rapatriés d'Algérie au cours des dernières années. On a, à cette tribune, dit et redit tout ce qu'il y avait à dire, tant lors de la discussion rituelle du budget des rapatriés qui est rattaché à celui du ministère de l'intérieur, que lors des discussions qui se sont instaurées à l'occasion de multiples questions orales avec ou sans débat. Personne ne peut soutenir sérieusement, après les démonstrations faites à cette tribune, que, tant sur le plan juridique que sur le plan moral, l'Etat n'a pas l'obligation d'indemniser nos compatriotes qui ont subi des pertes, des dépossessions et des spoliations en Algérie.

Ces pertes sont nombreuses, hélas ! et bien connues du Gouvernement : la quasi-totalité des biens immobiliers a été nationalisée ; le secteur industriel et commercial a été dépossédé à concurrence de 80, peut-être même de 90 p. 100.

Les gouvernements qui se sont succédés depuis huit ans ne l'ont ni ignoré ni contesté. Déjà, le 23 novembre 1961, M. Bouloumié, alors secrétaire d'Etat aux rapatriés, déclarait : « D'avance, j'indique que j'accepte le principe de l'indemnité future », et il précisait encore : « Il est évident que c'est là la position du Gouvernement qui paraît très nette », et je me souviens qu'un parlementaire de la majorité lui avait demandé confirmation de cette déclaration.

Cette volonté du Gouvernement était confirmée, peu après, par le Parlement qui votait cette loi du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, dont il convient tout de même de rappeler que le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 est ainsi libellé : « Une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de pertes définitivement établies, des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et au premier alinéa de l'article 3 ».

On ne pouvait être plus net ni plus clair ; il n'y avait pas d'équivoque. Et cependant, depuis huit ans, si l'on ne conteste pas le principe, on discute, on tergiverse.

On a reclassé — ce qui est déjà bien, très bien même — on n'a pas indemnisé. On a donné la priorité au reclassement sur l'indemnisation, nous a-t-on dit.

Aujourd'hui encore, on propose « dans l'attente d'une loi d'indemnisation », comme le précise l'article 1<sup>er</sup> du projet — le rapporteur l'a rappelé — « un moratoire de plein droit de certaines dettes des rapatriés ».

Ce texte apporte, je le reconnais volontiers, une incontestable amélioration sur la législation antérieure. Il modifie ou complète heureusement les lois du 11 décembre 1963 et du 6 juillet 1966 qui instituaient un certain nombre de protections juridiques mais les laissaient à l'appréciation des tribunaux. Ces lois permettaient notamment d'accorder des délais pour les dettes contractées par les personnes qui étaient établies outre-mer ou celles qui avaient dû emprunter en vue de leur installation en France ; mais ces dettes devaient être garanties par des biens situés outre-mer et les délais ne pouvaient dépasser trois ou cinq ans. C'était évidemment insuffisant.

Le projet actuel, je vous l'avoue, monsieur le garde des sceaux, heurte quelque peu ma conscience de juriste en ce qu'il bouscule, notamment en ses articles 4 et 6, les principes fondamentaux de notre code de commerce. Je sais bien, et vous l'avez dit tout à l'heure, qu'ici le point de vue humain doit primer le point de vue juridique, mais peut-être un jour, aurez-vous à lutter contre les principes que vous aurez vous-même instaurés. Néanmoins je ne veux pas insister car je souhaite essentiellement que ce projet aboutisse, et parce que votre texte apporte d'appréciables modifications à la législation actuelle, je le voterai avec mes amis.

D'abord, il s'agit d'un moratoire de plein droit et non plus d'un moratoire laissé à l'appréciation des tribunaux, lesquels avaient d'ailleurs établi — le rapport écrit le rappelle — une jurisprudence quelque peu variable et souvent contradictoire. Il convenait d'en terminer avec toutes ces hésitations jurisprudentielles.

Ensuite, il s'agit d'un texte provisoire mais d'une application illimitée dans le temps. En clair, les rapatriés n'auront plus rien à payer aux caisses de crédit public jusqu'à « l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation ».

Je pense néanmoins, monsieur le garde des sceaux — comme M. Alduy l'a démontré tout à l'heure — que ces mesures sont insuffisantes et que le moratoire ne devrait pas s'arrêter aux caisses prêteuses garanties par l'Etat.

J'appartiens moi aussi à l'un de ces départements d'accueil du Sud-Est qui a été un département de prédilection pour les rapatriés, au point que sa population a augmenté de 7 ou 8 p. 100 du fait de leur arrivée. Je puis vous dire que les prêts de reclassement qui ont été consentis à ces rapatriés ne pouvaient excéder 60 p. 100 du montant des investissements.

Sentant parfaitement cette insuffisance, le Gouvernement a pris, au début de l'année 1968, des dispositions permettant l'octroi de prêts complémentaires aux bénéficiaires de prêts de réinstallation, mais une circulaire de la direction du Trésor est venue en limiter tellement la portée qu'ils sont pratiquement inexistantes.

Le plus souvent, les prêts de reclassement n'ont pas dépassé 50 à 60 p. 100. Alors, pour acquérir un fonds de commerce, pour acheter un immeuble, les rapatriés qui, pour la plupart, n'avaient pas la possibilité d'assurer un autofinancement, ont dû emprunter à des caisses privées, parfois même à des usuriers, les sommes qu'ils ne pouvaient obtenir des caisses de crédit d'Etat. A l'heure actuelle, il faut bien le dire, ce sont souvent ces prêteurs-là qui poursuivent le recouvrement de leur créance avec le plus d'exigence, je devrais dire avec le plus d'apreté.

Dans ces conditions, si l'on veut vraiment protéger les rapatriés, en attendant l'hypothétique mais malgré tout prochaine — je l'espère ! — indemnisation, il est absolument indispensable d'interdire, non seulement aux caisses bénéficiaires de la garantie de l'Etat, mais aussi aux caisses privées et aux prêteurs particuliers, d'engager des poursuites contre les rapatriés. Je me réserve du reste de déposer dans ce sens un amendement à l'article 2.

Monsieur le garde des sceaux, le projet qui nous est soumis permettra de gagner du temps. Il constitue un palliatif ; il n'apporte pas de solution. Des délais, toujours des délais ! Mais pourquoi ne pas aborder enfin de front ces problèmes qui débouchent inévitablement sur l'indemnisation ?

Qu'on ne vienne plus nous parler des accords d'Evian, comme le faisait encore devant le Sénat, il y a moins de deux ans, un secrétaire d'Etat du précédent gouvernement. L'argument : « C'est l'Algérie qui doit payer » rappelle très désagréablement le fameux slogan de la première guerre : « L'Allemagne paiera ». L'Allemagne n'a jamais payé et personne ne saurait aujourd'hui sérieusement affirmer que l'Algérie tiendra mieux ses engagements que ne l'avait fait l'Allemagne.

**M. Raoul Bayou.** C'est nous qui la payons !

**M. Marcel Massot.** La responsabilité retombe donc juridiquement, moralement et même politiquement — cela a été amplement démontré — sur le Gouvernement français tenu, par les garanties qu'il avait apportées aux accords d'Evian comme par la loi du 26 décembre 1961 à laquelle s'ajoute la loi référendaire de 1962 et le texte actuellement en discussion, de réparer les préjudices.

Alors, pourquoi attendre ? Pourquoi tergiverser encore ? Pour des raisons de financement ? Mais le Gouvernement dispose d'un arsenal de moyens dont il ne manquera pas, s'il le veut, de faire usage.

Vous rappellerai-je, monsieur le garde des sceaux, que déjà en 1966, l'Assemblée nationale, par un premier vote dû à l'intervention d'un député qui se nommait M. Pleven, avait obtenu, par voie d'amendement, la désignation d'une commission chargée d'étudier le problème ?

Puis, à la même époque, l'Assemblée nationale unanime avait voté un texte chargeant l'Agence des biens des rapatriés de l'étude des dossiers.

Voilà bien des sources qui doivent, me semble-t-il, fournir au Gouvernement, une documentation sérieuse, solide, suffisante pour établir un projet de loi et le soumettre au Parlement.

Cette idée de l'évaluation par l'Agence des biens avait été très largement reprise à cette tribune par M. Limouzy, à l'époque député, et aujourd'hui secrétaire d'Etat. Dans une intervention d'ailleurs excellente, il avait demandé que l'on fasse procéder d'urgence à l'évaluation des droits et des patrimoines. S'adressant au précédent gouvernement, il s'était exprimé en ces termes le 14 novembre 1968 : « Je vous demande de fixer pour chacun, d'une manière définitive, la nature et le montant de sa déposition. Vous ne porterez pas atteinte, ce faisant, au caractère international de la créance que vous voulez conserver. Je vous le demande, parce que, seule, cette procédure nous permettra d'en finir avec les réinstallations et notamment avec le cas de ceux qui se sont réinstallés en comptant sur l'indemnisation ».

Et bien, après les espoirs nés de la loi de 1961, ce sont tous les rapatriés qui comptent sur l'indemnisation. Je pense que le secrétaire d'Etat Limouzy ne démentira pas le député et je souhaite qu'au sein du conseil des ministres, il demeure l'avocat des rapatriés, comme il l'était, il y a onze mois à peine, à la tribune de l'Assemblée nationale.

**M. Gilbert Faure.** Très bien !

**M. Marcel Massot.** Le projet de loi actuel constitue, c'est l'évidence, une espérance plus précise encore. Vous n'avez pas



le droit, monsieur le garde des sceaux, de la décevoir. L'indemnisation est inscrite maintenant dans les faits et, je le répète, dans le texte même de l'article 1<sup>er</sup> du projet; il n'est plus possible de s'y soustraire.

La réinstallation et le reclassement, qui ont nécessité, il faut en convenir, de très importants crédits, exigent aujourd'hui — d'autres orateurs vous l'ont dit déjà — un prolongement définitif. L'intérêt de votre projet, monsieur le ministre, est qu'il permet d'attendre. Mais les rapatriés ont déjà trop longtemps attendu. Depuis huit ans ils escomptent l'indemnisation de la perte de leurs biens. Ils sont, nul ne peut le contester, des débiteurs de bonne foi, mais aussi des expropriés sans indemnité; ils devraient avoir droit à cette juste et préalable indemnité prévue, depuis la fameuse loi de 1951, par toutes les lois et ordonnances sur l'expropriation. Vous avez, monsieur le garde des sceaux, le devoir de rétablir les rapatriés dans leurs droits. Si cela avait été fait en 1963, comme mes amis et moi l'avons très souvent demandé, vous auriez pu apporter par étapes, chaque année, un allègement à la solution de cet angoissant problème.

Nous ne demandons pas aujourd'hui l'impossible, l'indemnisation totale et immédiate, mais nous nous souvenons que l'Etat français a connu de pires difficultés pour la réparation des dommages de guerre en 1919 et en 1946: il les a surmontées en les étalant sur un certain nombre d'années.

Je suis persuadé d'ailleurs — d'autres l'ont dit avant moi — que l'indemnisation n'est pas susceptible de provoquer de graves perturbations dans l'économie nationale. Au contraire, elle contribuerait peut-être dans une certaine mesure au rétablissement du plein emploi par la création de nouvelles industries et favoriserait de substantiels progrès dans l'expansion économique de notre pays.

C'est la raison pour laquelle je terminerais sur une note optimiste, si j'étais sûr que le « provisoire » de votre projet ne risque pas de devenir définitif, autrement dit si j'étais certain que votre indemnisation ne se bornera pas à rayer d'un trait de plume les seules créances des établissements de crédit conventionnés par l'Etat.

Mais comment puis-je avoir cette certitude? Ce matin encore, la commission des lois a rejeté un amendement qui tendait à contraindre le Gouvernement à soumettre, dans un délai déterminé, un projet d'indemnisation au Parlement. A la demande du président, cet amendement a été déclaré inconstitutionnel. Il devrait, monsieur le garde des sceaux — et c'est ce que j'ai fait observer à la commission — conserver au moins la valeur d'un vœu.

Je le transformerais quant à moi en une simple question à laquelle je vous demanderais de répondre ou à laquelle je serais heureux que M. le Premier ministre veuille bien répondre, puisqu'il viendra demain devant l'Assemblée: à quelle date le Gouvernement entend-il présenter au Parlement le projet de loi tendant au règlement définitif de l'indemnisation des rapatriés et dans quelles conditions? (Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Rieubon. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. René Rieubon.** Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous soumet aujourd'hui le Gouvernement constitue une mesure partielle en faveur des rapatriés dans l'impossibilité de régler leurs dettes de réinstallation, dont la portée n'est certes pas négligeable.

Nous souhaiterions, cependant, qu'elle marque le commencement d'un court processus aboutissant au règlement définitif du lourd et douloureux contentieux posé par tous les problèmes des rapatriés d'Afrique du Nord.

Dans le pays, des campagnes passionnées, menées par les organisations de rapatriés, n'ont cessé d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur ces problèmes. Appuyés par tous ceux qui ne peuvent rester insensibles à leurs difficultés, les rapatriés ont aussi bénéficié de multiples interventions, en séance publique de l'Assemblée nationale, des représentants des divers groupes.

Bien sûr, des promesses ont été faites par les gouvernements successifs de la majorité, mais, jusqu'à présent, aucun des problèmes essentiels qui, à juste titre, préoccupent les rapatriés n'a reçu de solution satisfaisante.

Si, pour la généralité, l'amertume et la tristesse des événements qu'ils ont connus se sont atténuées, les rapatriés n'en demeurent pas moins confrontés avec de graves ennuis et de lourdes difficultés matérielles.

Le salarié a souvent perdu une maison modeste, des biens mobiliers pour lesquels il attend toujours l'indemnisation. Des personnes âgées, assez nombreuses, qui, en général, ont des enfants français, sans être elles-mêmes de nationalité française, ne peuvent bénéficier du fonds national de solidarité. Ce sont surtout des personnes de nationalité espagnole, venant

en particulier de la région d'Oran, dont les fils et petits-fils sont Français.

Alors que le minimum de ressources pour une personne âgée de nationalité française ne peut être inférieur à 2.600 francs par an, ces rapatriés ne perçoivent que des retraites qui, pour la plupart, ne dépassent pas 600 francs par an. Ils sont presque toujours une très lourde charge pour leurs enfants, eux-mêmes peu fortunés.

A cet égard, puisque le traité de réciprocité avec l'Espagne ne joue pas dans ce domaine, ces rapatriés devraient, par une mesure spéciale, être affiliés au fonds national de solidarité. Peut-être, monsieur le garde des sceaux, un décret pris par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pourrait-il régler ce douloureux problème.

Quant au projet en discussion, même si, pour beaucoup, il vient trop tard, nous convenons qu'il atténuera les difficultés de ceux qui, ayant tout perdu de leurs affaires commerciales, artisanales, industrielles ou agricoles, ont voulu repartir à zéro et n'ont pas toujours réussi dans leur réinstallation. Ils ont été victimes de leur méconnaissance des affaires à l'intérieur de l'hexagone; ils se sont lourdement endettés dans des entreprises périlleuses et qui, presque toujours, étaient surpayées. Bien souvent, l'acquisition était liée au problème du logement et pour avoir un toit, qu'on n'avait pas préparé pour son retour, le rapatrié se livrait pieds et poings liés à des spéculateurs sans vergogne.

On a ainsi enregistré un très grand nombre de faillites. Des liquidations judiciaires ont été prononcées et des ventes effectuées par le Trésor. On conçoit l'amertume et le désarroi de ceux qui avaient espéré se recréer une situation au sein de la mère patrie.

Très souvent, les rapatriés étaient assez âgés à leur arrivée en métropole et ils n'ont même pas eu la possibilité de se reconvertir au salariat, pour lequel ils n'avaient d'ailleurs pas été préparés. On a pu dire d'eux qu'ils étaient morts économiquement et, pour beaucoup, ces difficultés ont entraîné leur départ dans la tombe.

Le gouvernement aujourd'hui en place nous présente un projet de loi portant sur l'arrêt des poursuites à l'égard des rapatriés ayant bénéficié de prêts ou de créances et se trouvant dans l'impossibilité de les rembourser. C'est très bien, et nous ne pouvons que nous en réjouir pour les bénéficiaires. En revanche, nous regrettons qu'une telle mesure n'ait pas été prise plus tôt, alors que nous la réclamons ici depuis des années.

C'est une mesure de simple bon sens et d'équité qui aurait pu être appliquée depuis longtemps si la majorité et ses gouvernements successifs l'avaient voulu. Elle aurait permis de sauver du désespoir et de la misère de très nombreux Français rapatriés.

Logiques avec les positions que nous avons prises dans le passé en faveur des rapatriés, nous voterons le projet du Gouvernement. Nous estimons cependant qu'il aurait pu être assorti de mesures d'aide plus efficaces en faveur de certaines personnes visées par la loi et dont l'âge ne leur permet plus de reclassement, alors qu'elles ont tout perdu.

Il serait indispensable que le Gouvernement, en attendant la loi d'indemnisation, accorde à ces personnes des secours spéciaux leur permettant de vivre décemment.

On ne saurait être insensible, par ailleurs, à la situation des petits créanciers des rapatriés qui, par l'effet de la loi, ne pourront pas récupérer leur créance. Aussi, un amendement sera-t-il déposé par le groupe communiste et défendu par mon ami M. Ducloné.

Enfin, et une fois de plus, nous appelons fermement l'attention du Gouvernement sur la nécessité du vote rapide par l'Assemblée nationale d'une loi d'indemnisation. Nous souhaitons donc voir venir en discussion la proposition de loi n° 192, déposée le 17 juillet 1968 par le groupe communiste, et tendant à l'indemnisation des biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés.

Il n'est pas concevable, en effet, que, pour cette indemnisation, l'exercice de la solidarité nationale soit constamment ajourné.

Beaucoup de rapatriés sont morts, d'autres sont à un âge où on ne peut plus attendre très longtemps une juste et équitable réparation.

Faudra-t-il, à l'image des réfugiés de la guerre 1914-1918, plus de vingt ans pour régler le contentieux des rapatriés d'Afrique du Nord?

Devant la lenteur du règlement de leurs problèmes, outre les soucis matériels, il pourrait rester au cœur de nos compatriotes la sensation qu'ils ne font pas entièrement partie de la communauté française. Il convient donc que, très vite et dès la session de printemps de 1970, soit votée la loi d'indemnisation qui mettra fin aux difficultés des rapatriés d'Afrique du Nord.

C'est ce qu'avec eux tous les Français attendent. Nous espérons, monsieur le garde des sceaux, que le gouvernement de M. Chaban-Delmas pourra faire venir très rapidement devant notre Assemblée cette loi d'indemnisation souhaitée par tous. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Sallenave. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. Pierre Sallenave.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui vient aujourd'hui en discussion devant l'Assemblée n'est certainement pas, le plus important, ni le plus attendu aux yeux des Français rapatriés et de ceux qui ont voulu les aider dans leur infortune, mais, à coup sûr, il est le plus urgent.

En effet, dès 1967, l'insuffisance des lois des 11 décembre 1963 et 6 juillet 1966 apparaissait (elle que plusieurs parlementaires déposaient des propositions de loi tendant à un moratoire très élargi, sinon intégral, des dettes contractées outre-mer ou pour leur réinstallation en métropole par nos compatriotes rapatriés ou spoliés).

Le 27 mai 1968, tandis que revendications, contestations et négociations battaient leur plein dans une atmosphère de crise, un préfet de région, recevant une délégation de Français d'Afrique du Nord, particulièrement nombreux dans cette grande ville de province, les assurait, après avoir consulté Paris par téléphone, qu'en attendant l'indemnisation, la question du moratoire et de la main-levée serait inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Celle-ci ayant été dissoute trois jours plus tard, la promesse devenait provisoirement caduque. Aussi, au lendemain des élections législatives, et pour faciliter le rapide examen de ce problème lancinant, mes amis MM. Baudis, Poudevigne et moi-même, avec quelques-uns de nos collègues, avons renouvelé le dépôt de trois propositions de loi de même inspiration et aux dispositions très voisines.

Notre espoir a été grand de les voir aboutir à bref délai lorsque nous avons vu la commission des lois s'en saisir aussitôt, en débattre de manière approfondie et consigner ses conclusions dans le remarquable rapport de notre ancien collègue M. le secrétaire d'Etat Limouzy.

Pourquoi a-t-il fallu que le document, distribué le 20 décembre 1968 et susceptible de rallier l'unanimité du Parlement, ne soit point évoqué au cours de la session de printemps qui, pour avoir été perturbée par des événements politiques d'une grande importance, eût cependant laissé la possibilité de mettre en peu de jours un terme à tant de situations douloureuses, voire dramatiques ?

Sans nous attarder à de vains regrets, saluons le dépôt, le 17 septembre, d'un projet de loi ayant le même objet. S'il n'éclipse pas entièrement les propositions d'initiative parlementaire que M. Marie dans son excellent rapport supplémentaire a bien voulu rappeler en exergue aux côtés du projet n° 767, il permet au Gouvernement, d'abord de prendre une position en une matière aussi grave et aussi délicate où il ne pouvait pas demeurer effacé, ensuite, d'aller plus loin, non seulement que les lois antérieures, mais encore que les propositions parlementaires limitées par certaines entraves constitutionnelles et, enfin, de rappeler le bien-fondé du principe de l'indemnisation et sa traduction prochaine dans la loi.

Mon ami Jacques Médecin a développé, au nom de notre groupe, l'argumentation juridique et technique qu'appelle ce projet de loi. Je voudrais seulement dégager de cette pénible affaire les aspects à la fois moraux et politiques. Cela me paraît indispensable au regard d'une opinion publique essentiellement métropolitaine, souvent peu informée des problèmes du rapatriement et qui ne doit pas penser qu'après avoir bénéficié d'aides qu'on a souvent imaginées supérieures à ce qu'elles étaient réellement, nos compatriotes déracinés ou spoliés vont désormais être à l'abri d'une protection exorbitante.

Ces mesures, ai-je dit, viennent tard, longtemps après que les organisations représentatives les aient instamment demandées, longtemps après que des parlementaires de toutes nuances les aient réclamées à cette tribune, six ans après que M. Missoffe, alors ministre des rapatriés, les ait lui-même par avance et très pertinemment justifiées dans une déclaration du 13 novembre 1963 où était clairement entrevu l'éventuel échec d'une politique de reclassement.

Tout en nous inclinant devant le caractère irréversible du passé, reconnaissons qu'une option dangereuse fut prise lorsque, dans la gamme des trois formes d'aide — accueil, reclassement, indemnisation — on prit le parti de préférer, sinon même d'opposer, les deux premières — accueil, reclassement — à la troisième — indemnisation.

Il eût fallu, au contraire, surtout à une époque où notre situation financière, telle qu'on nous la décrivait, l'eût permis, mener de front, en les combinant, les trois modes d'aide. Aujourd'hui, on peut légitimement se demander si les ressources

affectées au reclassement n'étaient pas, en grande partie, compromises dès le départ.

Si un début d'indemnisation avait été conjugué avec le reclassement, le résultat eût été sûrement différent. Les candidats au reclassement auraient pu jeter leur dévolu sur des entreprises ou des exploitations économiquement plus valables, et non sur des affaires marginales déjà menacées par leurs vices cachés ou par la conjoncture générale. Pour assurer leur part d'autofinancement, ils n'auraient pas contracté des dettes occultes très lourdes, s'ajoutant aux dettes connues envers les organismes prêteurs habilités. Ils auraient eu ce minimum de trésorerie qui, dès le premier jour, leur a fait cruellement défaut.

Certes, les pouvoirs publics ont souvent exercé une dissuasion pour détourner ces candidats au reclassement d'opérations hasardeuses, mais cette dissuasion ne pouvait être pleinement efficace que si, par exemple, le capital de reconversion au salariat, considéré comme un acompte sur l'indemnisation, avait été plus substantiel et attribué avec plus de libéralisme dans les textes qui le régissaient et dans leur application.

Depuis six ans, pour nombre de Français rapatriés apparemment privilégiés, puisqu'ils reçoivent une aide en subvention et en prêt, le cauchemar des échéances et des remboursements de tous ordres a pris le relais des souffrances de l'exode. Les rôles de nos tribunaux de commerce se sont enflés de règlements judiciaires et de liquidations de biens. Dans le même temps, les tribunaux et cours d'appel, en des jugements et arrêts qui ont eu, par delà leur formulation juridique, un grand retentissement, ont sanctionné une situation dont les responsables n'étaient pas, en définitive, les personnes appelées devant eux.

A défaut de réparer tous les dégâts humains qui, hélas ! ont jalonné toutes ces tentatives courageuses, parfois désespérées, de réinsertion dans la communauté nationale, il est grand temps d'y mettre fin.

Mais il est nécessaire d'y mettre fin avec une articulation de la protection juridique et de l'indemnisation, comme le fait d'ailleurs le texte du Gouvernement. En y introduisant ce membre de phrase que beaucoup d'orateurs avant moi ont relevé : « jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation », en conférant un caractère provisoire à la présente loi dans l'attente de cette échéance, vous apportez, monsieur le garde des sceaux, un soulagement et une espérance, et vous montrez aussi que certains engagements pris récemment n'ont pas été oubliés.

Fin juin, j'ai posé à M. le Premier ministre une question dans laquelle je rappelais précisément ces engagements et lui demandais si l'amorce de l'indemnisation serait faite à l'occasion de la loi de finances pour 1970 ou par le dépôt d'un projet de loi distinct. Je conçois la difficulté actuelle d'une réponse à une telle question et, à l'heure où je parle, elle ne m'est pas encore parvenue.

Peut-être, monsieur le garde des sceaux, vous sera-t-il possible de mettre à profit ce débat pour me la donner. Je connais votre volonté personnelle à cet égard car je n'ai pas oublié votre vigoureuse intervention du 28 octobre 1963 dans la discussion du budget des affaires algériennes, ni votre amendement après l'article 15 de la loi de finances pour 1965.

Mais vous avez annoncé dans votre intervention que M. le Premier ministre nous tiendrait demain sur ce sujet des propos fort importants. Je donne donc un sursis de vingt-quatre heures à ma curiosité légitime.

**M. le garde des sceaux.** C'est de la garde à vue ! (Sourires.)

**M. Pierre Sallenave.** J'attends avec confiance les propos de M. le Premier ministre.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, le mot clé qui domine ce débat est le mot « retard ». La dette qui est en fait le non-paiement n'est souvent, chez le débiteur de bonne foi, que le retard dans le paiement. Mais comment poursuivre et condamner ce débiteur, défaillant malgré lui, lorsqu'il est en même temps, de par la loi et de par les traités, le créancier d'une solidarité nationale qui est elle-même en retard pour s'exécuter ?

Il n'est, en vérité, qu'un seul moyen de rompre ce cercle infernal de la dette et du retard, c'est que la nation assume la première ses responsabilités. Et, parce que votre projet va résolument dans ce sens, mes amis et moi nous le voterons sans arrière-pensée. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Bayou. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Raoul Bayou.** Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, mes amis et moi-même sommes heureux d'avoir été parmi les tout premiers à appeler l'attention du Gouvernement sur l'absolue nécessité de régler les problèmes des rapatriés sur le plan de la justice, de la solidarité nationale et de l'honneur.

J'ai le devoir de rappeler, au début de mon intervention, nos tentatives pour que notre pays tienne les promesses incluses dans l'article 4 de la loi de décembre 1961 prévoyant l'indemnisation des rapatriés.

Par le biais de questions écrites et de questions orales, avec ou sans débat, nous avons rappelé inlassablement les promesses formulées dans cette loi.

Au cours de la discussion du budget de l'intérieur, vous vous en souvenez, M. Frey avait rejeté catégoriquement toute idée d'indemnisation. Reportez-vous au *Journal officiel* du 25 octobre 1966, page 3795.

Mes amis et moi-même avons continué à poser des questions sur le fait que le Gouvernement n'avait pas, depuis cette date, déposé le projet promis. Nous avons présenté une proposition de loi dans ce sens en juin 1964. Cette proposition a été déclarée irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution, qui interdit au Parlement de prendre l'initiative d'engager des dépenses. Le Gouvernement, lui, demeurait toujours muet sur ce problème.

Nous avons, par la suite, demandé que la déchéance quadriennale ne soit pas opposée à une mesure générale d'indemnisation des rapatriés spoliés. Nous avons appelé l'attention du pouvoir sur la nécessité d'indemniser les rapatriés et les métropolitains qui avaient subi des dommages du fait d'attentats terroristes.

Nous avons, par la proposition de loi n° 1869 du 13 mai 1966, réclamé la protection juridique en faveur des Français rapatriés visant notamment à porter de trois à cinq ans les délais de grâce pouvant être accordés aux débiteurs et à l'interdiction de poursuites à l'encontre des personnes physiques ou morales dont le patrimoine a été nationalisé en Algérie. J'en passe.

Dans le cadre de la F.G.D.S., nous avons, le 26 avril 1967, déposé une proposition de loi d'indemnisation pour remédier à la carence gouvernementale. Elle a été déclarée irrecevable. Une nouvelle proposition de loi, déposée le 31 mai 1967, a connu le même sort.

C'est pourquoi notre groupe a, d'une part, déposé le 23 juin 1967, une proposition de loi qui ne se heurtait pas à l'article 40, en vue d'évaluer le montant des biens des personnes physiques ou morales victimes de pertes ou de spoliations, d'autre part, elle a repris le feu roulant des questions écrites et des questions orales pour réclamer cette indemnisation.

Certaines, dont celles du 22 avril 1967, ne sont jamais venues en discussion, car le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, a refusé leur inscription.

Sur le plan de la protection juridique, qu'il me soit permis de mettre à notre actif la proposition de loi n° 294, déposée le 1<sup>er</sup> juin 1967, tendant à instaurer un moratoire des dettes civiles pour les rapatriés qui ont quitté l'Algérie après le 1<sup>er</sup> avril 1962, la proposition de loi n° 610, déposée le 8 décembre 1967, tendant à instaurer un moratoire des dettes contractées par les Français rapatriés d'Algérie, la proposition de loi n° 694, déposée le 10 avril 1968, en vue de compléter les mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés.

Signalons encore les demandes de reclassement en faveur des personnes âgées et nos tentatives pour qu'en attendant leur indemnisation les rapatriés poursuivis du fait d'emprunts contractés en Afrique du Nord, puissent bénéficier d'un moratoire. C'est la question écrite de notre ami Georges Delpech, publiée sous le numéro 1983, au *Journal officiel* du 9 juin 1967, page 1711.

Nous y voilà, me direz-vous !

Il aura fallu l'échec du référendum d'avril dernier et les dures servitudes de la dernière campagne présidentielle pour que le Gouvernement comprenne enfin qu'on ne doit pas oublier la parole d'honneur donnée par la France en décembre 1961 et que les victimes de la guerre d'Algérie ont droit aux mêmes compensations que celles accordées aux victimes de la guerre de 1914-1918 et de 1939-1945. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Est-ce à dire que le « voyage au bout de la nuit » de nos compatriotes rapatriés soit enfin terminé ? Certes pas, mais nous entrevoyons une lueur à l'horizon de leur attente douloureuse.

Le projet de loi que nous étudions aujourd'hui est, d'après les déclarations du rapporteur lui-même, un texte provisoire en attendant les mesures législatives d'indemnisation des rapatriés. Il consiste en un moratoire de plein droit de deux catégories de dettes.

D'une part, pour les dettes contractées outre-mer pour les besoins des biens possédés outre-mer et dont ils ont été dépossédés sans indemnité, les rapatriés ne peuvent pas être poursuivis sur les biens qu'ils possèdent en France. Ainsi est battue en brèche la solution apportée à ce problème par les arrêts de la Cour de cassation du 23 avril 1969.

D'autre part, les rapatriés ne sont plus tenus de rembourser les prêts de réinstallation souscrits auprès d'organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat.

En outre, les sûretés réelles garantissant ces prêts cessent de produire effet.

Mais ce projet de loi laisse de côté d'une part les obligations mentionnées au premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 1963 — obligations contractées outre-mer non liées à l'existence de biens possédés outre-mer — et d'autre part les prêts de réinstallation contractés auprès d'organismes privés.

Il laisse aussi de côté tous les malheureux qui n'ont pas contracté de prêt, qui sont arrivés en France avec leur simple valise, les vieux, les faibles, les cas sociaux, bref tous ceux dont la situation ne pourra trouver de solution que dans une véritable et définitive indemnisation, calculée d'après les études de l'agence des biens, laquelle n'a eu que trop de temps pour accomplir sa tâche. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Aussi bien, monsieur le garde des sceaux, estimons-nous que le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis est pour certains un tout petit ballon d'oxygène et pour tous les rapatriés, d'une façon générale, un simple ticket d'attente, une attente qui n'a que trop duré et qui doit à présent cesser.

D'une part, il convient de donner son plein effet au texte que nous allons voter, en précisant que la loi s'appliquera non seulement aux prêts contractés, mais aussi aux intérêts de ces prêts.

D'autre part, il est absolument indispensable que, dès à présent et dans un grand élan unanime qui — je l'espère — libérera la conscience de beaucoup de parlementaires, nous décidions que les mesures législatives d'indemnisation feront l'objet d'un projet de loi déposé par le Gouvernement au plus tard à la prochaine session de printemps.

S'il le fallait, voici quelques paroles à méditer : « Il y aura une indemnisation progressive, en commençant par les plus pauvres. J'ai chiffré les besoins qui coûteront cinquante milliards d'anciens francs par an.

« Nous avons été, pendant un certain nombre d'années, appelés à consacrer notre effort à l'accueil, à l'installation, à l'intégration des rapatriés dans la communauté nationale. Il faut maintenant passer au stade de l'indemnisation : nous avons les bases juridiques et il faut agir, et vite.

« Pour cela, il faut avoir vite un Gouvernement et une majorité. »

Qui parlait ainsi ? M. Pompidou, le 27 mai 1969, alors qu'il était candidat à la présidence de la République.

Il a été élu, il a son Gouvernement, il a sa majorité. J'espère qu'il saura trouver l'argent nécessaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Nous pouvons d'ailleurs lui indiquer quelques économies à réaliser sur l'Algérie. Alors, qu'il aille vite, très vite et sa majorité avec lui. Au besoin nous le pousserons. (*Sourires.*)

Messieurs du Gouvernement et de la majorité, il n'y a, dit-on, qu'un pas, un seul, qui coûte, c'est le premier. Vous semblez aujourd'hui avoir enfin compris quel est notre devoir à tous. Vous acceptez de vous engager, en matière de rapatriés, dans le bon chemin, celui que nous avons toujours préconisé.

Suivez-le avec nous jusqu'au bout comme le souhaitaient naguère les députés René Pieven et Jacques Limouzy.

Il y va de l'allègement de nombreuses peines, de la réparation, hélas ! partielle, de beaucoup de malheurs. Il y va enfin de l'honneur de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Baudis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. Pierre Baudis.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce débat qui permet de discuter et d'adopter le projet de loi instituant des mesures en faveur des Français rapatriés se place incontestablement sous le signe de la solidarité nationale telle qu'elle doit toujours s'exercer à l'occasion des drames qu'a connus ou que peut connaître un pays.

Comment ne pas associer cette journée que nous vivons au souvenir de ces tristes journées de juillet 1962 où, par centaines de milliers, les rapatriés fuyaient le sol natal tandis que, dans nos ports, nos gares, sur nos aérodromes, des Français de la métropole accueillaient ces familles jetées dans l'inconnu ? Mais ce drame signifiait, pour chaque rapatrié, le début d'une aventure individuelle où tout devait être repensé : le logement comme la profession.

Depuis lors, des textes ont certes prévu diverses formes d'aide ou de reclassement, tandis qu'un régime de protection juridique était mis en place par les lois du 11 décembre 1963 et du 6 juillet 1966.

A l'Assemblée nationale, plusieurs propositions de loi furent déposées tant sur la protection juridique des rapatriés que sur l'indemnisation dans l'esprit même de la loi de décembre 1961. Un texte déposé par mes soins, ainsi que par mes collègues MM. Sallenave et Icard, fut étudié par une commission spéciale,

dont la création fut décidée par un vote de l'Assemblée nationale en octobre 1965.

En 1968, plusieurs propositions de loi furent à nouveau déposées et la commission des lois adopta, à l'unanimité, l'excellent rapport de M. Limouzy qui fit une synthèse aussi précise que claire des textes concernant le moratoire. Ce rapport du 13 mars 1969 restera un modèle d'objectivité et de conscience. La situation trop souvent misérable et le désarroi de nos compatriotes rapatriés y son exposés de telle sorte que les conclusions paraissent aussi évidentes que naturelles.

Je pense être en accord avec les parlementaires qui ont toujours été très soucieux des problèmes et des drames qu'ont vécus les rapatriés pour exprimer la satisfaction ressentie à l'audition du programme d'investiture de M. le Premier ministre qui annonça son intention de proposer les textes indispensables à la réparation des préjudices subis par les Français rapatriés d'outre-mer.

Cette déclaration gouvernementale appelait le dépôt d'un projet de loi. Celui que nous examinons a pour objet de mettre nos compatriotes réfugiés, du moins certains d'entre eux, à l'abri de la plupart des poursuites dont ils sont l'objet ou dont ils peuvent être l'objet.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui confirme, mais amplifie encore l'esprit des lois de 1963 et de 1966, lesquelles étaient devenues nettement insuffisantes.

Les rapatriés ayant perdu tout leur patrimoine, pourtant formellement garanti par les traités, se trouvaient dans l'obligation de répondre au paiement des dettes se rattachant aux biens et aux entreprises spoliés. A cela s'ajoutait l'impossibilité pour beaucoup de faire face aux dettes contractées en France pour leur réinstallation.

Le projet en discussion a l'avantage de prévoir l'allègement des charges auxquelles sont soumis les Français rapatriés, l'extension à l'ensemble des catégories de bénéficiaires de prêts de la protection juridique déjà accordée à certains, la mise en œuvre de dispositions destinées à procurer une meilleure chance de parachever leur réinstallation en les remettant à la tête de leurs affaires, enfin et surtout, l'assurance de la mise en chantier de la loi spéciale d'indemnisation, prévue depuis le mois de décembre 1961.

Cependant, il importe de dissiper un malentendu qui résulterait, dans le texte qui nous est soumis, d'un exposé des motifs mal articulé avec le texte de loi.

En effet, l'article 2 de la loi prévoit la suspension de l'exécution des obligations financières contractées auprès d'organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat, mais l'exposé des motifs ajoute « c'est-à-dire avec la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, la caisse nationale de crédit agricole et le Crédit foncier de France ».

Cette citation paraît donc limitative.

Or qu'advient-il, je vous le demande, monsieur le ministre, des rapatriés poursuivis au sujet d'emprunts contractés auprès du comptoir des entrepreneurs ou du fonds national de l'habitat, afin d'assurer seulement l'aménagement de logements anciens ?

Qu'advient-il des emprunts souscrits auprès de la caisse des dépôts et consignations afin d'accéder à la propriété d'un appartement ?

Pourtant ces organismes sont incontestablement liés par des conventions passées en août 1962 avec l'Etat, ainsi d'ailleurs que l'indique l'article 2. Le bénéfice de la loi doit donc jouer pleinement en faveur de ces cas particuliers.

Pourquoi l'exposé des motifs donne-t-il une liste incomplète des caisses de crédit ? Il est important, et je vous le demande, monsieur le ministre, de préciser que cette liste n'ira pas à l'encontre de l'esprit et du texte de l'article 2 de la loi.

Je mentionnerai, enfin, le cas des prêts consentis par la caisse du crédit maritime.

Ce projet ne prévoit pas de décret ou de texte d'application. Il serait bon, cependant, que parallèlement à son adoption, une chance soit accordée à des rapatriés qui n'ont pu, par suite de forclusions, bénéficier des anciens textes.

C'est ainsi que le capital de reconversion fut refusé bien souvent lorsque le rapatrié travaillait — même provisoirement — le 7 janvier 1963.

D'autre part, le prêt du crédit agricole ou hôtelier fut refusé si l'intéressé n'était pas inscrit dans un délai de six mois sur les listes professionnelles et réinscrit chaque année.

Beaucoup de réfugiés, dérouterés par ces formalités, ont été forclos. Ne les pénalisez pas davantage. Ne les pénalisez pas définitivement. Levez, pour une période déterminée, les forclusions. Vous accorderez ainsi une nouvelle chance à ceux qui le méritent.

Les dispositions que nous voterons seront valables jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation des rapatriés.

Cette indemnisation, au sujet de laquelle nous demanderons par un amendement qu'elle fasse l'objet d'un projet de loi déposé

à la session de printemps, constitue le support juridique du projet que nous discutons aujourd'hui.

Nous voterons le texte présenté en remerciant le Gouvernement d'avoir respecté les promesses faites, et en lui demandant de maintenir un contact étroit et efficace avec les associations de rapatriés.

Ainsi, après l'amnistie, ces mesures constituent une étape nouvelle et importante sur la voie qui aboutit à l'indemnisation, et qui mettra enfin un terme à un contentieux douloureux dans un sage esprit d'équité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charret.

**M. Edouard Charret.** Monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est inutile, je pense, d'appeler votre attention sur le fait que ce projet reprend pratiquement à sa base toute la réglementation des dettes des rapatriés.

Il est cependant, me semble-t-il, indispensable que ce texte soit net, clair et précis, de façon que quiconque, mettant à profit certaines lacunes de ce texte ou excipant de dispositions antérieures, ne puisse tourner la pensée du législateur et du Gouvernement.

Je présenterai seulement quelques observations très brèves sur deux ou trois articles.

Par exemple, à l'article 2, je ne vois aucune modification importante à apporter. Mais il serait à mon sens nécessaire de prévoir que la suspension des poursuites sera calquée sur le règlement de l'indemnisation.

En effet, un rapatrié ayant reçu une indemnité, non pas globale et définitive, mais proportionnelle et échelonnée, ne doit pas pouvoir être poursuivi par un créancier pour l'intégralité des sommes dues. Le créancier ne devrait pouvoir exercer son droit que proportionnellement au montant de l'indemnité perçue par son débiteur.

A l'article 3, j'ai déposé un amendement dont je parlerai probablement demain, au cours de la discussion des articles. Je voudrais cependant appeler votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur le problème des intérêts. En effet, semble illogique de prévoir la suspension du paiement du principal et de laisser courir les intérêts. Ces derniers finiraient, avec le temps, par représenter des sommes hors de proportion avec le principal.

L'article 5 également me semble incomplet. Il précise que « les dispositions de la présente loi font obstacle à la poursuite de toute mesure d'exécution en cours au jour de son entrée en vigueur. »

Mais quid de la validité des jugements rendus ? Supposons qu'un jugement ait été rendu, condamnant un débiteur rapatrié à payer dans tel délai une somme importante, avec les intérêts de droit. La rédaction du texte aurait simplement pour effet de suspendre la mesure d'exécution, sans supprimer la décision rendue par le juge, qui resterait toujours applicable, et qui rendrait inopérants certains articles de la loi.

Je crois également que l'article 6 est incomplet. Il prévoit bien la radiation des « sûretés qui font l'objet d'une inscription sur une registre public ». Mais en ce qui concerne les sûretés constituées par la remise matérielle soit d'un objet, soit d'un titre — je pense en particulier aux sociétés anonymes qui ont dû déposer au Crédit foncier leurs titres en garantie — il conviendrait de préciser que tout organisme prêteur détenteur de biens assurant une garantie devrait les restituer au bénéficiaire du prêt.

Voici, monsieur le ministre, quelques suggestions — je n'ai pas déposé d'amendement pour concrétiser les dernières — que je vous demanderai de retenir au moment de la rédaction des textes d'application, et par avance je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charles Privat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Charles Privat.** Au lendemain de Noël de 1961, plus d'un million de rapatriés — près de 3 p. 100 de la population française — apprenaient qu'une loi basée sur le principe de la solidarité nationale leur accordait le concours de l'Etat et que toutes mesures allaient être prises en vue de leur intégration dans les structures économiques et sociales de la nation.

Huit ans ont passé et une des dispositions, sans doute la plus importante de ce texte — l'indemnisation — n'a encore reçu aucun commencement d'exécution.

Aujourd'hui nous sommes appelés à examiner le projet présenté par le Gouvernement au sujet des dettes contractées par les rapatriés, que ce soit pour les biens qu'ils avaient outre-mer et dont ils ont été spoliés, que pour ceux qu'ils ont acquis à leur retour en France.

Monsieur le garde des sceaux, nous voterons cette loi parce qu'elle remédiera, du moins provisoirement — ce mot est

inclus dans le texte — au véritable drame que connaissent bon nombre de rapatriés et qui, par-là même, n'ont pu et ne peuvent se réintégrer dans la métropole.

Lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, en 1966, j'avais souligné que ce problème du remboursement des prêts consentis aux rapatriés était une question d'humanité et même de décence nationale. La véritable « curée judiciaire » qui a entouré ce problème, et qui pourra maintenant être arrêtée par la nouvelle loi, me permet d'affirmer aujourd'hui que mes amis et moi-même avons pensé juste. Nous ne pouvons que regretter le retard avec lequel nous est soumis un texte dont l'urgence avait été soulignée aussi bien par les représentants de la majorité que par mes collègues de l'opposition.

Mais au-delà de cette satisfaction accordée à nos concitoyens rapatriés, je voudrais marquer une certaine faille de la politique, ou plutôt de l'absence de politique, suivie dans ce domaine par les gouvernements qui se sont succédé depuis les événements d'Algérie.

En effet, les accords d'Evian constituaient un traité ayant force de loi pour les deux pays intéressés, la France et l'Algérie.

Était notamment assurée la garantie de l'Etat algérien pour tous les biens et entreprises français en Algérie avec l'obligation de ne prendre aucune mesure de dépossession sans indemnité équitable préalablement fixée. C'est l'article 12 de la déclaration de principe.

Sous couvert de différents textes, dont le premier remonte à quelques semaines après la signature des accords d'Evian, l'Etat algérien a confisqué, sous des vocables variés, tous les biens et entreprises français. On peut affirmer que la quasi-totalité des biens privés des Français d'Algérie a été transférée à l'Etat algérien sans que la moindre indemnisation ait été versée, ce qui constitue une des plus grandes mesures de spoliation que le monde ait connues.

L'Etat français, quant à lui, n'a pas su ou n'a pas pu faire assurer à ses nationaux la protection diplomatique à laquelle ils avaient droit ; et après quelques protestations officielles sans grande portée, les dépossessionnaires commises par l'Algérie se sont trouvées implicitement reconnues.

Le droit et la morale internationale bafoués, on pouvait s'attendre à des mesures de rétorsion, mais rien n'est venu et seuls les Français rapatriés sont restés en fin de compte les victimes permanentes de la décolonisation.

Pourquoi M. le ministre des affaires étrangères, qui a terminé la semaine dernière des entretiens avec les autorités algériennes et qui, par conséquent, connaît parfaitement la position de nos « partenaires » sur ce problème, ne demanderait-il pas à ses collègues du Gouvernement de satisfaire à la requête présentée, en automne 1964, par M. Maurice Schumann, porte-parole de l'assemblée générale des Français à l'étranger, qui souhaitait l'octroi d'avances immédiates sur les dettes incombant, non aux contribuables français, mais aux Etats spoliateurs, ainsi qu'une action du Gouvernement à l'égard de ces Etats spoliateurs ?

C'est donc bien là que réside le problème principal intéressant les Français contraints à quitter les territoires d'outre-mer pour regagner la métropole en abandonnant sans contrepartie les biens qu'ils y possédaient. Et pourtant la loi du 26 décembre 1961, dont il a été question tout à l'heure, prévoyait bien qu'« une loi distincte fixerait en fonction des circonstances le montant et les modalités d'une indemnisation ». Mais cette loi n'a pas reçu d'application pratique bien que, je le répète, nous affirmons, mes amis et moi-même, que l'indemnisation est la condition nécessaire à la parfaite intégration de nos compatriotes rapatriés.

S'il est bien exact que depuis neuf ans personne, je veux dire personne au Gouvernement, n'a contesté le droit à l'indemnisation, il n'en est pas moins vrai que l'absence de solution, et même l'absence d'un début de solution, est une des raisons profondes qui opposent les rapatriés à l'Etat. Il est certain que ce problème revêt une très grande ampleur et que les sommes à consacrer à sa solution seront très importantes.

Mais nous n'avons jamais demandé, et les rapatriés non plus, que ce droit à l'indemnisation soit satisfait en une seule fois, en une seule année. Nous savons que la charge serait impossible à supporter par la nation et qu'elle peut très bien être étalée sur plusieurs années.

Le groupe socialiste a présenté dès 1964 une proposition de loi qui, si elle avait été votée, serait devenue cette loi distincte promise par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 et rappelée un fois de plus aussi bien dans le préambule que dans l'article premier du projet de loi aujourd'hui en discussion. Le Gouvernement a opposé à ce moment-là l'article 40 de la Constitution.

La loi sur l'indemnisation ne serait pas seulement la réparation d'une injustice mais un moyen, par le réinvestissement des capitaux mis à la disposition des rapatriés, d'accélérer l'équipement et l'industrialisation de la nation.

Sur le plan de la justice, elle répondrait à l'urgence et aux priorités, par l'octroi d'acomptes immédiats aux rapatriés, comme le demandait dans un passé récent l'actuel ministre des affaires étrangères.

Nous pourrions ainsi, non pas faire oublier à nos concitoyens rapatriés la douloureuse période qu'ils ont vécue mais, tout au moins, leur manifester réellement cette solidarité nationale à laquelle on se réfère toujours et qu'il est plus que temps de faire passer dans les faits. Ce sera là une œuvre de justice et, dans le cœur des hommes, la justice est aussi un aspect de la patrie.

En définitive nous constatons, monsieur le garde des sceaux, que vous avez mis huit ans pour réaffirmer que les rapatriés ont droit à une indemnisation. La question que je vous pose à mon tour est donc la suivante : « Mettrez-vous encore huit ans pour déposer le projet de loi qui fixera le montant et les modalités de cette indemnisation ? Sinon, quand le projet de loi viendra-t-il en discussion devant l'Assemblée nationale ? »

En effet, le dépôt d'un projet ne saurait suffire s'il n'est pas suivi d'une discussion d'urgence. Nous attendons de vous une réponse précise.

Cependant, si l'indemnisation est le problème numéro 1, il en est d'autres qui, eux non plus, n'ont toujours pas reçu de solution complète. Je pense notamment au reclassement des fonctionnaires français rapatriés. J'ai déjà eu l'occasion, dans plusieurs questions écrites, de souligner que des personnels ont été écartés — en raison de l'origine de leur recrutement — d'avantages consentis à leurs homologues ayant effectué toute leur carrière en métropole. Il serait donc indispensable que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que les agents venant d'outre-mer bénéficient rétroactivement des textes appliqués pour les mêmes cadres à leurs collègues de la métropole.

Mais si les actifs sont parfois, je ne dis pas systématiquement, défavorisés par cette discrimination, celle-ci s'applique sans exception, en revanche, aux retraités des anciens cadres d'Afrique du Nord. En effet, ceux-ci ne bénéficient toujours pas des dispositions du nouveau code des pensions, sous prétexte qu'ils appartenaient à des cadres dits indépendants, et ne peuvent, de ce fait, invoquer aucune parité, même apparente, pour obtenir soit des révisions judiciaires intervenues en faveur de leurs collègues métropolitains, soit l'affiliation au régime général des pensions.

On arrive à cette situation paradoxale que des fonctionnaires français, ayant travaillé sur des territoires où flottait notre drapeau, en Afrique ou en Asie, se voient refuser le bénéfice d'une loi française accordée à leurs homologues métropolitains et qu'ils restent, en définitive, eux aussi, et à jamais, les victimes de la décolonisation.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les quelques remarques que je voulais présenter dans le temps qui m'est imparti, sur les problèmes qui se posent aux rapatriés comme à l'ensemble de la nation.

Il importe de dire à celle-ci que les seules mesures prises jusqu'à présent en faveur de nos concitoyens obligés de quitter les pays d'outre-mer où ils vivaient ont été des mesures d'accueil et de reclassement, mais que, jusqu'à ce jour, rien de vraiment sérieux n'a été fait pour leur rendre en partie le fruit de leur travail et de leur courage.

Hier l'amnistic, aujourd'hui le moratoire, demain, nous l'espérons, l'indemnisation : quelle « longue marche », monsieur le garde des sceaux, depuis 1961 — peut-être même, pourrais-je dire, depuis 1954 — parcourue par nos malheureux compatriotes ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Roux. (Applaudissements sur quelques bancs.)

**M. Jean-Pierre Roux.** C'est au nom des trois parlementaires du département de Vaucluse que je prends la parole aujourd'hui, mes collègues MM. Santoni et Bérard ayant accepté que j'exprime ce que, tous trois, nous avons ressenti à l'étude du projet de loi instituant diverses mesures en faveur des Français rapatriés.

Ces mesures, nous les attendions ; elles constituent en effet le point de départ de la solution qui s'imposait pour résoudre un des problèmes humains les plus aigus. Nous ne pouvions pas laisser croire, comme certains l'ont trop souvent prétendu, que le Gouvernement retarderait indéfiniment la promulgation de telles mesures.

Il s'agit en effet de rendre à de nombreuses familles, jetées sur notre sol en 1962, les moyens de vivre décemment, dans les mêmes conditions que la catégorie de Français à laquelle elles appartiennent.

Les dispositions contenues dans le texte que vous venez de présenter tendent à parer au plus pressé en soulageant les rapatriés des contraintes que font peser sur eux les dettes qu'ils ont dû contracter, soit outre-mer avant leur rapatriement, soit lors de leur installation en France.

Ces rapatriés, nous, les parlementaires du Midi, nous les avons vu arriver, désespérés, ruinés, certes, mais pleins de courage, et nous sommes les témoins de la volonté qu'ils ont

manifestée de se réintégrer dans la société métropolitaine, et du dynamisme que leur action a insufflé dans l'activité économique de nos régions.

Pour ce faire, ils ont inévitablement eu recours au crédit et c'est pourquoi les mesures proposées, et que nous attendions depuis si longtemps, constituent le ballon d'oxygène dont nous vous avons dit, depuis plusieurs années, qu'il était indispensable.

En interdisant les poursuites susceptibles d'être engagées à l'encontre des rapatriés qui se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations, en permettant aux débiteurs des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat de surseoir, jusqu'à complète indemnisation, au remboursement des prêts réalisés, en effaçant les sûretés, hypothèques et nantissements qui privaient les chefs d'entreprises de toute possibilité d'aide bancaire, vous faites œuvre utile, monsieur le garde des sceaux.

Tous ces problèmes d'aspect essentiellement juridique revêtent, en effet, un caractère d'une importance toute particulière pour ceux qui, assaillis de difficultés et luttant pour leur survie, se voient offrir, grâce à l'initiative du Gouvernement, un instant de répit, un moment de repos et même, pour certains, une bouffée d'air de nature à les sauver de l'asphyxie.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, nous accueillons avec joie votre initiative.

En effet, c'est la vocation de l'homme public que de se pencher sur les problèmes les plus aigus qui se posent à son pays et M. le Président de la République, lors de sa campagne électorale, a dit aux rapatriés sa sollicitude à leur égard.

Mais c'est aussi le devoir de l'homme public que de tenir ses promesses. Le Chef de l'Etat et le Gouvernement ont tenu les leurs en déposant ce projet sur le bureau de l'Assemblée; nous allons, à notre tour, tenir les nôtres en le votant et en nous efforçant avec vous de l'améliorer encore.

Aujourd'hui, avec le projet de loi n° 767, c'est l'un de nos plus chers désirs qui se réalise. Car ce texte vient confirmer que les rapatriés ont eu raison de nous faire confiance et de ne pas désespérer de la sollicitude de toute la nation.

Cependant, il convient que les mesures sur lesquelles nous allons être conduits à nous prononcer soient suivies prochainement d'autres décisions allant dans le même sens.

A nos yeux, ce projet de loi ne constitue qu'un premier pas. Très important, il est insuffisant. Très bon début, il ne saurait être un aboutissement. Il doit marquer le point de départ d'une action continue qui, même si elle s'échelonne dans le temps, doit aboutir à l'indemnisation totale.

Ce serait démagogie que de négliger l'aspect financier de cette question qui revêt une importance capitale. Nous mesurons l'étendue des difficultés qui vous attendent, dans un contexte économique et social rendu incertain par les manœuvres de ceux que le bonheur des Français et l'avenir de notre pays préoccupent fort peu.

Si nous appelons votre attention sur ce qu'il reste à faire, c'est parce que les bénéficiaires du texte dont nous débattons seront ceux qui, certes, au prix de mille difficultés, ont tout de même eu la possibilité de reconstruire ou de tenter de reconstituer un nouvel instrument de travail.

Mais nous ne saurions oublier la masse de ceux qui, titulaires d'emplois modestes, ou trop âgés, n'ont pas pu avoir recours au crédit. Ils ont, certes, bénéficié d'indemnités globales d'installation ou de reconversion, mais bon nombre d'entre eux se demandent avec angoisse quand viendra le jour où ils pourront retrouver en France la petite maison et les quelques biens qu'ils avaient pu acquérir année après année, à force d'économies et de sacrifices s'étendant quelquefois sur plusieurs générations.

C'est sur le sort de ces humbles qu'à notre sens nous devons ensemble nous pencher lorsque nous aurons à débattre, dans un délai que nous espérons le plus bref possible, du nouveau train de mesures que nous attendons.

Enfin, il y a les rapatriés les plus âgés qui ne pouvaient envisager de reprendre une activité dans l'appareil économique et qui se demandent s'ils vont pouvoir connaître cette fin paisible, à l'abri du besoin, pour laquelle ils avaient tant travaillé.

Malgré les difficultés que connaît la nation et dont ils ont parfaitement conscience, un effort financier s'impose en leur faveur, afin que cette catégorie de nos concitoyens arrivés à la fin de leur vie ne disparaisse pas sans retrouver cette existence heureuse que nous nous devons de lui assurer.

En définitive, ce projet a le mérite d'être clair, tant dans sa portée que dans ses limites. Ses bénéficiaires pourront, dans la sérénité, continuer à lutter pour reconstituer leur instrument de travail en attendant l'indemnisation complète.

Quant aux ouvriers, aux employés, aux fonctionnaires, aux personnes âgées, aux plus petits et à tous les « sans-grade » qui ont abandonné leurs meubles, leur maison ou leur jardin, mais aussi une terre qu'ils considéraient comme la leur, sur

laquelle ils sont nés et où sont enterrés leur aïeux, ils attendent à leur tour de bénéficier de mesures qui, sous une forme différente de celle dont nous débattons aujourd'hui, leur apporteront un début de réparation et, surtout, leur prouveront la volonté du Gouvernement et de l'Assemblée de porter remède, dans la mesure du possible, aux souffrances et aux angoisses qu'ils ont connues.

Ces humbles ne demandent qu'à faire confiance à leurs représentants et à leur Gouvernement. A nous, monsieur le garde des sceaux, de ne pas les décevoir. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 8 octobre, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 767 instituant des mesures en faveur des Français rapatriés et autres débiteurs dépossédés de leurs biens outre-mer. (Rapport supplémentaire n° 809 de M. Marie, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Commission spéciale.

NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI (N° 803) PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34, alinéa 3, du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Alduy.	MM. Guilbert.
Ansquer.	Halbout.
Bignon (Charles).	Icart.
Bonnét (Christian).	Lamps.
Bouchacourt.	Lebas.
Bouloche.	Massot.
Bozzi.	Nessler.
Capelle.	Peizerat.
Carpentier.	Peyret.
Chauvet.	Ribadeau Dumas.
Delachenal.	Ribes.
Dominati.	Rivierez.
Dupont-Fauville.	Sabatier.
Flornoy.	Souchal.
Garcin.	Voisin (André-Georges).

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7754. — 6 octobre 1969. — M. Arthur Moulin rappelle à M. le ministre de l'agriculture les raisons qui ont amené le Parlement à voter le titre IV de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Il lui expose qu'en raison du nombre et de la complexité des textes réglementaires, cette loi est appliquée dans un sens restrictif, privant souvent les anciens agriculteurs les plus modestes des bienfaits d'un texte qui avait été élaboré à leur intention, ce qui va à l'encontre du but social poursuivi. Il en résulte un mécontentement certain, source de méfiance, qui décourage beaucoup d'agriculteurs désireux de prendre leur retraite, ce qui est également contraire au but économique poursuivi. Dans

ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de reprendre à son compte, en l'améliorant au besoin, la proposition de loi déposée le 26 juin 1969 par M. Bricout et ses collègues du groupe U. D. R. tendant à une simplification et une généralisation de l'indemnité viagère de départ, conçue à l'origine « comme un complément de retraite allouée aux agriculteurs âgés dont la cessation d'activité favorise soit l'accession d'un nouvel exploitant, soit les aménagements fonciers ».

**7755.** — 6 octobre 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent de nombreux contribuables pour s'acquitter des sommes dont ils sont redevables au titre de la taxe locale d'équipement. Il lui demande donc s'il n'envisage pas : 1° dans l'immédiat, d'autoriser le paiement fractionné de cette taxe, en trois ou cinq annuités, sans pénalité de retard, au profit de tous les redevables et non seulement de ceux qui ont à payer à ce titre des sommes supérieures à 50.000 francs, et qui bénéficiaient déjà des dispositions du décret n° 69-534 du 2 juin 1969 ; 2° de faire réexaminer, en liaison avec **M. le ministre de l'équipement et du logement**, l'ensemble du régime fixé par le décret n° 68-838 du 24 septembre 1968. Celui-ci aboutit, en effet, à des injustices flagrantes. Il est apparu, d'autre part, que les particuliers avaient été fort mal informés des conséquences qu'entraînait pour eux la création de la taxe locale d'équipement.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**7757.** — 6 octobre 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** en vertu de quelles dispositions législatives il se trouve autorisé à désavouer dans sa réponse à une question écrite n° 5483 (*Journal officiel* du 26 juillet 1969) les décisions de justice rendues par les juridictions administratives et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée. En effet, de l'analyse de sa réponse à cette question, il résulte : 1° que le jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965, donnant satisfaction au fonctionnaire concerné par l'application des textes sur la Résistance, est considéré comme lettre morte par le ministre sous prétexte que ce fonctionnaire ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la loi du 26 septembre 1951 et du décret d'application du 13 avril 1962. Or voici les termes mêmes du jugement rendu dans cette affaire par le tribunal administratif de Paris le 6 avril 1965 et donnant satisfaction à l'intéressé : « Considérant qu'il est constant qu'à la date d'application de la loi précitée du 26 septembre 1951 le sieur X servait depuis plus de trois ans en qualité de rédacteur temporaire du ministère tunisien de l'Agriculture ; que sans avoir bénéficié des dispositions du décret royal du 23 novembre 1953 prévoyant, notamment des dérogations temporaires de recrutement en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, il a été, par une décision du 20 avril 1957 titularisé dans l'administration tunisienne puis en cette qualité, ultérieurement intégré dans les cadres de l'administration française en application de la loi du 7 août 1955 ; que la durée des services dans la Résistance de l'intéressé retenus par la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 a, dans une décision de cet organisme en date du 17 septembre 1958 été fixée du 29 mai 1943 au 20 octobre 1944 ; qu'ainsi le requérant, qui remplit les conditions fixées par le décret du 13 avril 1962 précité est susceptible de bénéficier des mesures prévues par la loi du 26 septembre 1951 dès lors qu'à la date à laquelle sa situation doit être appréciée soit le 27 septembre 1951, il peut légalement prétendre à une titularisation conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi ». Cette décision de justice n'ayant pas été frappée d'appel par l'administration, ni au niveau du ministère de l'Agriculture, ni à celui du ministère de la fonction publique, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée et rien ne peut plus s'opposer maintenant à ce que l'intéressé obtienne la titularisation à laquelle le tribunal a reconnu qu'il a droit. Dans le cas où une modification du droit administratif serait intervenue en matière d'exécution des décisions de justice par les administrations publiques, il lui demande s'il peut lui donner des explications précises à ce sujet ; 2° que le fonctionnaire concerné par l'affaire jugée par le tribunal administratif de Paris le 26 octobre 1966 sous le numéro 1224 ayant bénéficié d'une reconstitution de carrière au sein de son ministère de gestion (ministère de l'Agriculture) après avis de la commission paritaire compétente, il n'apparaît pas pour quelles raisons des instructions utiles à ce département doivent être données puisque l'instruction de cette affaire a été effectuée conformément aux modalités définies par le Premier ministre dans la réponse qu'il a faite (*Journal officiel* du 26 juillet 1969) à une question écrite n° 5976 (*Journal officiel* du 24 mai 1969) posée par **M. Barberot**. Il semble donc y avoir contradiction entre les réponses faites par la même autorité à deux questions

posées par deux parlementaires différents. Dans une des réponses il est dit clairement que les commissions paritaires sont seules compétentes pour déterminer la portée des reclassements à accorder sans qu'il soit besoin d'une circulaire définissant la règle de l'avancement moyen. Dans l'autre réponse et une fois terminés les travaux de reclassement effectués par les commissions compétentes il est dit que des instructions seront données à ces commissions. Il en est de même en ce qui concerne le fonctionnaire visé par les pourvois n° 62-254 et n° 65-724 tranchés par le Conseil d'Etat le 18 novembre 1966. Ce fonctionnaire a été reclassé par le ministère de l'Agriculture, après avis de la commission paritaire compétente qui s'est réunie à cet effet à deux reprises après l'intervention de l'arrêt du Conseil d'Etat le concernant. Une année s'est écoulée depuis que son arrêté de reclassement a été adressé au contreseing du Premier ministre et aucune décision n'a été prise à son égard. Cette décision est pourtant simple à déterminer puisque, selon les termes mêmes de la réponse faite par **M. le Premier ministre** à la question écrite posée par **M. Barberot** et cités ci-dessus, les commissions paritaires ont prouvé leur compétence et leur haute conscience dans des innombrables cas qui leur ont été soumis ces dernières années. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte faire assurer le respect des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, même si l'administration considère que ces décisions sont sujettes à caution ; 2° s'il entend renvoyer à brefs délais à l'administration de gestion les arrêtés de reclassement pris après avis des commissions paritaires revêtues du contreseing du Premier ministre. Soulignant pour terminer combien il paraît étrange de constater que l'administration soulève tant de difficultés pour régulariser la situation de fonctionnaires venus de l'autre côté de la Méditerranée qui n'hésitent pas il y a vingt-cinq ans à risquer leur vie pour libérer la métropole occupée par l'ennemi, il lui demande en outre s'il envisage de donner des instructions pour qu'intervienne assez rapidement un apurement de cet inadmissible contentieux.

**7778.** — 7 octobre 1969. — **M. Brocard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure il est tolérable qu'une association d'étudiants ne représentant qu'une faible minorité des milieux universitaires puisse s'opposer, par la mise en place de « piquets » de grèves, à l'inscription des étudiants au centre Censier, bloquant ainsi toutes les opérations administratives et faisant en conséquence peser une lourde hypothèque sur la rentrée de l'université parisienne. Il lui demande quels moyens il compte utiliser pour remédier à cette atteinte anormale à la liberté de chacun et pour permettre aux étudiants de prendre en toute sécurité les inscriptions nécessaires à leurs études.

**7779.** — 7 octobre 1969. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le montant de l'allocation logement susceptible d'être attribuée aux exploitants agricoles et aux personnes assimilées du régime agricole est calculé par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti, de sorte que l'augmentation du S.M.A.G. aboutit automatiquement à une diminution de ladite allocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'amenuisement constant de cette prime.

**7784.** — 7 octobre 1969. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la gravité de la mesure qui supprime vingt postes de directeur de maisons de jeunes et de la culture et qui n'est qu'un des aspects du conflit qui l'oppose, depuis des mois, à la F. F. M. J. C. (fédération française des maisons de jeunes et de la culture). Il s'agit en fait d'une remise en cause des rapports entre le secrétariat d'Etat et la F. F. M. J. C. et, d'une manière plus générale, de la politique que le Gouvernement entend appliquer, non seulement à l'égard des maisons de jeunes mais des diverses associations de jeunesse qui ont vocation d'éducation populaire. Il lui demande, en conséquence, sur quelles bases, dans quel esprit, il entend définir sa nouvelle politique en matière d'éducation populaire et par quels moyens il espère la mettre en application.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne

peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans le négatif, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**7737.** — 7 octobre 1969. — **M. Charles Privat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rentiers viagers de l'Etat qui font partie d'une des catégories les plus défavorisées de la nation. Le Gouvernement ayant manifesté sa volonté de majorer de 6 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970 les rentes viagères de l'Etat, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que cette revalorisation s'applique, non à la majoration actuelle, mais à la rente initiale. En effet, si l'on appliquait 6 p. 100 sur la majoration de 10 p. 100 datant du 1<sup>er</sup> janvier 1967 cela reviendrait à porter cette majoration à 10,60 p. 100, soit 0,60 de plus, ce qui ne serait qu'une revalorisation dérisoire. En outre, en raison de la dévaluation nouvelle, la loi de majoration devrait être étendue aux rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 31 décembre 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer à ce sujet.

**7738.** — 7 octobre 1969. — **M. Douzans** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion de nombreux parents d'élèves de la Haute-Garonne devant l'insuffisance notoire des parts de bourse, qui viennent de leur être notifiées. Il lui demande si cette parcimonie provient d'une insuffisance des crédits mis à sa disposition ou d'une interprétation, trop stricte des situations de chacun, par l'inspection académique de la Haute-Garonne. Il lui demande, quel que soit le cas, s'il n'estime pas qu'un effort tout particulier doit être fait pour permettre aux familles laborieuses de faire face aux dépenses accrues qui résultent en milieu rural de la scolarisation des enfants. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

**7739.** — 7 octobre 1969. — **M. Paul Callaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est admis que la dispense de la taxe de publicité foncière dont bénéficient les hypothèques prises par les organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier pour la sûreté des prêts individuels aux particuliers (art. 841 bis 5 C. F. I.) s'applique aux hypothèques garantissant les prêts consentis par les caisses d'épargne dans le cadre de la législation sur les H. L. M. (B. O. E. D. 1953, n° 6450, et 1958 I 7729, IV B 5°). Il lui demande si cette exonération s'applique aux inscriptions garantissant les prêts complémentaires à ceux consentis par les caisses d'épargne au titre de l'épargne-crédit; et, dans l'affirmative, à quelles conditions est subordonnée la dispense de taxe.

**7740.** — 7 octobre 1969. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les paragraphes 7 et 8 de l'annexe III jointe à la circulaire n° 203 du 3 décembre 1968 émanant du secrétariat d'Etat aux affaires sociales accordent l'équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie aux titulaires du brevet de spécialité du deuxième degré de manipulateur radiographe délivré par le service de santé de l'armée de terre après succès aux examens organisés depuis 1953 ainsi qu'aux possesseurs du brevet technique du deuxième degré de manipulateur radiographe délivré par le service de santé des troupes de marine après succès aux examens depuis 1953. Il lui demande pour quelles raisons le brevet de manipulateur radiographe délivré par le service de santé des armées (air) ne permet pas l'attribution par équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur radiographe.

**7741.** — 7 octobre 1969. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 203 du 3 décembre 1968, adressée par l'ancien secrétariat d'Etat aux affaires sociales aux chefs de services régionaux de l'action sanitaire et sociale, précise au sixième paragraphe de son annexe III qu'obtiennent par équivalence le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie les personnes titulaires du certificat d'infirmier spécialisé en électroradiologie délivré aux élèves de l'école Soulange-Bodin par la Croix-Rouge française après succès aux examens organisés de 1965 à 1968 inclus. Il lui demande pour quelles raisons les certificats délivrés par cette école antérieurement à 1965 ne sont pas admis pour l'équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie.

**7742.** — 7 octobre 1969. — **M. Sponale** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> octobre, du poste de directeur de la maison des jeunes et de la culture d'Aibi. Il lui rappelle que 657 adhérents sont

inscrits dans cette maison et qu'une trentaine d'associations diverses, de toutes origines sociales, culturelles et religieuses, ont protesté contre cette suppression. L'absence de directeur qui doit animer et surveiller de nombreuses activités, risque d'entraîner à brève échéance la fermeture de cette importante maison de jeunes, dans un moment où la jeunesse a particulièrement besoin d'être aidée dans l'organisation de ses activités culturelles, sportives et de loisirs. Soulignant les risques qui en résulteraient pour elle dans ce chef-lieu de département, il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir ce poste de directeur et dans quels délais il le ferait.

**7743.** — 7 octobre 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'effort fait en faveur des rentiers viagers du secteur public, lors du vote de la loi de finances pour 1969, et le relèvement de 6 p. 100 des majorations annoncé par le Gouvernement comme devant s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, ne constituent pas des mesures suffisantes pour préserver le pouvoir d'achat de ces catégories de personnes âgées. Sans doute, la revalorisation des rentes viagères doit-elle être considérée comme une mesure exceptionnelle qui déroge au droit français des obligations. Mais, à côté de l'aspect juridique du problème, il est indispensable de considérer l'aspect social. La plupart des rentes viagères du secteur public ont un caractère alimentaire. Il apparaît indispensable qu'elles soient revalorisées dans une proportion aussi proche que possible du coefficient d'augmentation des prix. Le relèvement de 6 p. 100 envisagé par le Gouvernement devrait porter, non pas sur la majoration elle-même, mais sur le total de la rente initiale et de la majoration. Il serait également normal, par suite de la dévaluation du franc, d'accorder une certaine majoration aux rentes constituées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'un effort maximum sera fait en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1970.

**7744.** — 7 octobre 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans les régions rurales où la clientèle des études de notaires ne cesse de diminuer, par suite de l'évolution des conditions économiques et sociales, le titulaire d'une étude éprouve de sérieuses difficultés pour remplir les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation de démissionner. Il lui faut tout d'abord trouver un suppléant qui accepte de gérer l'étude soit jusqu'à la suppression de l'office, soit jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé. Il faut ensuite, en cas de suppression de l'office, que les confrères installés dans le voisinage soient disposés à payer une indemnité de suppression qui ne soit pas trop inférieure au prix de cession. Le cas est fréquent de notaires qui, désireux de démissionner, doivent attendre pendant plusieurs années pour mettre leur projet à exécution du fait qu'ils ne peuvent remplir les conditions ainsi fixées. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude afin que les difficultés signalées ci-dessus soient plus facilement résolues.

**7745.** — 7 octobre 1969. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un engagé volontaire de la guerre 1914-1918, réformé définitivement avant la fin des hostilités pour « maladies contractées au service », a encore la possibilité de présenter une demande de pension, en s'appuyant sur les dispositions relatives à la présomption d'origine, d'après lesquelles tout homme bon pour le service ou engagé volontaire, réformé pour cause de maladie, est considéré comme ayant contracté celle-ci au service. Il lui demande si l'intéressé n'a pas automatiquement droit à pension.

**7746.** — 7 octobre 1969. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 566 du code de la sécurité sociale prévoit que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les élèves des établissements d'enseignement supérieur âgés de moins de vingt-six ans. Ces dispositions permettent aux étudiants bacheliers de terminer leurs études supérieures en bénéficiant de la couverture sociale née de ce régime. Par contre, les dispositions en cause devraient être assouplies en faveur des étudiants non bacheliers qui poursuivent leurs études supérieures après avoir présenté un examen spécial d'entrée dans les universités. Ces étudiants, pour se présenter à cet examen, doivent être âgés au moins de vingt ans au 1<sup>er</sup> octobre et justifier de deux années d'activité professionnelle salariée ou être âgés de vingt-quatre ans. En ce qui concerne ces derniers, il est bien évident qu'ils ne peuvent terminer les études entreprises avant l'âge de vingt-six ans. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures dérogatoires aux dispositions de l'article L. 566 de telle sorte que cette catégorie d'étudiants puisse bénéficier, jusqu'à la fin de leurs études supérieures, de la couverture sociale procurée par le régime de sécurité sociale des étudiants.



**7747.** — 7 octobre 1969. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite qui lui a été posée par **M. Bisson** (n° 6451), question relative aux problèmes que pose la préparation à l'examen du B. T. A. adulte. Cette question a obtenu une réponse au *Journal officiel* (Débats A. N. du 30 août 1969, page 2149). S'agissant du même problème, il souhaiterait connaître les résultats des examens du B. T. A. adulte en 1969 il lui demande, à ce sujet, combien de candidats se sont présentés, combien ont été admis et, par voie de conséquence, il souhaiterait savoir s'il estime que les chances de promotion sociale données par cet examen aux jeunes agriculteurs lui paraissent convenables ou méritent éventuellement d'être améliorées en tenant compte, par exemple, des suggestions qui figuraient dans la question précitée.

**7748.** — 7 octobre 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnels de nos postes à l'étranger hors zone franc et, en particulier, des personnels auxiliaires et contractuels, à la suite de la dévaluation du 8 août 1969. Pour ces personnels, la dévaluation du franc se traduit en effet par une amputation de revenus. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures qui seront prises afin de porter remède à cette situation.

**7749.** — 7 octobre 1969. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 16 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises dispose que les accords mentionnés à l'article 5 (accords dits « dérogatoires ») sont homologués par arrêté conjoint du ministère de l'économie et des finances et du ministère des affaires sociales sur avis conforme du centre d'études des revenus et des coûts. Ces accords, qui sont indispensables dans certains cas, tels que ceux des sociétés mères et filiales qui veulent respecter l'esprit de l'ordonnance et qui, dans d'autres, « substituent au droit minimal de l'ordonnance un droit contractuel plus étendu » sont actuellement au nombre de 150 et concernent des entreprises dont la politique contractuelle et de relations sociales peut généralement être citée en exemple et avoir valeur d'entraînement pour le développement d'un climat de dialogue et de participation. Certaines de ces entreprises dont les contrats ont été conclus et déposés depuis plusieurs mois voient avec inquiétude approcher la fin de l'exercice sur les comptes duquel elles devront inscrire les chiffres de participation aux résultats de 1968 découlant de l'accord en instance d'homologation. Environ 25 de ces accords ont été étudiés par le centre d'études des revenus et des coûts entre février et août 1969, alors que 200 autres contrats au moins seront conclus avant la fin de l'année. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, soit de prévoir d'urgence une procédure plus souple, soit de prendre toutes mesures utiles pour que les organismes dont l'intervention est nécessaire puissent accélérer l'étude et la transmission des dossiers qui leur sont confiés.

**7750.** — 7 octobre 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des Français de l'étranger, titulaires de retraites ou de pensions, à la suite de la dévaluation du 8 août 1969. Pour ces Français de l'étranger hors zone franc, la dévaluation du franc se traduit en effet par une amputation de revenus. Il lui demande donc s'il n'envisage pas des mesures ayant pour but de compenser cette perte de revenus.

**7751.** — 7 octobre 1969. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre des transports** la question écrite n° 5465 qui lui avait été posée par **M. Henry Rey** à laquelle il a répondu au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 24 mai 1969, page 1460. Cette question concernait certaines revendications de anciens cheminots de Tunisie. La réponse faisait état de l'extension aux titulaires de pension d'assimilation des reclassements de grade accordés aux retraités de la S. N. C. F., cette extension résultant de l'article 73 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Cette réponse concluait en disant que les autres revendications faisaient l'objet d'une étude attentive et que des efforts étaient poursuivis en vue d'aboutir à des solutions favorables. Il lui demande quels résultats ont été atteints et quelles revendications des anciens cheminots français de Tunisie pourront être satisfaites dans un avenir proche.

**7752.** — 7 octobre 1969. — **M. Tricon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : a) de lui faire connaître les motifs qui retardent le remboursement des obligations Chemins de fer italiens 3 p. 100 1888, dont les titres ont été déposés au mois de février 1968 en vue de cette opération ; b) sur quels critères, des titres ayant été régulièrement achetés sur le marché des courtiers

en valeurs mobilières, par ministère d'agent de change, ont pu être refusés par la direction du Trésor, alors que, contrairement à des précédents, aucune autorité n'a fait opposition à ces transactions. Les opérations effectuées sur le marché des courtiers en valeurs, et contrôlées par sa chambre syndicale, constituée légalement, n'ont en aucun cas été l'objet de restrictions, jusqu'à la disparition de ce marché absorbé en janvier 1962 par la compagnie des agents de change ; c) si le refus de remboursement par la direction du Trésor, de titres achetés régulièrement, il y a de nombreuses années, ne constitue pas une atteinte à la bonne fin des transactions effectuées à la Bourse de Paris.

**7753.** — 7 octobre 1969. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que son attention a été attirée par certains anciens agents de la Société nationale des chemins de fer en Algérie sur la mutuelle qu'ils avaient créée lorsqu'ils étaient agents de la S. N. C. F. A. Cette mutuelle est une société de secours mutuels approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 1914. Elle avait pour but de venir en aide aux veufs, veuves et orphelins des membres participants décédés, cette aide se traduisant par le versement d'un capital décès. Depuis l'indépendance de l'Algérie, les correspondances adressées par des mutualistes à cet organisme n'ont pas obtenu de réponse. Or, certains d'entre eux ont effectué des versements de cotisations qui portent sur plusieurs dizaines d'années. Il lui demande s'il a connaissance de la situation de la mutuelle en cause et s'il est possible d'envisager un reversement par cet organisme des cotisations versées par les membres actuellement revenus en France. Ce reversement pourrait peut-être, d'ailleurs, prendre la forme d'une participation au compte « rachats des cotisations » de sécurité sociale des agents rapatriés de la S. N. C. F. A. Il souhaiterait savoir si des interventions dans ce sens ont déjà été faites en faveur de ces mutualistes.

**7754.** — 7 octobre 1969. — **M. Péronnet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 6337 et la réponse parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1969, page 2233. Il prend acte avec satisfaction des efforts faits par son département pour rationaliser les méthodes de gestion et améliorer l'efficacité de ses services. Il lui demande si les suggestions qu'il a faites en ce qui concerne la division administrative et dont la réalisation n'est pas subordonnée à l'accord d'un autre département ministériel, ne pourraient pas être d'ores et déjà expérimentées dans certains C. A. T. I., parallèlement avec les études entreprises, ce qui permettrait alors d'établir rapidement un organigramme définitif. Il lui suggère que cette expérimentation puisse être réalisée par les C. A. T. I. situés au siège des préfectures qui ont accompli un effort particulier en matière d'informatique : Lille pour la zone de défense dès l'installation de l'ordinateur prévu en 1969, Toulouse chef-lieu de l'ex-région militaire, avec l'aide de l'atelier mécanographique dont les travaux de paie qu'il exécute seront pris en charge dès le 1<sup>er</sup> janvier 1970 par l'ordinateur de la Trésorerie générale ce qui permettrait à cet atelier de retrouver son plein emploi.

**7755.** — 7 octobre 1969. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un très grand nombre d'étudiants boursiers de l'enseignement supérieur éprouvent de grandes difficultés dès les débuts de l'année universitaire en raison du versement très tardif du premier terme de leur bourse. Il lui fait observer, en effet, que beaucoup d'étudiants n'encaissent pas le premier trimestre de la bourse avant la fin du mois de décembre ou le début du mois de janvier et que beaucoup d'autres n'encaissent ce trimestre qu'en mars ou avril, en même temps que le second terme. Cette lenteur du versement des bourses entraîne souvent une brutale augmentation de la charge familiale, et ce au moment où les familles doivent supporter les frais de la rentrée (impôt sur le revenu des personnes physiques, impôts locaux directs, achats de fournitures scolaires, droits d'inscription, etc.). Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour réformer le système actuel du paiement des bourses d'enseignement supérieur, afin que les étudiants puissent percevoir l'aide qui leur a été promise dès le mois de la rentrée et, à défaut, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux étudiants les plus modestes de percevoir des avances sur bourses ou même le premier terme de bourse sur simple demande adressée au recteur ou au doyen.

**7759.** — 7 octobre 1969. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1969, l'administration avait admis que, lorsque dans une même entreprise les salariés dont la rémunération excède le plafond fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale bénéficient d'avantages en nature identiques à ceux qui sont servis aux autres employés et ouvriers, l'évaluation de ces avantages en nature prévue à l'égard de ces derniers, pour la détermination

du revenu imposable — c'est-à-dire une évaluation forfaitaire d'après les règles applicables en matière de sécurité sociale — pouvait être adoptée pour l'ensemble du personnel, afin d'éviter les anomalies qui résulteraient d'évaluations différentes (code annoté adm. 1956, art. 89, n° 9, renvoi 1). Mais, dans l'instruction du 22 mars 1967 (§ 11) relative au contrôle des frais généraux (art. 27 à 32 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965) il a été précisé que ladite solution devait être regardée comme caduque, et que les avantages en nature devaient être évalués d'après leur valeur intrinsèque et réelle, dès lors que le montant total des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire, au cours de l'année excède le chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, même si ces avantages sont identiques à ceux qui sont éventuellement attribués à des employés dont le salaire en espèces est inférieur à ce plafond. Cette nouvelle doctrine administrative, mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 pour l'imposition des revenus de 1968, vise notamment les cadres et le personnel de direction des hôpitaux auxquels est fourni un logement de fonctions. Or, il convient de considérer que la possession d'un tel logement ne présente qu'un avantage réduit du fait qu'elle correspond en même temps à une véritable sujétion, par l'obligation à résidence sur le lieu même du travail, au milieu des malades, d'une part, et parce qu'elle ne permet pas au bénéficiaire de prétendre à la récupération ou au paiement des heures supplémentaires, d'autre part. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas équitable de rétablir la tolérance administrative qui était appliquée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1969, tout au moins lorsqu'il s'agit de catégories de personnels pour lesquels le logement par l'établissement employeur est imposé par la nature même des fonctions et comporte, à côté de certains avantages, des inconvénients notables.

**7760.** — 7 octobre 1969. — **M. Grotterey** expose à **M. le Premier ministre** que, le 23 juin 1965, répondant à un député qui lui avait fait observer que « la redevance annuelle due par tout possesseur d'un récepteur de radiodiffusion et de télévision était recouvrée par un service spécial dont le moins qu'on puisse dire est que l'activité n'était pas sans susciter de nombreuses critiques et qui lui avait demandé s'il ne lui semblerait pas plus simple de faire en sorte que chaque détenteur de récepteur de radiodiffusion ou de télévision soit amené à en faire la déclaration en même temps que la déclaration annuelle de ses revenus, et si de ce fait, il ne lui semblerait pas possible de confier aux receveurs-percepteurs le soin de recouvrer les taxes dues par les intéressés et dans la négative, de lui faire connaître les mesures qu'il comptait prendre pour procéder à la réorganisation des services actuellement chargés de cette tâche », **M. le ministre de l'information de l'époque** répondait qu'un centre de redevance allait être réalisé à Rennes par l'Office qui apporterait une solution rationnelle à cette question. Il précisait : « la gestion des comptes sera centralisée à l'échelle nationale, en même temps que certaines opérations, comme le contrôle de l'assiette, seront décentralisées à l'échelon départemental. Les ensembles électroniques permettront d'accélérer l'envoi des avis d'avoir à payer qui seront adressés sous enveloppe. Il y en aura 18 millions dans trois ou quatre ans, au lieu de 15 millions actuellement. Le centre de Rennes, qui sera doté d'un lecteur optique, gèrera la totalité des départements en 1970 ». Les trois ou quatre ans évoqués par le ministre dans sa réponse sont maintenant passés. Il semble que l'Office ait changé d'avis puisqu'il a renoncé à la création d'un centre unique pour maintenir en province plusieurs centres de recouvrement. C'est pourquoi il lui demande de nouveau s'il n'y aurait pas intérêt pour l'Office à conclure un accord avec le ministre de l'économie et des finances qui est manifestement mieux équipé pour ce genre d'opérations. Comme il y a quatre ans, nombreux sont les téléspectateurs ayant acquitté la redevance qui reçoivent de nouvelles réclamations et des menaces de poursuites. Les dépenses de fonctionnement du service de recouvrement s'élevaient à plus de 71 millions de francs par an ; ce service emploie plus de 1.500 personnes parmi lesquelles le personnel de « dépistage » (inspecteurs allant interroger les concierges pour savoir quelles sont les personnes habitant l'immeuble qui n'ont pas acquitté la redevance). Il n'est pas douteux que le ministre de l'économie et des finances serait capable de remplir cette tâche en réalisant pour l'Office une économie de gestion considérable. Il aimerait connaître par ailleurs le coût des investissements de l'immeuble de Rennes, des ordinateurs et par la même occasion le coût de l'actif immobilier consacré au recouvrement à travers la France ; il pense que l'Office pourrait réaliser une autre économie en cédant à l'éducation nationale ledit immeuble de Rennes.

**7761.** — 7 octobre 1969. — **M. Beucler** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si un marchand de biens, ayant acquis des propriétés rurales depuis vingt-cinq ou trente ans, sans clause ni intention de revente, et se trouvant face à une expro-

priation par une collectivité publique ou une réalisation amiable pour éviter l'expropriation, est soumis à l'impôt sur les plus-values ou sur les B. I. C., les fermages étant déclarés dans ses revenus et non dans les B. I. C. ; 2° si, en cédant volontairement des propriétés rurales à une société privée, il est soumis à l'impôt sur les plus-values ou sur les B. I. C. ; 3° s'il est soumis à un impôt quelconque dans le cas de cessation de son activité et si des réalisations ont lieu dans un délai de trois ans, le contribuable étant au forfait jusqu'en 1968.

**7762.** — 7 octobre 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée, sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 19 p. 100 les réparations de véhicules automobiles effectuées par les garagistes, quelle que soit la qualité, semble-t-il, de la partie tenue au règlement de la facturation. Il lui soumet le cas suivant : lorsque survient une avarie sur un véhicule transporté par la Société nationale des chemins de fer français, cette société refuse de prendre en charge la taxe sur la valeur ajoutée frappant le coût de la remise en état effectuée par le concessionnaire-garagiste réceptionnaire dudit véhicule ; il lui demande, en conséquence : 1° si la Société nationale des chemins de fer français est en droit d'opposer un tel refus ; 2° dans l'affirmative, si la réparation du véhicule endommagé doit nécessairement donner lieu à une facturation intégrée dans le chiffre d'affaires imposable, s'il devait en être ainsi, il subirait une perte pour le concessionnaire-garagiste équivalente au montant de la taxe sur la valeur ajoutée non récupérée.

**7763.** — 7 octobre 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 9-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même d'immeubles affectés à l'habitation n'est exigé que lorsqu'il s'agit d'immeubles destinés à être vendus, d'immeubles construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire, d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. Il lui demande si dans le cas d'une donation faite d'un appartement par le promoteur à l'un de ses enfants, postérieurement à l'achèvement des travaux, le prix de revient dudit appartement doit être compris dans le prix de revient de livraison à soi-même et assujetti, en ce sens, à la taxe sur la valeur ajoutée.

**7764.** — 7 octobre 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3-I de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (code général des impôts, art. 150 ter) soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par des particuliers à l'occasion de la cession ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de biens assimilés. Le paragraphe II de cet article prévoit, en outre, que sont également soumis à ces dispositions les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou d'expropriation. Toutefois, l'article 40 (§ B) du titre 1<sup>er</sup> de la circulaire du 18 février 1964 portant commentaire de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 dispose que : « en dépit des présomptions suivant lesquelles les terrains visés, notamment aux numéros 36 (Terrains réputés insuffisamment bâtis), 37 (Terrains recouverts de bâtiments réputés destinés à être démolis) doivent en principe être assimilés à des terrains à bâtir, les redevables ont la possibilité d'apporter la preuve contraire. Il lui demande si, dans le cas d'une vente d'un terrain et de bâtiments réservés à l'habitation, mais jugés vétustes, à l'association des scouts de France, cette dernière n'ayant pas l'intention de modifier l'état des lieux si ce n'est que de les entretenir et ladite vente ayant donné lieu par ailleurs à la perception des droits d'enregistrement, la preuve est suffisamment apportée qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir et qu'ainsi le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être accordé.

**7765.** — 7 octobre 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a institué une taxe locale d'équipement perçue au profit des communes. Selon l'article 66-I de ladite loi, le taux de la taxe est fixé à 1 p. 100 de l'ensemble immobilier dans les conditions prévues à l'article 65 ; le paragraphe II de ce même article a prévu que le taux peut être porté à 3 p. 100 par délibération du conseil municipal. Il lui expose le cas d'un lotissement comportant un ensemble de 397 lots destinés à l'édification de maisons individuelles à usage d'habitation, pour la création duquel un arrêté préfectoral a été délivré le 23 février 1967 pour une première

tranche de 107 lots, pendant que parallèlement un accord intervenait le 7 mars 1967, sous forme de convention, entre les parties (le lotisseur, M. le maire de la commune), visée pour approbation par M. le sous-préfet le 20 novembre 1967, convention qui prévoyait expressément que « pour participer aux charges d'équipement collectif engendrées par ledit projet, notamment l'amélioration de la voirie du quartier le lotisseur versera à la commune une somme forfaitaire de 400 francs par lot qui sera payée à M. le receveur-percepteur dans les conditions suivantes et au fur et à mesure des ventes, à raison de : 800 francs par lot vendu et jusqu'à concurrence d'une somme égale à autant de fois 400 francs qu'il y aura de lots implantés sur le terrain d'une surface d'environ 35 hectares », l'arrêté préfectoral prévoyant, d'autre part, tous les travaux à l'intérieur du lotissement à la charge du promoteur. Il lui demande à ce sujet : 1° si la convention en cause, visée dans l'arrêté préfectoral du 23 février 1967, est devenue caduque de par l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1968 de la nouvelle réglementation ; 2° dans l'affirmative, si la commune a fixé à bon droit la participation de construction aux équipements collectifs à 3 p. 100 de la base forfaitaire, décision qui a pour effet, pour le cas qui motive la question, de porter ladite participation de 400 francs à 2.500 francs environ et de déséquilibrer le plan de financement établi, l'incidence étant de l'ordre de 700.000 francs à 800.000 francs pour l'ensemble du programme ; 3° s'il n'est pas envisagé, pour remédier aux abus qui pourraient être relevés — il n'est pas douteux qu'en la circonstance, la participation primitive arrêtée par la commune couvrirait toutes les dépenses à sa charge en raison, d'ailleurs, de leur faible importance — qu'un contrôle de l'équilibre recettes-investissements d'équipements collectifs soit assuré afin de ne pas alourdir anormalement les charges de construction.

**7766.** — 7 octobre 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les longs délais auxquels est soumise la publication des décrets d'application concernant la législation hospitalière, tel que le texte nécessaire au fonctionnement de l'école de médecine de Nice. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder à une enquête pour déterminer les responsabilités engagées dans les retards apportés à la rédaction et à la signature des textes en question. Il souligne le fait que de nombreuses rancœurs se créent ainsi localement et mettent en cause, indirectement, le Gouvernement et il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait possible d'améliorer cette situation grâce à un aménagement des structures interministérielles.

**7767.** — 7 octobre 1969. — **M. Sudreau** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** les raisons qui ont conduit le Gouvernement à différer au milieu de l'année 1970 la décision de réduire à douze mois le service national, alors que la nécessité d'économies est plus que jamais évidente et que le pays manque de main-d'œuvre. Il lui demande s'il ne pense pas que le Parlement puisse être saisi au cours de l'actuelle session du projet de loi correspondant.

**7768.** — 7 octobre 1969. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un très grand nombre de jeunes étudiants ou étudiantes, qui ne se laissent tenter ni par la drogue, ni par la vie de bohème des « beatniks » ou des « hippies », exercent une petite activité professionnelle à temps partiel soit pendant la durée de leurs études, soit pendant les vacances universitaires, c'est-à-dire pendant les mois d'été. Il lui fait observer qu'il s'agit, la plupart du temps, de jeunes appartenant à des familles modestes et que ce travail, rémunéré, a pour objet d'alléger la charge familiale ou même, dans le cas du travail d'été, de permettre de disposer d'une somme d'argent dès la rentrée universitaire pour attendre le versement du premier terme de bourse, qui n'a généralement lieu qu'en décembre ou janvier. Or, il lui indique qu'en vertu de la législation actuelle, les sommes ainsi encaissées sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et viennent s'ajouter au revenu imposable du chef de famille, à moins que l'enfant ne décide de faire une déclaration de revenus séparée, ce qui entraîne la plupart du temps une imposition nulle, en raison de la modicité du revenu, mais ce qui a pour conséquence, pour le chef de famille, la perte d'une demi-part. La législation actuelle, qu'il est inutile de rappeler dans la réponse à cette question, est donc particulièrement rigoureuse vis-à-vis des jeunes et des familles et il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître quelles mesures il compte proposer au Parlement, à l'occasion du projet de réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour que les revenus du travail d'été des étudiants ne soient désormais plus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, quel que soit le mode de déclaration, et pour que les revenus du travail à temps partiel des étudiants, lorsque ce travail a lieu en cours d'année, ne soient soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'au-delà d'un abattement de 5.000 francs, quel que soit, également, le mode de déclaration, étant bien entendu que les

contribuables intéressés devraient répondre à un certain nombre d'autres conditions (âge, situation familiale, régularité des études, etc.). Une disposition de cette nature, qui entraînerait sans doute une perte minime pour le Trésor, encouragerait les jeunes et aiderait grandement les familles, ce qui explique que les uns et les autres l'attendent avec impatience.

**7769.** — 7 octobre 1969. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui, ayant procédé avant 1962 au partage de leurs biens, ne peuvent bénéficier de l'indemnité viagère de départ et se trouvent ainsi pénalisés pour avoir agi en précurseurs de la réglementation actuellement en vigueur. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder aux intéressés une indemnité dégressive dans le temps afin de remédier à la disparité ainsi créée.

**7770.** — 7 octobre 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les négociants en vins et alcools, détenant des marchandises qui n'ont pas encore supportés les droits de circulation et de consommation, sont astreints à l'établissement de deux inventaires par an afin de permettre le contrôle des stocks par les agents du service général des contributions indirectes. Il lui précise que, bien qu'il ait été envisagé de réduire ces inventaires à un seul par an, afin tout à la fois de simplifier la tâche de l'administration et de dispenser les négociants de la répétition d'un travail fastidieux, sans résultat appréciable pour le contrôle des stocks, les intéressés viennent d'être avisés qu'ils seront tenus de produire un troisième inventaire dans l'année. Il attire son attention sur le fait que cette décision entraînera automatiquement un surcroît de travail improductif pour les négociants et vraisemblablement une augmentation des effectifs des agents chargés des opérations de vérification et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que soit étudié, en accord avec les intéressés, un système d'inventaire annuel assurant l'indispensable contrôle que l'administration doit exercer sur les stocks de vins et alcools.

**7771.** — 7 octobre 1969. — **M. Edouard Charref** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un hôpital privé a souscrit, il y a environ quinze ans, une assurance de groupe à la Compagnie Le Phénix (dit « Régime de retraite », gr. 4, non salariés) pour ses médecins. Les cotisations ont été et sont régulièrement payées. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette compagnie s'appuyant sur l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 et prétendant se référer au fait que ses conditions d'application n'ont pas reçu l'accord du ministre de l'économie et des finances, a fait des réserves sur le montant des futurs arrrages et les a d'ores et déjà réduits du tiers.

**7772.** — 7 octobre 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de la justice**, eu égard aux termes du dernier allinéa de l'article 229 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, si un notaire peut opposer le secret professionnel au commissaire aux comptes d'une société dont il a enregistré l'augmentation de capital. Il souhaiterait en somme savoir si un officier ministériel doit, au regard de l'article 229, être assimilé à un auxiliaire de justice. Il lui demande également si le notaire peut invoquer le secret professionnel vis-à-vis du commissaire aux comptes qui lui demande les raisons pour lesquelles les fonds provenant d'une augmentation de capital n'ont été restitués à la société qu'après un délai de quatre mois.

**7773.** — 7 octobre 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les droits d'enregistrement payés par des agriculteurs à l'occasion de l'acquisition de terres non préemptées. Il lui demande si ces droits ne pourraient être admis en déduction de leurs charges fiscales au même titre que la T. V. A.

**7774.** — 7 octobre 1969. — **M. Messoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'exonération ou de la diminution des droits de mutation accordée aux industriels se décentralisant (vente par des collectivités locales de terres équipées, etc.). La législation actuelle prévoit que seuls les terrains acquis par déclaration d'utilité publique peuvent bénéficier à la vente de l'exonération totale. Il lui demande s'il peut envisager une modification de ces dispositions, de telle sorte que l'ensemble des acquisitions immobilières effectuées par des industriels se décentralisant entre purement et simplement dans le champ d'application de la T. V. A. et que les collectivités ou autres organismes (C. C. I., par exemple), acquérant, équipant et revendant des terrains industriels soient tous soumis à ce régime.

**7775.** — 7 octobre 1969. — **M. Stirn** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur ayant cessé son activité avait obtenu l'indemnité viagère de départ étant décédé postérieurement, sa veuve a bénéficié de la réversion mais cela antérieurement au décret du 26 avril 1968. La Caisse de mutualité sociale agricole refuse à cette personne le bénéfice des prestations maladies au motif que la réversion est intervenue antérieurement au décret susdit, lequel prévoit dans son article 23 que ses dispositions sont applicables à partir de sa publication et seulement pour les transferts effectués postérieurement à cette date. Il lui demande si on ne doit pas considérer que les bénéficiaires de l'indemnité de réversion peuvent bénéficier de l'assurance maladie même si la réversion est intervenue antérieurement au décret précité, l'application postérieure au décret étant limitée aux conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ.

**7776.** — 7 octobre 1969. — **M. Stirn** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lorsque les dossiers attaquant le remembrement sont déposés devant les tribunaux administratifs, les requêtes sont enregistrées au greffe. Le ministère de l'agriculture dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Dans ces sortes d'affaires, il se révèle que les services du ministère ne sont pas en mesure de répondre dans les délais impartis. Il serait souhaitable de s'inspirer de la solution qui a été adoptée par un décret du 28 janvier 1969 relatif aux recours dirigés contre les conseils de révision. Cette solution consiste à donner aux préfets qualité pour présenter exceptionnellement la défense de l'administration devant le tribunal administratif. Il lui demande dans le cadre des mesures de déconcentration et pour améliorer la procédure du remembrement, s'il ne serait pas possible d'appliquer cette méthode dans le cas considéré.

**7777.** — 7 octobre 1969. — **M. Francis Vals** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 paru au *Journal officiel* et notamment au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 24 du jeudi 12 juin 1969. Ce texte avait pour objet les conditions de nomination, d'avancement et de rémunération des emplois de direction à l'éducation nationale. Il s'étonne qu'aucune suite n'ait été donnée à ce décret qui devait prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il lui demande : a) les raisons de ce retard ; b) les mesures qu'il compte prendre pour le mettre en application dans le meilleur délai.

**7780.** — 7 octobre 1969. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi régissant la taxe locale d'équipement a fixé un barème qui détermine l'assiette d'imposition de cette taxe, pour les différentes constructions. Lorsque les conseils municipaux ont été appelés à voter cette taxe, il ne semble pas qu'ils aient été en même temps informés du barème en question. En conséquence, dans l'esprit des nombreux conseils municipaux, cette taxe était applicable sur le coût réel des constructions, tel qu'il ressort des indications jointes du permis de construire. Or, le barème dont il s'agit fait apparaître des chiffres exagérés par rapport au coût réel dans de nombreux cas et notamment pour ce qui concerne les bâtiments à usage industriel ou artisanal (entrepôts ou garages) et pour les bâtiments agricoles divers. Le prix moyen au mètre carré étant dans bien ces cas très inférieur au barème, l'application actuelle de ces taux exagérés modifie l'esprit des décisions des conseils municipaux et entraîne une surtaxe pour les contribuables hors de proportion avec les prix réels. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage pour permettre aux conseils municipaux de réduire les chiffres du barème forfaitaire.

**7781.** — 7 octobre 1969. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas de personnes qui, pour des raisons familiales, se trouvent dans l'obligation d'effectuer un travail à domicile et ne peuvent, de ce fait, bénéficier de la retraite complémentaire au même titre que les ouvriers travaillant en usine. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que des mesures soient prises en faveur de ces salariés dont l'adhésion à une caisse de retraite complémentaire est systématiquement refusée.

**7782.** — 7 octobre 1969. — **M. Destremau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des familles nombreuses qui doivent acquitter double taxe en matière de vignette automobile par le seul fait que leurs membres ne peuvent tenir dans un véhicule de faible dimension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier la législation actuelle afin de supprimer cette charge supplémentaire, une famille ayant quatre enfants et plus n'étant tenue d'acquitter que la taxe simple, quel que soit le véhicule dont elle fait usage.

**7783.** — 7 octobre 1969. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pertes occasionnées cette année par le mildiou aux planteurs de tabac. L'assurance qui couvre les risques de ces planteurs laisse au moins 30 p. 100 de la perte à leur charge. Les planteurs de tabac demandent que les pertes retenues soient appréciées en fonction de la différence entre le prix de la récolte et le prix moyen des trois dernières années. Il lui demande la suite qu'il se propose de réserver à cette légitime revendication.

**7785.** — 7 octobre 1969. — **M. Charles Privat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraîne, pour les agriculteurs français, l'application du décret n° 69-502 du 28 mai 1969 portant création et organisation d'un comité national interprofessionnel du miel. En effet ce décret institue une taxe assortie d'un contrôle parafiscal peu compatible avec l'agriculture française qui, dans la majorité des cas, est constituée par de petits propriétaires d'un nombre de ruches limité, demeurant dans des régions particulièrement désertées. Elle ne constitue, en fait, dans la majorité des cas, qu'un complément de revenus. L'application de la réglementation nouvellement édictée risque de provoquer la disparition d'un grand nombre de rucher, ce qui serait contraire au but même que s'est fixé le décret du 28 mai 1969. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier aux inconvénients signalés.

**7786.** — 7 octobre 1969. — **M. Ver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire du 30 septembre 1959 de la direction générale des eaux et forêts et sur les textes modifiant le code de procédure pénale, aux termes desquels les gardes-pêche commissionnés de l'administration perdent la qualité d'officier de police judiciaire ; il lui demande s'il n'estime pas que cette qualité pourrait être rendue aux gardes-pêche et si la compétence des gardes commissionnés de l'administration pourrait être étendue à la constatation des infractions commises par les adeptes du motonautisme.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Fonction publique et réformes administratives.

**7333.** — **M. Madralle** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que les derniers avis de recrutement de secrétaires administratifs (avis n° 27 du 10 juillet 1969) et d'attachés administratifs (avis n° 17 du 15 juillet 1969 au titre du ministère de l'équipement et du logement [ponts et chaussées]) et par voie de concours internes fixent à quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1969 la limite d'âge autorisée pour passer ces concours. De nombreux agents, appartenant déjà à l'administration en tant que fonctionnaires et désirant passer dans un cadre supérieur en sont donc injustement empêchés par leur âge. Au moment où l'on dit vouloir encourager et faciliter la promotion sociale, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et légitime d'envisager le recul à cinquante ans de la limite d'âge autorisée pour passer les concours internes (cette limite d'âge étant d'ailleurs admise pour certains concours, par exemple celui des commis des ponts et chaussées). (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, soucieux de favoriser la promotion interne dans la fonction publique, a fait étudier les conditions dans lesquelles pourraient être repoussées les limites d'âge actuellement opposables aux candidats aux concours internes. Les études entreprises ont montré qu'il était difficile de régler globalement le cas des fonctionnaires appartenant à des corps très différents dans leur structure comme dans leurs perspectives de carrière. Le problème ne se limite d'ailleurs pas au concours interne. La promotion sociale met aussi en jeu l'accès à un corps supérieur par la voie du tour extérieur. Il y a donc lieu d'offrir à un fonctionnaire, durant toute sa carrière, la possibilité d'accéder à un corps ou un grade de niveau supérieur. Or, on constate généralement, d'une part, qu'il y a interruption entre le moment où l'intéressé ne peut plus se présenter au concours interne en raison de la limite d'âge supérieure et celui où il peut prétendre à l'examen de sa candidature en vue d'une nomination par la voie du tour extérieur, d'autre part, que la limite d'âge supérieure, souvent fixée dans les statuts particuliers en ce qui concerne le tour extérieur, interdit définitivement toute possibilité de promotion à partir du moment où cette limite d'âge est atteinte par l'intéressé. Ces diverses constatations ont conduit

le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, à rechercher des formules qui ouvriraient aux intéressés des possibilités permanentes d'accès à un corps ou grade de niveau supérieur. A la suite de discussions intervenues sur ce point avec le ministre de l'économie et des finances, les bases d'accord suivant ont été retenues : la limite d'âge supérieure du concours interne et la limite d'âge inférieure du tour extérieur devraient coïncider. Sans vouloir imposer une limite d'âge identique pour l'accès à l'ensemble des concours internes, cette limite ne devrait pas être trop oasse afin de permettre à des agents, même entrés tardivement dans la fonction publique, de prendre part aux concours d'accès aux catégories supérieures ; la limite d'âge supérieure du tour extérieur pourrait être maintenue lorsqu'elle est fixée par les textes mais, sauf exception, cette limite ne devrait pas être inférieure à cinquante ans ; enfin, pour ne pas laisser sans espérance de promotion durant la dernière partie de leur carrière les fonctionnaires ayant fait la preuve de leur aptitude, les agents ayant dépassé la limite d'âge pourront néanmoins, dans des limites et conditions à définir, être promus au tour extérieur à un emploi supérieur. C'est donc par l'harmonisation et le développement des différentes voies de promotion offertes aux fonctionnaires qu'il sera possible d'encourager et de faciliter la promotion sociale dans la fonction publique. D'ores et déjà le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, fait préparer pour certains statuts interministériels des textes qui traduisent les options rappelées ci-dessus. Il reviendra aux différentes administrations d'adapter ces mêmes dispositions au statut des corps dont elles ont la responsabilité.

**7396. — M. Souchal rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** la réponse faite à la question écrite n° 5151 (Journal officiel, Débats A. N., du 7 mai 1969, p. 1275). Cette réponse faisait état de l'impossibilité d'une suppression totale des zones d'indemnité de résidence en raison des incidences financières très importantes qu'une telle mesure entraînerait. Il se permet d'appeler à nouveau son attention sur ce problème et lui rappelle, à cet égard, que le décret n° 47-146 du 16 janvier 1947 disposait que « les taux de l'indemnité de résidence familiale varient selon les zones territoriales de salaires, telles qu'elles sont déterminées par les arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale ». Cet adjectif « familiale », abandonné depuis, prouvait qu'à l'évidence il était admis que la résidence familiale se trouvait sur le lieu de travail. En ce qui concerne les agents de l'Etat qui résidaient en zone rurale et travaillaient en zone urbaine, les textes d'application les ont avantagés. Par contre, ils ont pénalisé ceux qui se trouvaient dans la situation inverse. Il importe cependant de faire valoir à cet égard certaines situations qui concernent plus particulièrement des établissements du ministère de la défense nationale. En ce qui concerne, par exemple, les bases aériennes de Nancy-Ochey et de Toul-Rosières, l'armée de l'air, par l'intermédiaire de la Sogima, attribue aux personnels de ces bases des logements à Toul, Nancy ou Pont-à-Mousson. Cela tient au fait que les agents de ces bases sont dans l'impossibilité d'avoir leur résidence familiale dans les localités où ces bases sont implantées, puisque le nombre de ces agents est trois à quatre fois supérieur au nombre total des habitants de ces localités. Il y a donc une incontestable anomalie dans le fait de verser à ces agents une indemnité de résidence qui ne correspond pas à la localité où ils sont pratiquement obligés de résider. Sans doute, comme le dit la réponse précitée, un reclassement partiel des communes présente-t-il des difficultés, mais il lui demande si une solution ne pourrait être trouvée par d'autres voies dans des cas de ce genre. C'est ainsi que pourrait être déterminée une proportion entre les habitants d'une commune et les fonctionnaires qui y travaillent sans y loger, à partir de laquelle ces fonctionnaires percevraient l'indemnité de résidence au taux de la commune où l'administration leur fournit leur logement et non plus au taux de la commune de leur lieu de travail. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son opinion sur la solution ainsi suggérée. (Question du 16 septembre 1969.)

**Réponse. —** La référence aux zones d'abattement de salaires pour l'application des taux de l'indemnité de résidence qui figurait dans le décret n° 47-146 du 16 janvier 1947 et avait été reprise par le décret n° 51-618 du 24 mai 1951 ne se trouve plus dans les textes ultérieurs. La réglementation actuellement en vigueur en ce domaine est totalement indépendante et les décrets n° 66-1035 du 28 décembre 1966, n° 67-508 et 67-1204 des 29 juin et 28 décembre 1967, et n° 68-498 du 31 mai 1968 portant réduction et finalement suppression des zones d'abattement du S. M. I. G. ont comporté la même disposition aux termes de laquelle les zones existant au 31 décembre 1966 demeurent inchangées en tant qu'elles servent de référence à des dispositions réglementaires ou statutaires. Cette disposition vise notamment l'indemnité de résidence de la fonction publique. D'autre part, cette indemnité a toujours été versée en fonction du lieu où se trouve le service d'affec-

tation de l'agent, c'est-à-dire d'après le classement de la commune où est située la résidence administrative de l'intéressé. Il n'est pas possible de juxtaposer à cette règle un critère qui tienne compte du lieu où l'administration fournit aux agents leur logement et qui d'ailleurs ne serait applicable qu'à un nombre très limité de cas. Mais il demeure que le problème de la révision des classements actuels doit être étudié sur un plan général, ce qui suppose que soient dégagés sans incertitude des critères ayant une portée valable et tenant compte de l'ensemble des données administratives, économiques et sociales.

**7415. — M. Marette expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que l'existence d'un sur-nombre important d'administrateurs civils rend négligeables les possibilités d'avancement des attachés d'administration centrale, malgré la valeur des concours de recrutement. Aussi longtemps que la structure du corps des attachés ne sera pas améliorée, les difficultés ne pourront que s'aggraver pour accéder aux différentes classes, quelles que soient par ailleurs les fonctions exercées. Actuellement différentes commissions s'emploient à dégager pour certains corps de catégorie A des services extérieurs des solutions propres à ouvrir des possibilités d'avancement. C'est ainsi que la commission Lecarpentier envisage, au ministère des P. T. T., la carrière unique : inspecteur principal adjoint, inspecteur principal. Ce déroulement de carrière est d'ailleurs en vigueur au ministère de l'économie et des finances, où le passage de l'inspecteur principal adjoint à l'inspecteur principal s'effectue au terme de quatre ans de grade. Or le niveau de recrutement des attachés est au moins égal à celui de ces fonctionnaires. Il lui demande, dans le cadre du rapport de la commission Bloch-Lainé sur les problèmes relatifs à l'école nationale d'administration et leur incidence sur les perspectives d'avenir offertes aux attachés, s'il n'envisage pas une amélioration de la carrière de ces fonctionnaires. C'est ainsi que, par analogie avec les corps des catégories A dont il est fait état ci-dessus, les nouvelles structures du corps des attachés pourraient être élaborées de la manière suivante : 1° attaché de classe unique ; 2° attaché principal de classe unique (passage automatique au terme d'un temps de fonctions à déterminer dans le grade d'attaché). Parallèlement, il conviendrait de développer les possibilités de promotions fonctionnelles, en particulier par un accès amélioré au corps des administrateurs civils. Le principe de cette réforme apporterait des possibilités normales de carrière et permettrait de remédier à un état de choses dont la trop longue persistance engendre parmi les attachés un découragement bien compréhensible. (Question du 16 septembre 1969.)

**Réponse. —** Comparée aux corps de niveau équivalent exerçant dans les services extérieurs des différentes administrations, la situation des divers corps d'attachés d'administration centrale n'apparaît pas défavorable, au regard de leur déroulement de carrière et des possibilités de promotion qui leur sont offertes. Les conditions d'accès au corps des administrateurs civils, telles qu'elles résultent du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 relatif au statut particulier des administrateurs civils, leur ménagent des perspectives d'avancement non négligeables. C'est ainsi qu'un arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 1<sup>er</sup> août 1969 permet aux attachés principaux de poser leur candidature, avant le 15 octobre 1969, à un emploi d'administrateur civil. Quarante-deux emplois d'administrateurs civils sont réservés aux attachés principaux au titre de cette sélection.

#### AFFAIRES CULTURELLES

**7342. — M. Grilletteray demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles. (Question du 13 septembre 1969.)

**Réponse. —** Chacun des services du ministère des affaires culturelles a une activité d'information spécifique. En revanche, l'information d'ordre général couvrant l'ensemble du ministère et destinée à faire connaître son action est plus limitée. L'information spécifique apparaît dans les bulletins, revues et brochures publiés par les directions du ministère ou émanant d'établissements publics et d'associations constituées en leur sein. Ces publications s'adressent

le plus souvent à un public de spécialistes (*Revue du musée du Louvre* ou revue des *Monuments historiques de la France* éditée par la caisse nationale des monuments historiques) ou aux fonctionnaires d'un corps déterminé (bulletins de liaison des musées ou des archives). Nombreux pour les musées, les archives et surtout le cinéma, ces documents sont plus rares pour le théâtre, les enseignements artistiques et des améliorations sont envisagées dans ces secteurs. Il n'existe pas de service général de l'information au ministère des affaires culturelles: les relations avec la presse sont assurées par le cabinet du ministre. Seules, deux publications couvrent l'ensemble du ministère: depuis avril 1967, les « Notes d'information » du ministère des affaires culturelles, qui tirent à 5.000 exemplaires et touchent un large public: Parlement, collectivités locales, ministère des affaires étrangères. Elles réunissent des articles de synthèse sur la politique du ministère et les actions entreprises dans les différents secteurs de sa compétence. Leur rythme est devenu en principe trimestriel. Le bulletin administratif, destiné à la documentation interne des services depuis janvier 1969. Ces documents sont réalisés par les services administratifs du ministère. Il n'y a pas de personnel spécialisé pour l'information et aucun crédit d'intervention n'y est affecté. Le ministère n'a pas d'heure d'antenne à l'O.R.T.F. et ne lui verse aucune redevance. Il participe parfois à des émissions de caractère culturel. Le ministre des affaires culturelles se tient à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui fournir toutes précisions complémentaires et en particulier la liste exhaustive des publications du ministère.

#### AGRICULTURE

6414. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il apparaît indispensable d'apporter rapidement une solution au problème du reclassement des agents de la caisse d'accès à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) qui, en Algérie et au Sahara, avait mission de concevoir et de réaliser la réforme agraire décidée en 1956 par le Gouvernement. Cet établissement public comprenait, d'une part, des fonctionnaires en service détaché; d'autre part, des agents permanents régis par un statut du personnel. A leur retour en France, les fonctionnaires ont réintégré leur corps d'origine. Les agents permanents statutaires ont, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, été pris en charge par l'Etat, dans les conditions prévues par le décret n° 62-941 du 9 août 1962, et mis à la disposition du ministère de l'Agriculture auquel la C. A. P. E. R. a été rattachée par un arrêté interministériel du 21 novembre 1962. Ils ont été affectés soit à l'administration centrale, soit dans les directions départementales. Cependant, alors que les agents d'autres établissements publics d'Algérie, rattachés à d'autres ministères, ont été intégrés dans les cadres d'établissements publics homologues ou correspondants, pour les agents de la C. A. P. E. R. aucun reclassement n'a été réalisé. Depuis six ans, ils sont bloqués aux indices qui étaient les leurs en 1962; ils ne bénéficient d'aucune promotion, ni d'aucune prime; seuls leur sont appliqués les relèvements périodiques des traitements de la fonction publique. Dans une circulaire en date du 18 décembre 1967; il a été demandé aux directeurs départementaux de l'agriculture de prendre contact avec les présidents et directeurs d'associations départementales pour l'aménagement des structures agricoles (A. D. A. S. E. A.) afin d'examiner les conditions d'un éventuel recrutement par ces dernières des agents de la C. A. P. E. R. Ce prétendu reclassement était inapplicable en droit, les A. D. A. S. E. A. étant des associations privées non assimilables à un « établissement public » auquel faisaient allusion les textes relatifs au reclassement des agents de la C. A. P. E. R. En fait, aucun recrutement par les A. D. A. S. E. A. n'a été possible, étant donné que la circulaire est intervenue à une date où tous les postes étaient déjà pourvus. Il apparaît nécessaire, pour mettre fin à cette situation, d'établir une réglementation analogue à celle qui a été prévue en 1958 (décret n° 58-1038 du 19 octobre 1958) en faveur des agents statutaires permanents de certains établissements publics du Maroc et de Tunisie, à statut juridique et professionnel de même nature que celui de la C. A. P. E. R., réglementation qui a permis l'intégration de ces agents dans la fonction publique. Ce qui a été fait en 1958, pour quatorze établissements publics, treize offices et plus de trente sociétés concessionnaires, doit être possible aujourd'hui pour un établissement public d'Algérie dont les soixante-quinze ou quatre-vingts agents permanents statutaires attendent depuis six ans leur reclassement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises, à bref délai, pour régler favorablement ce problème. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-941 du 9 août 1962 relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français définis à l'article 3 de l'ordonnance du 11 avril 1962 les agents de la C. A. P. E. R. doivent être reclassés dans les organismes homologues métropolitains placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture soit par voie de conventions conclues

avec lesdits organismes, soit en l'absence de convention par voie de décret. Si du fait de l'existence en métropole d'organismes indiscutablement homologues le reclassement de certains agents permanents d'Algérie rattachés à mon département n'a soulevé aucune difficulté particulière, la situation s'est révélée très différente en ce qui concerne le personnel de la C. A. P. E. R. En effet, aucun établissement similaire n'existe en métropole et les seuls organismes qui pouvaient être désignés à l'époque pour participer à l'opération en question n'ont pas pu conclure d'accords destinés à assurer le reclassement de ces agents. Les raisons données par ces établissements pour justifier leur position portaient essentiellement sur le fait qu'ils ne disposaient d'aucun emploi vacant et que des commissions d'effectifs étaient en cours. Il est apparu dès lors que si juridiquement le ministère de l'agriculture pouvait user de la voie autoritaire pour imposer ces personnels, cette procédure constituait en fait une opération délicate, qui compte tenu des risques de licenciement encourus pouvait se révéler extrêmement défavorable aux intéressés en raison de l'instabilité de la situation ainsi offerte. Des négociations ont donc été engagées avec les ministères compétents pour trouver une solution à ce problème tout en continuant à poursuivre les démarches entreprises auprès de certains organismes de création ou de réorganisation récentes susceptibles de procéder au reclassement des agents en cause. Aux termes de ces négociations un certain nombre d'agents se verraient reclassés dans des établissements publics tels que le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et la caisse nationale de crédit agricole; il resterait, en définitive, une cinquantaine d'agents à reclasser qui seraient alors nommés, comme déjà quelques-uns de leurs collègues, sur des emplois de contractuels de mon administration. Toutes dispositions sont donc prises dans ce sens par mes services et je peux vous donner l'assurance que tout sera mis en œuvre pour le règlement définitif de ce reclassement, auquel j'attache une attention toute particulière, intervienne rapidement.

6688. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il apparaît indispensable d'apporter rapidement une solution au problème du reclassement des agents de la caisse d'accès à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) qui, en Algérie et au Sahara, avait mission de concevoir et de réaliser la réforme agraire décidée en 1956 par le Gouvernement. Cet établissement public comprenait, d'une part, des fonctionnaires en service détaché, d'autre part, des agents permanents régis par un statut du personnel. A leur retour en France, les fonctionnaires ont réintégré leur corps d'origine. Les agents permanents statutaires ont, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, été pris en charge par l'Etat, dans les conditions prévues par le décret n° 62-941 du 9 août 1962, et mis à la disposition du ministère de l'agriculture auquel la C. A. P. E. R. a été rattachée par un arrêté interministériel du 21 novembre 1962. Ils ont été affectés soit à l'administration centrale, soit dans les directions départementales. Cependant, alors que les agents d'autres établissements publics d'Algérie, rattachés à d'autres ministères, ont été intégrés dans les cadres d'établissements publics homologues ou correspondants, pour les agents de la C. A. P. E. R. aucun reclassement n'a été réalisé. Depuis six ans, ils sont bloqués aux indices qui étaient les leurs en 1962; ils ne bénéficient d'aucune promotion ni d'aucune prime; seuls leur sont appliqués les relèvements périodiques des traitements de la fonction publique. Dans une circulaire en date du 18 décembre 1967, il a été demandé aux directeurs départementaux de l'agriculture de prendre contact avec les présidents et directeurs d'associations départementales pour l'aménagement des structures agricoles (A. D. A. S. E. A.) afin d'examiner les conditions d'un éventuel recrutement par ces dernières des agents de la C. A. P. E. R. Ce prétendu reclassement était inapplicable en droit, les A. D. A. S. E. A. étant des associations privées non assimilables à un « établissement public » auquel faisaient allusion les textes relatifs au reclassement des agents de la C. A. P. E. R. En fait, aucun recrutement par les A. D. A. S. E. A. n'a été possible, étant donné que la circulaire est intervenue à une date où tous les postes étaient déjà pourvus. Il apparaît nécessaire, pour mettre fin à cette situation, d'établir une réglementation analogue à celle qui a été prévue en 1958 (décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958) en faveur des agents statutaires permanents, de certains établissements publics du Maroc et de Tunisie, à statut juridique et professionnel de même nature que celui de la C. A. P. E. R., réglementation qui a permis l'intégration de ces agents dans la fonction publique. Ce qui a été fait en 1958, pour quatorze établissements publics, treize offices et plus de trente sociétés concessionnaires, doit être possible aujourd'hui pour un établissement public d'Algérie dont les soixante-quinze ou quatre-vingts agents permanents statutaires attendent depuis six ans leur reclassement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises, à bref délai, pour régler favorablement ce problème. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-941 du 9 août 1962 relatif aux conditions de reclassement des agents

permanents français définis à l'article 3 de l'ordonnance du 11 avril 1962, les agents de la C. A. P. E. R. doivent être reclassés dans les organismes homologues métropolitains placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture soit par voie de conventions conclues avec lesdits organismes, soit en l'absence de convention par voie de décret. Si du fait de l'existence en métropole d'organismes indiscutablement homologues le reclassement de certains agents permanents d'Algérie rattachés à mon département n'a soulevé aucune difficulté particulière, la situation s'est révélée très différente en ce qui concerne le personnel de la C. A. P. E. R. En effet, aucun établissement similaire n'existe en métropole et les seuls organismes qui pouvaient être désignés à l'époque pour participer à l'opération en question n'ont pu conclure d'accords destinés à assurer le reclassement de ces agents. Les raisons données par ces établissements pour justifier leur position essentiellement sur le fait qu'ils ne disposaient d'aucun emploi vacant et que des compressions d'effectifs étaient en cours. Il est apparu dès lors que si juridiquement le ministère de l'agriculture pouvait user de la voie autoritaire pour imposer ces personnels, cette procédure constituait en fait une opération délicate, qui compte tenu des risques de licenciement encourus pouvait se révéler extrêmement défavorable aux intéressés en raison de l'instabilité de la situation ainsi offerte. Des négociations ont donc été engagées avec les ministères compétents pour trouver une solution à ce problème tout en continuant à poursuivre les démarches entreprises auprès de certains organismes de création ou de réorganisation récentes susceptibles de procéder au reclassement des agents en cause. Aux termes de ces négociations un certain nombre d'agents se verraient reclassés dans des établissements publics tels que le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et la caisse nationale de crédit agricole; il resterait, en définitive, une cinquantaine d'agents à reclasser qui seraient alors nommés, comme déjà quelques-uns de leurs collègues, sur des emplois de contractuels de mon administration. Toutes dispositions sont donc prises dans ce sens par mes services et je peux vous donner l'assurance que tout sera mis en œuvre pour que le règlement définitif de ce reclassement, auquel j'attache une attention toute particulière, intervienne rapidement.

**6964.** — **M. Vitter** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il apparaît indispensable d'apporter rapidement une solution au problème du reclassement des agents de la caisse d'accès à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) qui, en Algérie et au Sahara, avait mission de concevoir et de réaliser la réforme agraire décidée en 1956 par le Gouvernement. Cet établissement public comprenait, d'une part, des fonctionnaires en service détaché; d'autre part, des agents permanents régis par un statut du personnel. A leur retour en France, les fonctionnaires ont réintégré leur corps d'origine. Les agents permanents statutaires ont, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, été pris en charge par l'Etat, dans les conditions prévues par le décret n° 62-941 du 9 août 1962, et mis à la disposition du ministère de l'agriculture auquel la C. A. P. E. R. a été rattachée par un arrêté interministériel du 21 novembre 1962. Ils ont été affectés soit à l'administration centrale, soit dans les directions départementales. Cependant, alors que les agents d'autres établissements publics d'Algérie, rattachés à d'autres ministères, ont été intégrés dans les cadres d'établissements publics homologues ou correspondants, pour les agents de la C. A. P. E. R. aucun reclassement n'a été réalisé. Depuis six ans, ils sont bloqués aux indices qui étaient les leurs en 1962; ils ne bénéficient d'aucune promotion, ni d'aucune prime; seuls leur sont appliqués les relèvements périodiques des traitements de la fonction publique. Dans une circulaire en date du 18 décembre 1967, il a été demandé aux directeurs départementaux de l'agriculture de prendre contact avec les présidents et directeurs d'associations départementales pour l'aménagement des structures agricoles (A. D. A. S. E. A.) afin d'examiner les conditions d'un éventuel recrutement par ces dernières des agents de la C. A. P. E. R. Ce prétendu reclassement était inapplicable en droit, les A. D. A. S. E. A. étant des associations privées non assimilables à un « établissement public » auquel faisait allusion les textes relatifs au reclassement des agents de la C. A. P. E. R. En fait, aucun recrutement par les A. D. A. S. E. A. n'a été possible, étant donné que la circulaire est intervenue à une date où tous les postes étaient déjà pourvus. Il apparaît nécessaire, pour mettre fin à cette situation, d'établir une réglementation analogue à celle qui a été prévue en 1958 (décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958) en faveur des agents statutaires permanents de certains établissements publics du Maroc et de Tunisie, à statut juridique et professionnel de même nature que celui de la C. A. P. E. R., réglementation qui a permis l'intégration de ces agents dans la fonction publique. Ce qui a été fait en 1958 pour quatorze établissements publics, treize offices et plus de trente sociétés concessionnaires doit être possible aujourd'hui pour un établissement public d'Algérie dont les soixante-quinze ou quatre-vingts agents permanents statutaires attendent

depuis six ans leur reclassement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises, à bref délai, pour régler favorablement ce problème. (Question du 9 août 1969.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions du décret n° 62-941 du 9 août 1962 relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français définis à l'article 3 de l'ordonnance du 11 avril 1962, les agents de la C. A. P. E. R. doivent être reclassés dans les organismes homologues métropolitains placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture soit par voie de conventions conclues avec lesdits organismes, soit en l'absence de convention par voie de décret. Si du fait de l'existence en métropole d'organismes indiscutablement homologues le reclassement de certains agents permanents d'Algérie rattachés à mon département n'a soulevé aucune difficulté particulière, la situation s'est révélée très différente en ce qui concerne le personnel de la C. A. P. E. R. En effet, aucun établissement similaire n'existe en métropole et les seuls organismes qui pouvaient être désignés à l'époque pour participer à l'opération en question n'ont pu conclure d'accord destinés à assurer le reclassement de ces agents. Les raisons données par ces établissements pour justifier leur position portaient essentiellement sur le fait qu'ils ne disposaient d'aucun emploi vacant et que des compressions d'effectifs étaient en cours. Il est apparu dès lors que si juridiquement le ministère de l'agriculture pouvait user de la voie autoritaire pour imposer ces personnels, cette procédure constituait en fait une opération délicate, qui, compte tenu des risques de licenciement encourus, pouvait se révéler extrêmement défavorable aux intéressés en raison de l'instabilité de la situation ainsi offerte. Des négociations ont donc été engagées avec les ministères compétents pour trouver une solution à ce problème tout en continuant à poursuivre les démarches entreprises auprès de certains organismes de création ou de réorganisation récentes susceptibles de procéder au reclassement des agents en cause. Aux termes de ces négociations un certain nombre d'agents se verraient reclassés dans des établissements publics tels que le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et la caisse nationale de crédit agricole; il resterait, en définitive, une cinquantaine d'agents à reclasser qui seraient alors nommés, comme déjà quelques-uns de leurs collègues, sur des emplois de contractuels de mon administration. Toutes dispositions sont donc prises dans ce sens par mes services et je peux vous donner l'assurance que tout sera mis en œuvre pour que le règlement définitif de ce reclassement, auquel j'attache une attention toute particulière, intervienne rapidement.

**7033.** — **M. Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage n'a pu encore être mise complètement en application en raison de la non-publication de nombreux décrets et arrêtés prévus par le texte, dont tout spécialement ceux relatifs à l'article 3. Il lui demande si, compte tenu, d'une part, de l'importance que revêt le problème de l'élevage en France et, d'autre part, du fait que plus de deux ans et demi se sont déjà écoulés depuis le vote de cette loi, il pense pouvoir faire accélérer la mise au point et la publication des textes en souffrance. (Question du 23 août 1969.)

**Réponse.** — Les textes déjà pris en application de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage sont les suivants. — Décrets: n° 68-19 du 9 janvier 1968 relatif à l'organisation des conseils consultatifs en matière d'élevage (*Journal officiel* du 10 janvier 1968); n° 69-257 du 22 mars 1969 relatif à la monte publique (*Journal officiel* du 23 mars 1969); n° 69-258 du 22 mars 1969 relatif à l'insémination artificielle (*Journal officiel* du 23 mars 1969); n° 69-422 du 6 mai 1969 relatif à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques (*Journal officiel* du 11 mai 1969); n° 69-667 du 14 juin 1969 relatif à l'amélioration génétique (*Journal officiel* du 21 juin 1969); n° 69-666 du 14 juin 1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage (*Journal officiel* du 21 juin 1969). Le dernier projet de décret prévu par la loi et relatif aux importations et exportations d'animaux vivants et de semence de reproducteurs est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Arrêtés: du 16 janvier 1968 fixant la composition des comités consultatifs de la commission nationale d'amélioration génétique (*Journal officiel* du 18 janvier 1968); du 16 janvier 1968 fixant la composition des comités consultatifs du conseil supérieur de l'élevage (*Journal officiel* du 18 janvier 1968); du 31 janvier 1968 nommant les membres des comités consultatifs de la commission nationale d'amélioration génétique (*Journal officiel* du 2 février 1968); du 4 mars 1968 nommant les membres de la commission générale de la commission nationale d'amélioration génétique (*Journal officiel* du 10 mars 1968); du 17 avril 1969 relatif aux autorisations de fonctionnement des centres d'insémination artificielle (*Journal officiel* du 30 avril 1969); du 9 juin 1969 relatif aux licences de chef de centre et d'inséminateur (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 1969); du 10 juillet 1969 relatif à la monte publique natu-

relle des taureaux (*Journal officiel* du 17 juillet 1969) ; du 10 juillet 1969 relatif à la monte publique artificielle des taureaux (*Journal officiel* du 17 juillet 1969) ; du 10 juillet 1969 relatif à la monte publique naturelle des verrats (*Journal officiel* du 17 juillet 1969) ; du 10 juillet 1969 relatif aux reproducteurs croisés de l'espèce porcine (*Journal officiel* du 17 juillet 1969) ; du 18 juillet 1969 relatif à l'identification des animaux de l'espèce porcine (*Journal officiel* du 30 juillet 1969) ; du 18 juillet 1969 relatif à l'identification des animaux de l'espèce caprine (*Journal officiel* du 30 juillet 1969) ; du 18 juillet 1969 relatif à l'identification des animaux de l'espèce ovine (*Journal officiel* du 30 juillet 1969) ; du 18 juillet 1969 relatif à l'identification du cheptel (*Journal officiel* du 30 juillet 1969). Par ailleurs trente-six arrêtés pris en application du décret du 22 mars 1969 relatif à l'insémination artificielle et de l'arrêté du 17 avril 1969 relatif aux autorisations de fonctionnement des centres d'insémination artificielle ont été signés. Ils autorisent des centres à pratiquer les opérations de mise en place de la semence bovine et délimitent la zone à l'intérieur de laquelle chacun d'eux est autorisé à pratiquer ces opérations. Cette liste de textes déjà publiés comporte la presque totalité des décrets et arrêtés prévus par la loi ; par ailleurs l'élaboration des derniers textes encore à paraître, à laquelle il est procédé avec le concours de la commission nationale d'amélioration génétique est très avancée. Ainsi, dans un proche avenir l'ensemble des dispositions prévues par le législateur pour promouvoir le développement de l'élevage pourront avoir leur pleine efficacité.

**7039. — M. Ramette expose à M. le ministre de l'agriculture** que le Parlement européen a adopté le 3 juillet 1969 un projet d'organisation du Marché commun du tabac qui prévoit notamment la liberté des prix et des plantations, ainsi que la possibilité d'importations, sans restriction avec seulement la seule protection du droit de douane. Lorsque l'on sait que le prix du tabac importé se situe environ à 50 p. 100 du prix du tabac français, on peut légitimement s'inquiéter des conséquences que pourrait avoir un tel règlement pour les planteurs de notre pays qui verraient disparaître les garanties dont ils bénéficient actuellement. La concurrence des importations à bas prix et celles des plantations industrielles qui ne manqueraient pas de se développer, ne pourraient qu'avilir les cours du tabac à la production et entraîner la disparition des exploitants familiaux qui se consacrent à l'heure actuelle à cette culture. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour s'opposer à ce projet et sauvegarder pour les planteurs de tabac français la garantie de prix et d'écoulement qui est la leur. (*Question du 23 août 1969.*)

*Réponse.* — 1° Conformément à la procédure d'élaboration de certaines décisions du conseil des ministres des communautés européennes, les projets de règlements élaborés par la commission des communautés européennes et concernant le marché du tabac, ont été soumis pour avis à l'Assemblée parlementaire européenne. A la suite de ses délibérations, l'Assemblée parlementaire européenne a estimé qu'il convenait de modifier très largement l'une des propositions de la commission des Communautés européennes, relative à l'organisation commune du marché du tabac. Ces modifications bouleversent complètement et dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, le projet de règlement présenté par la commission des communautés européennes. 2° En l'état actuel des dispositions du traité de Rome, les avis formulés par l'Assemblée parlementaire européenne ne lient pas juridiquement la commission des Communautés européennes. Elle est le seul organe institutionnel ayant compétence exclusivement pour faire des propositions au conseil des ministres, qui détient concurremment avec elle, mais dans des domaines différents, le pouvoir de décisions. Le conseil des ministres et les groupes de travail qui en dépendent, n'ont donc jusqu'à présent travaillé que sur le projet de texte de la commission des communautés européennes qui a été transmis pour avis à l'Assemblée parlementaire européenne. Dans l'hypothèse où la commission des communautés européennes estimerait devoir tenir compte de l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne et amèderait en conséquence son texte, le Gouvernement français se trouverait bien entendu, dans l'obligation de prendre officiellement position sur les modifications proposées. 3° Pour sa part, le Gouvernement français pense que la proposition d'organisation commune du marché du tabac, telle qu'elle a été discutée jusqu'à présent, répond dans une large mesure aux préoccupations des producteurs de tabac de la Communauté. Sans vouloir méconnaître l'importance et la qualité des travaux de l'Assemblée parlementaire européenne, il souhaiterait que la commission des communautés européennes ne propose aucune modification de fond qui risquerait de porter atteinte aux garanties qu'assure aux producteurs de tabac la proposition précitée.

**7040. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture** que, dans les milieux viticoles, l'inquiétude grandit au sujet de l'imminence de l'entrée du vin dans le Marché commun. Le projet de règlement de la commission européenne ne prévoit aucune

mesure réglementant les plantations, aucune intervention ni prix garanti, aucune protection satisfaisante contre les importations des pays tiers, détruisant ainsi l'organisation de la viticulture française et l'équilibre relatif du marché du vin. Dans ces conditions, l'adoption d'un tel règlement ne manquerait pas d'accroître dangereusement les excédents et de provoquer un effondrement des cours. Une telle perspective concernant une production qui constitue la plupart du temps une monoculture pourrait plonger des régions entières dans la misère, comme cela s'est produit, dans d'autres conditions, au cours de notre histoire. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des initiatives pour s'opposer à ce projet de règlement européen du vin, afin de sauvegarder l'avenir de la viticulture française et de ses exploitants familiaux qui en constituent l'immense majorité. (*Question du 23 août 1969.*)

*Réponse.* — 1° Par les positions qu'ils ont adoptées au sein des instances communautaires qui ont étudié la proposition de règlement concernant l'organisation commune de marché dans le secteur viti-vinicole, les représentants du Gouvernement français ont constamment manifesté le souci de défendre les intérêts bien compris non seulement de la viticulture française, mais aussi de la viticulture européenne. Ils n'ont pas cessé d'attirer l'attention de la commission des communautés européennes et de celle des autres Etats membres sur la nécessité d'assurer par toutes les mesures appropriées l'équilibre tant qualitatif que quantitatif du marché communautaire du vin. Cet équilibre risquant d'être rapidement rompu en raison de l'augmentation prévisible de la production et de la stagnation actuelle de la consommation, ils ont souligné que le contrôle des plantations de vigne s'imposait comme l'une des mesures les plus efficaces de maîtrise du marché. Si cette mesure a semblé opportune à la plupart des autres Etats membres, l'un des principaux pays producteurs de vin de la Communauté y est très fermement opposé. Compte tenu de cette divergence de vue, aucun progrès notable dans la négociation n'a pu être enregistré jusqu'à présent. 2° Conformément aux dispositions du traité de Rome, une organisation commune de marché ne peut être instaurée que par une décision du conseil des ministres des communautés européennes. Pour sa part, le Gouvernement français souhaite vivement qu'un accord puisse intervenir au conseil des ministres sur l'organisation communautaire du marché du vin. Mais s'il estime que le vin doit, comme tous les produits agricoles, être soumis à une réglementation commune de marché, il pense qu'une telle réglementation doit donner aux viticulteurs français des garanties équivalentes à celles que leur assure actuellement l'organisation nationale de marché.

**7191. — M. Beucler expose à M. le ministre de l'agriculture** qu'il apparaît indispensable d'apporter rapidement une solution au problème du reclassement des agents de la caisse d'accèsion à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) qui, en Algérie et au Sahara, avait mission de concevoir et de réaliser la réforme agraire décidée en 1956 par le Gouvernement. Cet établissement public comprenait, d'une part, des fonctionnaires en service détaché ; d'autre part, des agents permanents régis par un statut du personnel. A leur retour en France, les fonctionnaires ont réintégré leur corps d'origine. Les agents permanents statutaires ont, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, été pris en charge par l'Etat, dans les conditions prévues par le décret n° 62-941 du 9 août 1962, et mis à la disposition du ministère de l'agriculture auquel la C. A. P. E. R. a été rattachée par un arrêté interministériel du 21 novembre 1962. Ils ont été affectés soit à l'administration centrale, soit dans les directions départementales. Cependant, alors que les agents d'autres établissements publics d'Algérie, rattachés à d'autres ministères, ont été intégrés dans les cadres d'établissements publics homologues ou correspondants, pour les agents de la C. A. P. E. R. aucun reclassement n'a été réalisé. Depuis six ans, ils sont bloqués aux indices qui étaient les leurs en 1962 ; ils ne bénéficient d'aucune promotion, ni d'aucune prime ; seuls leur sont appliqués les relèvements périodiques des traitements de la fonction publique. Dans une circulaire en date du 18 décembre 1967, il a été demandé aux directeurs départementaux de l'agriculture de prendre contact avec les présidents et directeurs d'associations départementales pour l'aménagement des structures agricoles (A. D. A. S. E. A.) afin d'examiner les conditions d'un éventuel recrutement par ces dernières des agents de la C. A. P. E. R. Ce prétendu reclassement était inapplicable en droit, les A. D. A. S. E. A. étant des associations privées non assimilables à un « établissement public » auquel faisaient allusion les textes relatifs au reclassement des agents de la C. A. P. E. R. En fait, aucun recrutement par les A. D. A. S. E. A. n'a été possible, étant donné que la circulaire est intervenue à une date où tous les postes étaient déjà pourvus. Il apparaît nécessaire, pour mettre fin à cette situation, d'établir une réglementation analogue à celle qui a été prévue en 1958 (décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958) en faveur des agents statutaires permanents de certains établissements publics du Maroc et de Tunisie, à statut juridique et professionnel de même nature que celui de la C. A. P. E. R., réglementation qui a permis l'intégration de ces agents dans la fonction



publique. Ce qui a été fait en 1958, pour quatorze établissements publics, treize offices et plus de trente sociétés concessionnaires, doit être possible aujourd'hui pour un établissement public d'Algérie dont les soixante-quinze ou quatre-vingts agents permanents statutaires attendent depuis six ans leur reclassement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises, à bref délai, pour régler favorablement ce problème. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-941 du 9 août 1962 relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français définis à l'article 3 de l'ordonnance du 11 avril 1962, les agents de la C. A. P. E. R. doivent être reclassés dans les organismes homologues métropolitains placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture soit par voie de conventions conclues avec lesdits organismes, soit en l'absence de convention par voie de décret. Si du fait de l'existence en métropole d'organismes indiscutablement homologues le reclassement de certains agents permanents d'Algérie rattachés à mon département n'a soulevé aucune difficulté particulière, la situation s'est révélée très différente en ce qui concerne le personnel de la C. A. P. E. R. En effet, aucun établissement similaire n'existe en métropole et les seuls organismes qui pouvaient être désignés à l'époque pour participer à l'opération en question n'ont pas pu conclure d'accords destinés à assurer le reclassement de ces agents. Les raisons données par ces établissements pour justifier leur position portaient essentiellement sur le fait qu'ils ne disposaient d'aucun emploi vacant et que des compressions d'effectifs étaient en cours. Il est apparu dès lors que si juridiquement le ministère de l'agriculture pouvait user de la voie autoritaire pour imposer ces personnels, cette procédure constituait en fait une opération délicate, qui compte tenu des risques de licenciement encourus pouvait se révéler extrêmement défavorable aux intéressés en raison de l'instabilité de la situation ainsi offerte. Des négociations ont donc été engagées avec les ministères compétents pour trouver une solution à ce problème tout en continuant à poursuivre les démarches entreprises auprès de certains organismes de création ou de réorganisation récentes susceptibles de procéder au reclassement des agents en cause. Aux termes de ces négociations un certain nombre d'agents se verraient reclassés dans des établissements publics tels que le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et la Caisse nationale de Crédit agricole ; il resterait, en définitive, une cinquantaine d'agents à reclasser qui seraient alors nommés, comme déjà quelques-uns de leurs collègues, sur des emplois de contractuels de mon administration. Toutes dispositions sont donc prises dans ce sens par mes services et je peux vous donner l'assurance que tout sera mis en œuvre pour que le règlement définitif de ce reclassement, auquel j'attache une attention toute particulière, intervienne rapidement.

7313. — M. Julia expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole a commandé le 28 septembre 1968 un tracteur agricole. Il a effectué un versement partiel du prix de ce tracteur au moment de cette commande. L'engin lui a été livré le 15 novembre 1968, date à laquelle il a payé le solde. L'intéressé a opté pour le remboursement forfaitaire le 11 octobre 1968. Il lui demande les raisons pour lesquelles les exploitants se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée et qui ont commandé des matériels livrés après le 1<sup>er</sup> octobre 1968 se voient refuser le bénéfice de la baisse sur le matériel agricole. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Le fait générateur de la taxe à la valeur ajoutée et du droit à la ristourne dont le taux est directement fonction de cette taxe est la date de la livraison. L'article 12 de la loi de finances pour 1968 ayant fixé au 1<sup>er</sup> octobre 1968 la date limite du droit au cumul du remboursement forfaitaire et de la ristourne, il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable aux demandes des agriculteurs concernant des achats de matériels livrés après cette date. Toutefois, le ministère de l'agriculture examine avec bienveillance les demandes de ristourne qui ont trait à des achats de matériels livrés à une date très proche du 1<sup>er</sup> octobre 1968, à condition que la facturation et le paiement complet aient eu lieu antérieurement. Or, tel n'est pas le cas, cité par l'honorable parlementaire, de l'exploitant agricole dont le tracteur a été livré le 15 novembre 1968 et qui a effectué le paiement du solde le même jour.

#### ECONOMIE ET FINANCES

3722. — M. Doleils attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les pensions d'orphelins, attribuées à titre militaire, sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'est pas normal, pour des considérations qu'il semble superflu d'exposer, d'exonérer ces pensions de toute imposition. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les pensions servies à des orphelins dont le père a été tué par fait de guerre sont exonérées d'impôt en application de l'article 81-4° du code général des impôts dont les dispositions répondent d'ores et déjà aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Toutefois, la question posée paraissant avoir été motivée par l'existence de difficultés nées à l'occasion de l'examen d'un cas particulier, il ne serait possible d'apprécier comment elles doivent être résolues que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure d'étudier la situation dont il s'agit.

4830. — MM. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel de la législation, les employeurs de personnel de maison, par définition donneurs d'emploi, à but non lucratif pour eux-mêmes, ne peuvent déduire du montant de leur revenu pour la détermination du revenu imposable à l'I. R. P. P. le montant des salaires et charges sociales dus à leur employée de maison. Il lui fait observer que, par contre, les entreprises industrielles et commerciales ont la possibilité de déduire de leur chiffre d'affaires, pour l'établissement du bénéfice imposable, le montant des salaires, indemnités et charges sociales concernant leur personnel. Il serait équitable qu'un droit analogue soit reconnu aux contribuables qui, en raison de maladie, de charges de famille ou de l'absence de la mère de famille retenue par son activité professionnelle sont obligés d'avoir recours aux services d'une employée de maison. Une telle mesure permettrait, de plus, de combattre la fraude en matière de déclaration d'emploi et, de ce fait, pourrait donner une situation plus normale aux salariés de cette catégorie en matière de sécurité sociale et de retraite complémentaire. Il lui demande si, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est actuellement en préparation, il n'envisage pas d'insérer une disposition en ce sens. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les dépenses engagées par les particuliers qui utilisent des aides domestiques doivent être distinguées de celles supportées par les entreprises en vue de la rémunération de leurs salariés. Les premières présentent un caractère personnel et correspondent à un emploi du revenu, les secondes sont occasionnées directement par l'activité génératrice de profits. Au plan des principes, les rémunérations versées au personnel de maison ne peuvent donc être admises en déduction du revenu imposable puisqu'elles ne sont pas engagées en vue de l'acquisition ou la conservation du revenu. Dans ces conditions il ne paraît pas possible, eu égard notamment aux différences existant entre les situations susceptibles de se présenter, de prévoir une dérogation de portée générale autorisant la déduction des dépenses d'aides ménagères que certaines personnes sont tenues d'effectuer pour des raisons tenant à leur âge, leur état de santé ou leur situation de famille.

5607. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est disposé à admettre qu'un testament par lequel un père de famille a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants est à la fois un partage et un acte de libéralité quand les biens légués comprennent la quotité disponible que le testateur peut donner gratuitement à toute personne de son choix. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est actuellement soumis à la Cour de cassation à l'occasion d'un pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. La révision de cette doctrine ne pourrait donc intervenir, éventuellement, qu'après la décision que la cour suprême sera appelée à prendre en la matière.

5880. — M. Jean Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le mode de calcul de la valeur locative des terrains plantés en vergers, notamment dans la région de la vallée du Rhône, au Sud de Vienne, et jusqu'à la limite du département de la Drôme, a été fait par la commission départementale des impôts directs sur des bases qui paraissent exceptionnellement élevées compte tenu de la mévente des fruits et de l'incertitude de la commercialisation de la production dans les années à venir. Le revenu cadastral, qui représente 80 p. 100 de cette valeur locative, est devenu l'indice de référence servant au calcul aussi bien des impôts (bénéfices agricoles) que des cotisations de protection sociale (Amexa, allocations familiales, assurance vieillesse) et la valeur de ce revenu cadastral est encore une base pour l'attribution des bourses d'enseignement ou des taxes parafiscales de la chambre d'agriculture. De ce fait, les producteurs de fruits de cette région de la vallée du Rhône se trouvent très lourdement imposés ou privés de certains avantages à une époque où les producteurs fruitiers connaissent d'importantes difficultés. D'autre part, on constate une disparité importante du montant des valeurs locales entre des communes voisines mais appartenant à des départements différents (Drôme et Isère notamment). Il lui demande si, à l'occasion des révisions quinquennales,

les commissions départementales ne pourraient pas envisager une refonte complète du mode de calcul des valeurs locatives des terrains plantés en vergers en leur appliquant les modalités de calcul réservées aux cultures générales, en tenant compte de la diminution des revenus de la production consécutive à la mévente des fruits et en recherchant l'homogénéité des tarifs retenus dans les zones présentant une unité géographique répartie sur plusieurs départements. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1967, n° 67-1172 du 22 décembre 1967 (codifié sous l'article 1407 bis du code général des impôts) a prescrit l'exécution de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties suivant une procédure simplifiée comportant l'application, aux valeurs locatives cadastrales issues de la précédente révision, de coefficients d'adaptation différenciés par groupe (ou sous-groupe) de natures de culture ou de propriété et par région agricole ou forestière départementale. Les conditions d'exécution de cette révision, dont l'objet est limité à l'actualisation, au moyen de coefficients appropriés, des valeurs locatives établies lors de la première révision quinquennale, excluent, dans l'immédiat, toute possibilité de mettre en œuvre des modalités d'évaluation nouvelle pour l'établissement de la valeur locative actuelle des propriétés en nature de vergers. Toutefois, le mode de détermination des coefficients applicables aux propriétés de l'espèce, tel qu'il est fixé par la loi et précisé par un décret d'application en Conseil d'Etat soumis actuellement à la formalité du contre-seing, répond, sur l'essentiel, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, lesdits coefficients devront être tirés du rapport des prix des produits constatés respectivement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970, date de référence de la prochaine révision, et au 1<sup>er</sup> janvier 1961, date de référence de la première révision quinquennale. Ils pourront, par ailleurs, être corrigés en tant que de besoin pour tenir compte de l'accroissement éventuel, entre les deux dates susvisées, du pourcentage de frais d'exploitation calculé par rapport au produit brut des propriétés en cause. Enfin, en vue d'assurer leur homogénéité, les coefficients proposés seront rapprochés, de région à région, sur le plan du département et, pour ce qui est des régions interdépartementales, de département à département.

5892. — M. Delorme, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3759 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 26 avril 1969, p. 1073), attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère inéquitable de la réglementation en vigueur pour l'enregistrement des testaments. Un acte de cette nature ne devrait pas être soumis à des droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de soulte de 14 p. 100) sous prétexte qu'il contient des legs faits par un père à chacun de ses enfants. Afin d'éviter à ces derniers d'avoir à soutenir une longue et coûteuse procédure contre l'administration, il lui demande s'il n'estime pas opportun de déposer dès maintenant un projet de loi pour compléter l'article 670-II° du code général des impôts, de façon à ce qu'un testament par lequel un père de famille a distribué gratuitement ses biens à ses héritiers directs soit enregistré au droit fixe comme tous les autres testaments contenant un partage des biens du testateur. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est actuellement soumis à la Cour de cassation à l'occasion d'un pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. La révision de cette doctrine ne pourrait donc intervenir, éventuellement, qu'après la décision que la cour suprême sera appelée à prendre en la matière.

6427. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les testaments contenant un partage des biens du testateur sont enregistrés au droit fixe, sauf si le partage est fait par un ascendant au profit de ses descendants. Le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage de 0,80 p. 100 sur l'ensemble de la succession et droit de soulte de 14 p. 100) est alors exigé. De toute évidence, cette exception ne correspond pas à la volonté du législateur et constitue une grave injustice à laquelle il serait très désirable de mettre fin, sans obliger les redevables à entreprendre une longue et coûteuse procédure devant la Cour de cassation. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de déposer dès maintenant un projet de loi précisant qu'un testament contenant un partage fait en faveur de descendants directs ne doit pas être soumis à un tarif fiscal plus onéreux que celui appliqué pour un testament contenant un partage fait en faveur d'héritiers collatéraux. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est actuellement soumis à la Cour de cassation à l'occasion d'un pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. La révision de cette doctrine ne pourrait donc intervenir, éventuellement, qu'après la décision que la cour suprême sera appelée à prendre en la matière.

6625. — M. Xavier Deniau, se référant à la question écrite n° 5552 du 26 avril 1969 et à la réponse du ministre du 14 juin 1969, appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, si l'application de la législation concernant la circulation des céréales sur le territoire national (décrets de 1937) apparaît relativement souple et aisée pour les techniciens, elle n'en reste pas moins lourde et complexe pour l'assujéti qui, par sa profession, est peu habitué aux démarches administratives. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible de généraliser la pratique de la remise des registres de titres de mouvement, pratique qui, au terme de l'article 6 du décret du 19 mars 1936, n'est actuellement admise qu'à titre exceptionnel et dont l'opportunité est laissée à l'appréciation du receveur local sur l'autorisation du chef de service. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — La remise de registres de titres de mouvement aux assujéti constitue une facilité réservée aux personnes connues pour leur bonne moralité fiscale. C'est la raison pour laquelle les textes légaux et réglementaires pris en matière de céréales ont laissé l'opportunité de cette mesure à l'appréciation du chef du service local. En fait, conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, toutes dispositions ont été prises pour que les demandes des usagers soient satisfaites dans la plus large mesure possible. Par ailleurs, la direction générale des impôts a recommandé dans une instruction récente à ses services départementaux d'informer à nouveau les récoltants de la possibilité qui leur est offerte de détenir des registres de laissez-passer dont il existe trois modèles adaptés à l'importance de leur exploitation. Enfin, des mesures sont actuellement à l'étude tendant à moderniser et à simplifier, notamment à l'égard des procédures, les formalités à la circulation des céréales.

6633. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les droits de succession sont calculés par référence à l'article 708 du code général des impôts pour les legs à descendants directs et à l'article 670-11° pour les legs à collatéraux. Il s'ensuit en effet l'anomalie suivante que, dans le premier cas, les bénéficiaires directs acquittent des droits proportionnels de 14 p. 100, alors que les bénéficiaires de testaments plus éloignés ne sont imposés que d'un droit fixe de 50 francs. Cet état de choses entraîne de fort nombreux recours auprès de la Cour de cassation, pour l'interprétation de l'article 670-11° du code général des impôts. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Les règles actuelles de perception des droits d'enregistrement sur les partages testamentaires sont établies en considération des effets juridiques produits par ces actes et sont conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, bien qu'ancienne, n'en conserve pas moins toute sa valeur. Le testament-partage est, en effet, essentiellement un acte par lequel le testateur procède au partage entre ses descendants des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. Il ne constitue pas un acte de libéralité soumis à l'événement du décès et comme tel susceptible d'être enregistré au droit fixe de 50 francs prévu à l'article 670-11° du code général des impôts, modifié par l'article 4-I de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, mais un partage assujéti au droit proportionnel de 0,80 p. 100 édicté par l'article 708 du même code si les attributions sont conformes aux droits des parties. Contrairement à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, ce régime fiscal n'a fait l'objet que de deux pourvois devant la Cour de cassation depuis l'arrêt de principe prononcé par cette haute juridiction le 8 juillet 1879.

6636. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les candidats à l'examen du permis de conduire doivent payer, chaque fois qu'ils se présentent à cet examen, un droit d'inscription de 50 francs. En vue de permettre aux personnes aux ressources modestes de se présenter plusieurs fois à l'examen du permis de conduire sans être pénalisées chaque fois par des droits d'inscription élevés, il lui demande s'il ne pourrait envisager qu'un droit unique d'inscription soit perçu au moment de la première inscription à cet examen. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire s'établit, non pas à 50 francs, taux de la taxe de délivrance du permis de conduire, mais au taux de 15 francs fixé en dernier lieu par l'article 11 de la loi de finances pour 1987. Ce droit d'examen correspond approximativement aux dépenses entraînées par l'organisation de l'examen. C'est pourquoi, la suggestion tendant à l'institution d'un droit unique, valable quel que soit le nombre des examens subis par un même candidat, ne peut être retenue. En effet, elle conduirait à mettre à la charge de l'Etat les frais d'organisation des examens passés par les candidats ayant échoué.

**6756.** — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réglementation concernant l'enregistrement des testaments rédigés dans les conditions fixées par l'article 895 du code civil et constituant un partage des biens du testateur. Si le partage est fait entre des héritiers collatéraux, un droit fixe minimal est seulement perçu. Par contre, si le partage est fait entre des descendants directs, le versement de droits proportionnels très élevés est exigé. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette anomalie qui, de toute évidence, est contraire à la volonté du législateur. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est actuellement soumis à la Cour de cassation à l'occasion d'un pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. La révision de cette doctrine ne pourrait donc intervenir, éventuellement, qu'après la décision que la Cour suprême sera appelée à prendre en la matière.

**6847.** — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une disparité existe actuellement en ce qui concerne la fiscalité applicable, d'une part, aux partages testamentaires et, d'autre part, aux testaments ordinaires. Dans le premier cas, les redevables sont soumis à un droit de 0,80 p. 100 et dans le second à un seul droit fixe de 50 francs. Il lui demande si cette disparité lui apparaît comme réellement fondée et s'il ne juge pas opportun, dans un souci d'équité et de simplification, de soumettre les partages testamentaires au même régime fiscal que les testaments ordinaires. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est actuellement soumis à la Cour de cassation à l'occasion d'un pourvoi formé par un redevable contre un jugement favorable à la doctrine de l'administration. La révision de cette doctrine ne pourrait donc intervenir, éventuellement, qu'après la décision que la Cour suprême sera appelée à prendre en la matière.

**6861.** — M. Verdier signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fonctionnaire logé par nécessité absolue de service qui, trois ans avant d'atteindre l'âge normal de la retraite, a fait construire une maison pour s'en réserver la jouissance à titre de résidence principale à sa cessation d'activité. Ayant contracté deux emprunts pour cette construction, dont un à l'épargne-logement, ce fonctionnaire, en application des dispositions de l'article 156-II 1 bis du code général des impôts a déduit de ses déclarations de revenu les intérêts des prêts contractés. Or, l'administration des finances vient de lui notifier un rappel d'impôts portant sur trois années en précisant que les déductions ne peuvent être acceptées, les locaux ne constituant pas la résidence principale. Cette interprétation paraît être contraire à la volonté du législateur qui a voulu, d'une part, favoriser la construction en accordant certains avantages fiscaux, d'autre part, accorder un délai de trois ans aux personnes ne pouvant occuper leur logement qu'après leur mise à la retraite pour bénéficier d'un prêt épargne-logement. Il lui demande, en conséquence, si un fonctionnaire logé par nécessité absolue de service et qui ne peut choisir sa résidence de fin de carrière ne devrait pas, trois ans avant sa mise à la retraite, bénéficier des mêmes avantages que ceux qui peuvent faire construire une résidence principale et l'occuper dès la fin des travaux. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — L'imputation sur le revenu global des intérêts afférents à des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement n'est autorisée, par l'article 156-II-1° bis du code général des impôts, que si le logement considéré est affecté à la résidence principale du propriétaire. Le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc, en l'état actuel de la législation, déduire de son revenu que les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités restant éventuellement à verser au moment du transfert de son domicile dans l'immeuble qu'il a fait construire.

**6868.** — M. Royer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les I. U. T. sont placés, au regard de la taxe d'apprentissage, sur le même plan que les sections de techniciens supérieurs des lycées techniques, et ne bénéficient, de ce fait, que de la part de la taxe consacrée à la formation des cadres moyens. Il lui demande si, compte tenu de la véritable vocation des I. U. T. et de l'opportunité d'en encourager le développement, il ne juge pas nécessaire de leur allouer des subventions prélevées également sur la taxe d'apprentissage destinée aux établissements formant des cadres supérieurs. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Concernant la réglementation des exonérations prévues en matière de taxe d'apprentissage, la question posée par l'honorable parlementaire relève, non pas de la compétence du ministre de l'économie et des finances, mais de celle du ministre de l'éducation nationale.

**6979.** — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques actuellement à l'étude, il ne pourrait être envisagé de permettre comme autrefois, aux contribuables, de déduire de leur déclaration de revenus les impôts qu'ils ont payés au cours de l'année précédente. Il apparaît, en effet, particulièrement illogique de considérer comme « revenus » et d'imposer à ce titre des sommes qui ont été déjà prélevées sous forme d'impôt sur l'ensemble des ressources des contribuables. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Le barème actuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tient compte du fait que les cotisations mises en recouvrement au cours d'une année ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu global qui sert de base à l'impôt dû au titre de ladite année. La déduction de ces cotisations aurait donc pour contrepartie une révision corrélative de ce barème. Une telle opération ne se traduirait par aucun profit réel pour la généralité des contribuables. La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

**7007.** — M. Quantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de l'enregistrement d'un acte reçu par maître X... notaire concernant la vente d'une maison de retraite, l'administration a appliqué le taux de 16 p. 100 et non pas celui de 4,20 p. 100 afférent aux locaux d'habitation. Il lui demande s'il a été fait une juste application du tarif et de la loi, compte tenu des précisions apportées par le dictionnaire de l'enregistrement (feuille du 15 avril 1966, article 4487 D quater) lequel dispose que : « Cette doctrine conduit à reconnaître, en principe, le caractère d'immeuble d'habitation, contrairement à ce qui avait lieu antérieurement, aux maisons à usage de colonies de vacances ou de maison familiale. Elle emporte le même effet en ce qui concerne, notamment, les immeubles affectés à usage d'établissement de cure et de repos, les locaux à usage de maison d'accueil, les maisons de retraite ». Il semble donc, sur le vu de ce texte, que le droit d'enregistrement de 4,20 p. 100 afférent aux locaux d'habitation aurait dû être appliqué et il lui demande s'il peut le lui confirmer. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse affirmative. Toutefois, il ne pourrait être pris parti de manière certaine sur le régime fiscal applicable au cas particulier évoqué que si l'administration était en mesure de procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et adresse des parties et du notaire rédacteur de l'acte, ainsi que la situation des biens en cause.

**7046.** — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 3 de la loi de finances pour 1968, n° 67-114 du 21 décembre 1967, dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, lorsque d'une année sur l'autre, une hausse supérieure à 5 p. 100 intervient sur l'indice des 259 articles, le parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Or, entre janvier 1968 et janvier 1969, l'indice des prix de détail a progressé de 5,4 p. 100, le barème de l'impôt sur le revenu devrait donc cette année, être révisé pour la fixation desdits revenus. Il est donc demandé, à cette occasion, quand est envisagé le dépôt, puis le vote d'un projet de refonte du barème de l'I. R. P. applicable pour l'année en cours. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Une disposition insérée dans le projet de loi de finances pour 1970 tend à modifier le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

**7227.** — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la brochure diffusée par la Documentation française et consacrée au budget de 1969 a suscité des inquiétudes dans certaines associations familiales à propos d'un passage figurant dans le titre consacré au budget social. Le texte concerné est le suivant : « Ce budget (social) ne fait pas encore apparaître la totalité des mesures de caractère social en raison, pour certaines, de la difficulté de les évaluer. C'est le cas notamment des réductions d'impôts consenties aux familles ». Or, les familles n'ont jamais considéré qu'elles bénéficient sur l'impôt, ou sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de réductions. Elles estiment en effet que l'impôt doit être fondé sur la capacité contributive. Or, il est évident qu'un même revenu imposable n'a pas la même signification, ne permet pas le même niveau de vie et n'exprime pas la même capacité contributive selon qu'il est le fait d'un contribuable disposant de ce revenu pour lui seul ou bien d'un foyer comptant des personnes à charge. C'est donc de cette inégalité de la capacité contributive à revenu égal, selon les

charges, qu'il s'agit de tenir compte dans le calcul de l'impôt. Il y a le plus grand intérêt à ce qu'aucune méprise n'ait lieu en cette matière, et il serait assez paradoxal d'en arriver à comptabiliser dans le budget social, et comme largesse consentie aux familles, des sommes qui ne correspondent nullement à des recettes possibles si l'on tient compte de l'inégalité des capacités contributives. Il souhaite que des apaisements puissent être donnés aux familles à cet égard. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Le passage figurant dans le titre consacré au budget social au sein de la brochure relative au budget de 1969 diffusée par la Documentation française, qui signale les réductions d'impôts consenties aux familles, ne fait que reprendre un commentaire rédigé dans le même sens qui figure chaque année dans le budget social depuis sa création en 1956. La prise en considération des charges de famille pour le calcul des impôts revêt un caractère social dans la mesure où elle entraîne un transfert des charges publiques des contribuables chargés de famille vers les contribuables sans enfants à charge. Il est normal qu'un tel transfert soit évoqué dans le budget social, au nombre des mesures prises en faveur des familles.

### EDUCATION NATIONALE

4637. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est envisagé d'admettre, dès maintenant, dans les I. U. T. ainsi que cela est prévu pour les facultés des sciences, les docteurs d'Etat en pharmacie, titulaires d'une licence ès sciences (licence libre, à titre transitoire, et, par la suite, licence d'enseignement), ou qui ont été admissibles à l'agrégation de pharmacie. (Question du 15 mars 1968.)

Réponse. — Le personnel enseignant des I. U. T. est recruté pour les enseignements généraux, littéraires, juridiques ou économiques et les disciplines scientifiques parmi les membres du corps enseignant des facultés qui en font la demande : professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants, assistants. Pour ces mêmes enseignements des professeurs agrégés ou certifiés du second degré peuvent être mis à la disposition des enseignements supérieurs et affectés dans les I. U. T. En ce qui concerne les enseignements pratiques et les travaux d'ateliers la direction en est confiée à des professeurs techniques ou professeurs techniques adjoints affectés dans les I. U. T. sur leur demande et après l'agrément du directeur de l'établissement. Des ingénieurs ou cadres des entreprises privées peuvent être également appelés à donner des enseignements à temps plein ou à temps partiel selon leur compétence particulière dans une spécialité déterminée. Des contrats sont prévus à cet effet. En l'état actuel il n'existe pas de statut particulier du personnel enseignant des I. U. T. Rien ne s'oppose à ce qu'une personne pourvue des titres requis pour être admise à enseigner dans un établissement d'enseignement public, puisse également faire acte de candidature dans un I. U. T. dès lors que des postes sont créés dans sa discipline. Le doctorat d'Etat en pharmacie assorti ou non d'une licence ès sciences ne peut être exclu de la liste des titres admis pour enseigner dans un I. U. T. que dans la mesure où aucun enseignement correspondant à cette spécialité n'a jusqu'à présent été prévu dans les programmes des divers départements d'I. U. T.

5764. — M. Le Tac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'article 8 du décret du 5 décembre 1951 prévoit que « les fonctionnaires et les agents visés à l'article 11 ci-dessous sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur présent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade ». L'article 11 énumère parmi ceux-ci les maîtres auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux non certifiés. Il lui demande dès lors comment on a pu évoquer l'article 8 pour écarter du bénéfice de cette prise en compte pour l'ancienneté les maîtres suppléants de la Seine, ce qui aboutit à les moins bien traiter que les anciens maîtres de l'enseignement privé. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est très informé de la situation des maîtres suppléants de la Seine auxquels n'a pas été accordé le bénéfice de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951. Cette question fait actuellement l'objet d'études en liaison avec les départements ministériels intéressés. L'honorable parlementaire sera tenu informé de leur évolution et des conclusions auxquelles elles pourront aboutir.

6396. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de fonctionnement et d'accueil des écoles maternelles, particulièrement critiquées en Seine-Maritime. En effet, le rôle éducatif de l'école maternelle, ainsi que les conditions normales d'activité et de sécurité des enfants, ne sauraient être assurés dans la mesure où les effectifs sont toujours de trente-cinq

ou quarante élèves par classe. Jusqu'en 1968, la plupart des classes maternelles de Seine-Maritime avaient un nombre d'élèves inscrits et souvent présents variant entre quarante-cinq et cinquante-cinq. En septembre 1968, à la suite des luttes de mai et juin 1968, par les enseignants, un abaissement des effectifs par classe a été obtenu, se traduisant par une amélioration des conditions de fonctionnement. Il faut cependant souligner que les listes d'enfants en attente d'accueil, dressées par les directrices d'écoles maternelles, font paraître que 1.500 enfants n'ont pu être admis pour les agglomérations de Rouen et du Havre, mais ce chiffre est inférieur à la réalité car de nombreux parents, connaissant les difficultés d'accueil, n'ont pas demandé l'admission de leurs enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour compléter et accélérer le programme de constructions d'écoles maternelles, notamment dans les Z. U. P. où des retards ont été constatés ; 2° pour former en nombre suffisant des institutrices et ouvrir les postes budgétaires indispensables. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — 1° Il est effectivement envisagé de poursuivre et de développer l'effort entrepris en matière de construction d'écoles maternelles. En ce qui concerne l'équipement des Z. U. P. et des grands ensembles de logements nouveaux, les instructions nécessaires sont données pour qu'une priorité absolue leur soit accordée lors de l'établissement des prochains programmes de constructions scolaires. 2° Pour la rentrée scolaire 1968, des moyens ont été donnés à la Seine-Maritime d'ouvrir 121 classes supplémentaires pour les enfants d'âge préscolaire (100 maternelles et 21 enfantines). Cet effort budgétaire considérable n'a cependant pas été suivi d'une augmentation du nombre des enfants scolarisés. Tout au contraire, et du fait que les effectifs de nombreuses classes ont été délibérément maintenus bien en deçà des normes qui avaient été arrêtées sur le plan national : le nombre d'élèves inscrits a diminué de 1.517 unités. Pour l'année scolaire 1969-1970, il sera accordé au département de la Seine-Maritime un complément de 45 postes d'instituteurs pour l'enseignement élémentaire et de 17 pour l'enseignement spécialisé auxquels viendront s'ajouter les crédits d'usage pour la rémunération des instituteurs remplaçants. La rentrée scolaire a donc pu s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

6398. — M. Odru fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de la vive inquiétude de la municipalité, des parents et des enseignants de Montreuil (Seine-Saint-Denis) en ce qui concerne la réalisation, par l'Etat, du C. E. S. Jean-Moulin. Il lui rappelle que la ville de Montreuil avait d'abord proposé des terrains dans une autre partie de la ville, terrains qui ont été refusés parce qu'il fallait des fondations spéciales. La ville a alors proposé les terrains de l'avenue Jean-Moulin, mais il a fallu, là aussi, des fondations spéciales (ce qui est chose normale quand on connaît les terrains de la ville de Montreuil). Par ailleurs, la municipalité ayant mis gratuitement des terrains à la disposition de l'éducation nationale (valeur de 140 millions d'anciens francs) s'est vue cependant réclamer une participation à la réalisation des fondations spéciales et il a fallu un mois de pourparlers pour que le ministre consente de prendre à son compte l'ensemble des dépenses pour ces fondations. Un temps précieux a donc été perdu dès le début, retard entièrement imputable au ministère de l'éducation nationale. Le C. E. S. Jean-Moulin devrait être ouvert pour septembre prochain mais, selon des informations dignes de foi, il semble bien que cela ne sera pas possible si des mesures d'extrême urgence ne sont pas immédiatement prises. En conséquence, il lui demande instamment de lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour que le C. E. S. Jean-Moulin soit terminé et ouvert en septembre 1969 et non en décembre comme certaines informations le laissent penser. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale ne saurait être chargé de la responsabilité des retards dont se plaint la municipalité de Montreuil. L'article 6 du décret du 27 novembre 1962 permet bien aux collectivités locales de confier à l'Etat la réalisation d'établissements du second degré prévus à la carte scolaire, mais il ne les dispense pas pour autant de mener à bien toutes les démarches qui tendent à l'acquisition du terrain d'assiette : c'est de la diligence apportée par la collectivité locale à ces préliminaires que dépend la bonne réalisation des opérations confiées à l'Etat. Or, en l'espèce, ce n'est qu'au mois de mai 1969 que le dossier foncier a été présenté par la municipalité en vue du financement de l'opération. Celui-ci a été obtenu le 11 juin et les travaux ont été entrepris sans retard. Actuellement, il est possible de prévoir : la livraison de l'externat du C. E. S. Jean-Moulin pendant la première semaine du mois d'octobre prochain ; celle des autres bâtiments (et notamment de la demi-pension) au cours du dernier trimestre de 1969.

6520. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un ménage d'enseignants qui va prendre sa retraite et quitter Paris pour la province. Le mari est professeur honoraire, son épouse est directrice de C. E. G. et ils

occupent un logement de fonction à Paris. Les services administratifs du boulevard Morland (service de la comptabilité) ont précisé à ces enseignants que, pour obtenir l'indemnité de déménagement, il était nécessaire que le fonctionnaire se trouvant dans ce cas quitte son logement pour un appartement à Paris ou dans une commune limitrophe. Il lui demande si les renseignements ainsi donnés sont exacts. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons d'une telle discrimination. Rien ne justifie apparemment que les fonctionnaires se trouvant dans ce cas, c'est-à-dire quittant Paris pour la province, ne puissent bénéficier des mêmes indemnités de déménagement que s'ils changeaient d'appartement dans Paris ou dans une commune limitrophe. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Les informations fournies par l'administration se réfèrent aux dispositions de l'article 18 nouveau du décret n° 66-619 du 10 août 1966, modifié par décret n° 68-451 du 3 mai 1968, qui visent notamment le cas de la libération d'un appartement concédé par nécessité de service lorsque cessent les fonctions ouvrant droit au logement. Ce texte s'applique aux personnels en activité qui, à une période de leur carrière, cessent une fonction ouvrant droit au logement pour occuper un emploi non logé dans la même commune. Tel n'est pas le cas exposé par l'honorable parlementaire puisqu'il s'agit d'un enseignant qui libère un appartement à l'occasion de son départ en retraite. En effet, les fonctionnaires qui libèrent un logement de fonction à la suite d'une mise à la retraite ne peuvent prétendre à aucune indemnisation, quel que soit le lieu de la résidence envisagée.

6664. — M. Nils expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, faute de places, le nombre des candidats refusés à l'entrée des C. E. T. s'est accru d'année en année. La commission du V<sup>e</sup> Plan indique d'ailleurs qu'il manquera, à la prochaine rentrée, environ 100.000 places dans les C. E. T., chiffre en-dessous de la réalité. Les projets de réforme de l'enseignement du second degré prévoient la transformation des C. E. T. en collèges du second cycle court; les élèves recrutés à l'issue de la classe de troisième y prépareraient en deux ans un B. E. P. ou en un an un C. F. P. (actuelle est les C. E. T. sont surtout constitués par des sections préparant le C. A. P. en trois ans). Les élèves issus des classes de troisième des lycées et des C. E. G. pourraient, seuls, accéder aux sections préparant au B. E. P. les élèves de classes de transition seraient orientés vers les sections préparant un C. A. P.; cette formation étant confiée, au secteur industriel et artisanal. La solution qui consiste à orienter les enfants vers des classes de 4<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup>, dites « pratiques » (S. E. P. déguisées ou le doublement camouflé en fin d'études) ne résoud pas le problème de la formation de ces jeunes. Ce problème reste posé avec d'autant plus de force qu'il y a dans les C. M. 2 plus de 50 p. 100 d'enfants qui ont de un à cinq ans de retard. Il semble donc que le Gouvernement veuille réserver les C. E. T. (futurs collèges du cycle court) à ce qui pourrait être appelé: « l'élite de la main-d'œuvre qualifiée » et laisser délibérément, ceux qui sont handicapés par leurs difficultés scolaires, à la merci de la formation « étroitement utilitaire » de la profession. La formation dans les collèges de second cycle en deux ans au lieu de trois devant permettre d'accueillir par souci d'économie, un plus grand nombre d'élèves sans qu'il soit besoin d'édifier de nouveaux C. E. T. D'autre part, jusqu'à ce jour, le B. E. P. ne permet pas le raccourcissement avec l'enseignement technique long et ne débouche sur aucun emploi précis. En conséquence, il lui demande: 1° quelles sont les mesures prévues pour transformer les classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de transition en véritables classes de rattrapage, afin que les élèves ayant un retard scolaire puissent accéder aux C. E. T.; 2° si la circulaire IV/69-279 du 10 juin 1969 créant les classes pré-professionnelles aura son plein effet à la rentrée. Si la formulation restrictive du paragraphe concernant les débouchés de cette classe, ne risque pas d'éloigner d'elle de nombreux élèves. Il rappelle que la commission ministérielle de rénovation pédagogique avait donné trois possibilités de débouchés à cette classe: accès en 1<sup>re</sup> année de préparation au B. E. P.; accès en 1<sup>re</sup> année de préparation au C. A. P.; accès en section préparant au C. F. P. en un an. Jamais il ne fut question du caractère exceptionnel du passage en 1<sup>re</sup> année de préparation au C. A. P.; 3° si la circulaire n° IV 69-281 du 12 juin 1969 créant une clause d'adaptation permettant aux titulaires du B. E. T. de poursuivre leurs études dans le second cycle technique long aura son plein effet à la rentrée, et si le nombre restreint de sections créées permettra de faire face aux besoins réels des demandeurs intéressés; 4° s'il est envisagé, pour les titulaires d'un B. E. P. désirant exercer un premier emploi, la création d'une année visant à l'acquisition d'une qualification plus précise avec stage dans l'industrie sous contrôle de l'éducation nationale. Dans l'affirmative, de voir les circulaires précitées prendre pleinement effet à la rentrée, et de la création d'une année de spécialisation, si les constructions nécessaires et le recrutement des maîtres sont prévus, et s'il couvriront les besoins réels. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — S'il est exact que la capacité d'accueil dans les C. E. T. paraît insuffisante pour accueillir tous les enfants de quatorze à seize ans soumis à la prolongation de la scolarité obligatoire, il

reste évident que la totalité de ces enfants n'aspirent pas dans l'immédiat à une formation professionnelle de type scolaire et que tous n'ont pas le niveau nécessaire pour suivre avec profit un enseignement conduisant soit à un B. E. P., soit à un C. A. P. La réforme de l'enseignement qui provoque la transformation des collèges d'enseignement technique en collèges de second cycle tendait à assurer à tous les enfants une meilleure culture générale avant d'entreprendre une formation professionnelle, le niveau supérieur atteint permettant de réduire la durée de la formation pratique grâce à l'acquisition de facultés d'adaptation plus grandes. Aucun souci d'économie n'entraîne dans l'esprit du législateur et n'a depuis influencé la mise en place de la réforme. Bien au contraire, devant certaines réticences manifestées par les familles pour la poursuite des études de leurs enfants dans le premier cycle, la suppression des classes de fin d'études ne s'effectue que progressivement et les préparations en trois ans au C. A. P. ont été maintenues. Ces préparations s'adressent aux élèves des classes de fin d'études, mais aussi aux élèves de quatrième pratique et, en fonction de leur âge, à ceux des classes de transition. Il est apparu en outre que des élèves arrivent à quatorze ou quinze ans sans avoir atteint un niveau suffisant pour leur permettre de s'engager dans une formation professionnelle valable. C'est pourquoi il a été créé des classes pré-professionnelles où grâce à une pédagogie adaptée les élèves pourront commencer à prendre contact avec un enseignement à caractère technique. Les dispositions de la circulaire du 10 juin 1969 tendant à l'ouverture de classes pré-professionnelles dans les C. E. T. seront rendues effectives à la rentrée prochaine; une enquête a permis de déterminer les besoins en classes et en professeurs et la mise en place des structures d'accueil nécessaires se poursuit; toutefois la mesure n'aura son plein effet que si elle est acceptée par les familles, si les débouchés de cette classe ont été présentés d'une manière qui peut paraître restrictive c'est en fait parce que l'orientation des élèves dépendra nécessairement de leur niveau scolaire. Il serait vain et même dangereux de promettre à des jeunes de les engager dans une scolarité qu'ils ne pourraient suivre avec profit, en raison de capacités insuffisantes ou d'un manque d'aptitudes. Par ailleurs l'accès en première année de préparation au C. A. P. se trouvera limité par l'âge même des élèves concernés dont les familles souhaiteront dans de nombreux cas une formation plus rapide. C'est ainsi que seront développées à la rentrée, les sections de préparation au C. E. P. dans la mesure où les autorités locales auront, après enquête et négociations avec les organisations patronales acquies la certitude que des emplois pourront être offerts aux jeunes à l'issue de l'année de formation. Le brevet d'études professionnelles constitue en lui-même la sanction d'une qualification permettant l'entrée directe dans la vie active. Toutefois un certain nombre de jeunes peuvent avoir été mal orientés à l'issue de la troisième ou s'être révélés par des aptitudes particulières. Il fallait donc leur donner la possibilité de poursuivre leurs études dans les conditions les plus favorables. Les dispositions de la circulaire du 12 juin 1969 tendant à l'ouverture de classes d'adaptation permettant aux élèves titulaires du B. E. P. d'accéder au second cycle long auront donc leur plein effet à la rentrée. Si le nombre des sections a été cependant limité pour la prochaine année scolaire, c'est qu'il ne peut s'agir que d'une expérience tentée avec les meilleurs élèves, les programmes étant en effet essentiellement différents l'adaptation exigera des élèves un gros effort et un niveau déjà élevé. L'année de spécialisation pour les titulaires du B. E. P. est envisagée. Toutefois, à la suite de négociations avec les représentants des organisations professionnelles l'accès des élèves à la profession devrait être assuré pour cette année et des conclusions seront tirées conjointement quant à leur adaptation à l'emploi qui permettront de définir pour chaque spécialité la nature et la durée des stages nécessaires.

6737. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi de protestations par diverses municipalités et associations des parents d'élèves contre le non-remplacement des instituteurs et des institutrices en congé de maladie. Il attire son attention sur cette situation particulièrement aiguë dans les Alpes-Maritimes qui fait que sur un contingent déjà insuffisant d'instituteurs remplaçants, non nombre d'entre-eux exercent tout l'année dans des postes « officieusement » ouverts et sont donc indispensables pour remplacer les maîtres en congé. Il lui demande de lui indiquer: 1° quel était le nombre d'instituteurs remplaçants dans les Alpes-Maritimes en juin 1969; 2° combien ont exercé sur un même poste toute l'année scolaire; 3° le nombre total de jours de congé durant lesquels, dans les Alpes-Maritimes, des maîtres n'ont pas été remplacés en 1968-1969; 4° les mesures qu'il entend prendre pour résoudre ce problème et, en particulier, s'il entend créer, comme le réclament les syndicats d'enseignants, des postes d'instituteurs titulaires chargés de faire des remplacements. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — 1° 359 instituteurs remplaçants ont été rémunérés dans le département des Alpes-Maritimes pendant l'année scolaire 1968-1969; 2° 172 ont exercé sur un même poste durant cette année scolaire (postes vacants et remplacement d'instituteurs en

stage) ; 3° 7.417 jours de congé n'ont pas donné lieu à remplacement ; pour ces congés, de courte durée, la demande régulière des intéressés ne parvient généralement aux services académiques que deux ou trois jours après l'arrêt de travail et rend ainsi sans objet le remplacement. Il en a été de même pour les congés de courte durée des maîtres de classes à faible effectif dont les élèves ont pu être accueillis sans inconvénients majeurs dans des classes de même niveau. Il est à souligner que la période de congés de maladie qui, ordinairement, se situe dans le département entre décembre et février, s'est prolongée cette année durant le mois de mai de façon tout à fait exceptionnelle. 4° Pour l'année scolaire 1969-1970, l'inspecteur d'académie des Alpes-Maritimes a reçu un contingent de remplaçants égal à 5 p. 100 des emplois budgétaires. A ce contingent s'ajoute celui destiné aux décharges de classe.

**6778.** — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la proportion de reçus est particulièrement faible en ce qui concerne les nouveaux bachelaurés de techniciens industriels, les candidats et les familles concernés, qui appartiennent pour la plupart aux milieux ouvriers, demandant qu'une session de rattrapage soit organisée avec, notamment, l'ouverture gratuite de cours d'été avec atelier dans au moins un lycée technique par académie ; que les élèves qui ne seraient pas reçus à cette session de rattrapage reçoivent le brevet de technicien lorsqu'ils ont obtenu des notes satisfaisantes dans les matières techniques. Plus généralement les familles de travailleurs s'inquiètent de l'insuffisance du nombre de places offertes pour la prochaine rentrée dans les sections les plus adaptées à la vie industrielle moderne telles que notamment les sections électrotechniques. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement pense devoir prendre pour répondre à ces deux sortes de préoccupations si justifiées. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, s'il est exact que certains résultats obtenus aux bachelaurés de technicien du secteur industriel à la session de 1969 semblent inférieurs à ceux du bachelaurat de l'enseignement du second degré, il est toutefois difficile de porter un jugement d'ensemble, les chiffres différant considérablement selon les spécialités et suivant les académies. Là où les résultats ont été décevants, la cause doit en être recherchée, non pas dans la conception de sujets trop ardu, ni dans la sévérité éventuelle des jurys, mais dans la faiblesse des candidats, qui n'étaient pas toujours parvenus au niveau du nouvel examen. C'est pourquoi la mise en place d'une session de rattrapage n'est pas souhaitable, étant donné que le laps de temps de perfectionnement offert par la durée des vacances scolaires serait insuffisant à des élèves trop faibles et ne leur permettrait pas de réussir à la deuxième session. En tout état de cause le nombre de candidats admis serait infime et ne justifierait pas une organisation qui serait extrêmement lourde en raison de l'existence des épreuves professionnelles pratiques et qui provoquerait en outre un raccourcissement de l'année scolaire imposé aux autres élèves puisque les professeurs seraient occupés à surveiller et à corriger les épreuves. L'une des difficultés auxquelles se sont heurtés les candidats réside dans l'obligation d'obtenir la moyenne à la fois dans les disciplines d'enseignement général et dans les disciplines professionnelles — cela afin de souligner la double finalité du bachelaurat de technicien : entrée dans la vie active et accès aux enseignements supérieurs — la nouveauté de ces dispositions a pu gêner certains candidats. C'est pour cette raison qu'il a été décidé de maintenir aux candidats scolaires, pour l'une des deux sessions consécutives à celle de 1969, le bénéfice de l'admission soit aux épreuves d'enseignement général, soit aux épreuves à caractère professionnel, suivant qu'ils auront obtenu l'une ou l'autre. Ainsi les jeunes gens ajournés à cette session et qui seront dans l'impossibilité de redoubler la classe terminale, en raison d'un appel sous les drapeaux ou d'une entrée dans la profession, n'auront à faire porter leur effort que dans les disciplines correspondant aux épreuves auxquelles ils auront à satisfaire en 1970 ou 1971. Ces dispositions faciliteront l'acquisition progressive du diplôme préparé par la voie scolaire, comme il avait déjà été prévu pour les candidats de la promotion sociale. Enfin l'honorable parlementaire émet la crainte que les classes de seconde préparant au second cycle long de l'enseignement technique n'offrent pas un nombre suffisant de places à la prochaine rentrée. En réalité cette inquiétude est injustifiée, car les seules spécialités où l'accueil doit être réduit sont celles où les débouchés se font aujourd'hui plus rares, de sorte qu'il est préférable de ne pas engager de jeunes gens dans ces voies.

**6789.** — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème que pose aux communes le financement des constructions scolaires du premier degré. Le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 a prévu un système de subvention forfaitaire de l'Etat dont le montant a été fixé par un arrêté du même jour, c'est-à-dire voici près de six ans, et qui depuis lors n'a fait l'objet d'aucune réévaluation alors que, dans le même

temps, l'évolution du C. D. T. N. traduisait une augmentation des prix non négligeable. Sans doute les modifications apportées par l'arrêté du 21 mars 1966 aux zones retenues pour le financement des habitations à loyer modéré et applicable aux subventions de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 ont conduit à majorer les subventions pour tous les départements passés de zone C en zone B et pour les cinq départements passés de zone B en zone A. De même, outre les subventions accordées par l'Etat et les prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations, les communes peuvent bénéficier de subventions sur les crédits du fonds scolaire des établissements publics, de subventions complémentaires pour faire face à des dépenses exceptionnelles d'acquisition ou d'appropriation de terrains et de prêts complémentaires à moyen terme auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Néanmoins, la subvention de l'Etat, qui devait représenter à l'origine 77 p. 100 de la dépense subventionnable, est tombée à l'heure actuelle à 55 p. 100 environ. C'est pourquoi il lui demande s'il a envisagé : 1° soit de revaloriser les subventions parallèlement à une augmentation de l'enveloppe budgétaire correspondante ; 2° soit de modifier les modalités de financement des constructions scolaires du premier degré en s'inspirant d'une formule identique à celle du second degré qui aboutit en fait à une indexation des subventions ; 3° soit de faciliter le recours aux procédés de constructions industrialisées avec les baisses de prix que permet leur généralisation, soit toute autre formule permettant de faire face à une situation qui ne pourra que s'aggraver dans les années à venir s'il n'y est pas rapidement remédié. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Il est exact que le maintien des subventions de l'Etat aux chiffres fixés en application du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 et la hausse du coût de la construction intervenue depuis cette date rendent parfois difficile le financement des constructions scolaires du premier degré, dès lors que la caisse des dépôts et consignations n'est pas en mesure de couvrir, par ses prêts, la totalité des dépenses restant à la charge des communes. La revalorisation de ces subventions n'est pas envisagée dans l'immédiat car elle conduirait inévitablement, compte tenu de l'enveloppe budgétaire globale prévue pour cette catégorie d'investissements, à réduire le nombre des subventions accordées. Par ailleurs, il ne paraît pas souhaitable de modifier les modalités de financement des constructions scolaires du premier degré en s'inspirant d'une formule identique à celle du second degré. Le Gouvernement est toutefois désireux d'apporter une solution aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. D'une part, des études sont actuellement en cours pour améliorer les possibilités d'emprunt des collectivités locales, notamment pour l'achat du terrain ; d'autre part, des indications très précises ont été données aux préfets pour faciliter le recours des communes aux procédés de construction industrialisée, cette procédure devant conduire à ramener les coûts de construction à un niveau voisin de celui de décembre 1963.

**6860.** — M. Vertadier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 2 du décret n° 66-83 du 3 février 1966, relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale prévoit que « les secrétaires administratifs d'administration centrale pourront, pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret, être admis à prendre part aux concours ouverts pour le recrutement d'attachés d'administration centrale sans que leur soit opposable la limite d'âge supérieure prévue au 2° de l'article 5 du décret du 24 août 1962 ». Un arrêté du même jour, émanant de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, prévoyait pour le mois de mars 1966 deux concours permettant l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale. Le second de ces concours était ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-huit ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1966 et justifiant à la même date de cinq années de services publics dont trois années de services effectifs dans une administration de l'Etat. Le même texte, en application du décret n° 66-83, précisait que la limite d'âge supérieure ne pouvait être opposée aux secrétaires administratifs d'administration centrale. Les raisons pour lesquelles cette disposition relative à la limite d'âge n'est pas applicable aux secrétaires administratifs n'appartenant pas à l'administration centrale, mais dépendant des services extérieurs des ministères, n'apparaissent pas. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, afin que, s'agissant des concours internes à intervenir pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale, la limite d'âge supérieure ne puisse être opposée aux secrétaires administratifs de l'administration de l'éducation nationale en service hors de l'administration centrale, c'est-à-dire en province. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les secrétaires d'administration et d'intendance universitaires peuvent se présenter au second concours prévu pour l'accès au corps des attachés d'administration centrale ne sont pas différentes de celles dans lesquelles

les autres fonctionnaires de catégorie B peuvent prendre part audit concours. M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, serait seul en mesure de préciser les raisons pour lesquelles le bénéfice des dispositions de l'article 2 du décret n° 66-83 du 3 février 1966 a été réservé aux seuls secrétaires administratifs d'administration centrale et de se prononcer sur la possibilité d'étendre éventuellement le champ d'application de cet article à d'autres catégories de fonctionnaires.

**6906.** — M. Berthelot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que divers professeurs ayant exercé en Tunisie antérieurement à leur naturalisation se trouvent actuellement dans l'impossibilité de faire valider, tant pour leur avancement que pour le calcul de leur retraite, la totalité des services effectués. Considérant qu'il s'agit d'enseignants qui, durant de nombreuses années, ont fait rayonner hors de France la culture française, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin d'étendre aux enseignants ayant exercé en Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 relative à l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français ayant enseigné au Maroc. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 a complété la loi du 5 avril 1937 en stipulant que les bénéficiaires de cette loi ayant enseigné au Maroc antérieurement à leur naturalisation étaient admis à faire valider pour l'avancement et la retraite la totalité des services correspondants. L'extension de cette mesure aux enseignants de Tunisie est du domaine de la loi car seule une loi peut modifier ou compléter les dispositions de la loi du 5 avril 1937.

**6988.** — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte appliquer la résolution du comité des ministres européens de l'éducation nationale tendant à ce que, pour les enfants scolarisés, l'enseignement d'une langue étrangère puisse s'effectuer à partir de dix ans. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Il faut rappeler tout d'abord que l'enseignement d'une langue vivante a été étendu à titre expérimental, à la rentrée scolaire 1969, aux classes de sixième III dans tous les établissements où les conditions favorables pour un tel enseignement étaient réunies. L'arrêté du 3 juillet 1969, relatif aux horaires des classes de sixième et cinquième pour l'année scolaire 1969-1970, reprend cette disposition. De ce fait, l'enseignement d'une langue étrangère s'adresse à tous les enfants à partir de la classe de sixième. Ils sont alors âgés de dix à douze ans. En ce qui concerne plus particulièrement l'initiation précoce au niveau des classes primaires, voire des classes maternelles, des expériences sont en cours depuis plusieurs années dans différentes académies. L'extension éventuelle de cet enseignement sur une grande échelle n'est pas envisagée dans l'immédiat. Il n'est pas encore établi qu'un tel enseignement, dont l'intérêt propre ne se discute pas, n'ait pas des inconvénients à d'autres égards (acquisition de la langue maternelle, psychologie de l'enfant, etc.). D'autre part, une telle extension devrait être en tout cas progressive car elle est liée au problème de la formation de maîtres compétents en nombre suffisant. Il paraît donc utile, avant de s'engager plus avant dans cette voie, d'attendre les conclusions du travail d'évaluation des résultats obtenus actuellement en cours.

**7000.** — M. Blary demande à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un effort important soit accompli pour informer très rapidement les étudiants de la façon dont se dérouleront en 1970 les concours (agrégation et C. A. P. E. S.). En effet, en raison du retard apporté cette année à la publication des programmes, qui sont généralement connus dès le mois de juillet, il lui semble souhaitable qu'un allègement intervienne par rapport aux années précédentes pour que les candidats ne subissent les conséquences fâcheuses de ce délai. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Les programmes d'agrégation et de C. A. P. E. S. pour la session de 1970 ont été publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale des 24 et 31 juillet 1969. Ces dates sont celles auxquelles ces publications étaient faites antérieurement aux événements de 1968. Des allègements de programme, parfois très importants, ont été consentis par rapport aux années précédentes; tout nouvel allègement de programme paraîtrait, à l'heure actuelle, sans justification.

**7031.** — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour obtenir une dispense des épreuves (écrites et orales) théoriques du C. A. P. donnant accès à un poste d'enseignement dans les C. E. G., trois conditions sont exigées : ou bien avoir enseigné dans un C. E. G. avant le 31 décembre 1962; ou bien avoir

exercé pendant cinq années dans un C. E. G. ou C. E. T.; ou bien encore avoir obtenu depuis au moins trois années le C. A. P. d'instituteur. Il lui signale le cas d'un enseignant qui occupé, à l'heure actuelle, un poste en Algérie au titre de la coopération et qui se voit contraint de subir les épreuves théoriques du C. A. P. en plus des épreuves pratiques, alors qu'il est en poste dans un C. E. G. depuis le 26 novembre 1962. Etant donné que les textes peuvent donner lieu à des interprétations diverses, il lui demande : bien vouloir préciser quelles sont les obligations de l'intéressé en ce qui concerne les épreuves théoriques du C. A. P. donnant accès à un poste d'enseignement dans les C. E. G. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — La qualité d'instituteur titulaire est exigée des candidats se présentant au C. A. P. C. E. G. (art. 2 du décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960) sans être passé par les centres de formation de professeurs de C. E. G. Le maître dont il est question devra donc, s'il veut subir le C. A. P. C. E. G., être titularisé dans le corps métropolitain des instituteurs, ce qui suppose, au préalable, qu'il possède le C. A. P. En ce qui concerne la dispense des épreuves théoriques (première partie) du C. A. P. C. E. G., l'intéressé ne pourra y prétendre que si, remplissant les conditions pour se présenter à cet examen il justifie en outre soit de la possession d'un certificat de propédeutique, soit de trois ans de services effectifs et continus d'enseignement dans un établissement de premier cycle, accomplis dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 août 1961 : affectation avant le 30 juin 1966 au titre de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté.

**7057.** — M. Deleils attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intégration des instituteurs du plan de scolarisation en Algérie dans les cadres métropolitains. Les intéressés souhaitent bénéficier le plus tôt possible d'un statut leur garantissant les mêmes droits que les enseignants métropolitains. Il lui fait remarquer les sacrifices qu'ils ont consentis à la cause française en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des intéressés qui s'inquiètent à juste titre de l'avenir de leur profession. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — L'objet en vue duquel le corps des instituteurs avait été créé ayant disparu en raison des événements survenus en Algérie, les intéressés ont été régulièrement reclassés en métropole dans le cadre de la législation en vigueur sur l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer. Pour tenir compte dans toute la mesure du possible de leur vocation première pour des tâches de scolarisation, le décret du 20 août 1963 dont les dispositions ont été reprises par celui du 12 janvier 1967, prévoyait que les instituteurs — constitués en corps en voie d'extinction et affectés à des tâches permettant d'utiliser leur formation ou leur expérience d'éducateur — pouvaient néanmoins jusqu'en septembre 1967 accéder au corps des instituteurs s'ils possédaient ou venaient à acquérir les titres requis. Des facilités ont été accordées à cet effet aux intéressés qui, en nombre appréciable, sont devenus instituteurs. De même, le statut du corps des secrétaires d'administration universitaire a été aménagé pour permettre aux instituteurs d'y accéder par la voie du concours interne. Dans le cadre de la liquidation en vigueur, il n'existe pas de nouveaux débouchés pour ceux des instituteurs qui n'ont pu ou voulu bénéficier des mesures déjà prises en leur faveur.

**7062.** — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les prises de position de M. le Président de la République lors de la récente campagne électorale affirmant son désaccord avec les mesures réglementaires prises antérieurement et aboutissant au report jusqu'à la classe de 4<sup>e</sup> de l'étude du latin. Il s'étonne dès lors que ces mêmes mesures se trouvent maintenues, alors qu'il apparaîtrait souhaitable que le latin fasse partie du tronc commun sous la forme d'un banc d'essai pour tous les élèves de la classe de sixième et d'une option dès la cinquième. Il lui demande ses intentions en la matière. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — La décision de reporter l'étude du latin au-delà de la classe de sixième a été approuvée, en 1968, par l'ensemble du conseil supérieur de l'éducation nationale qui, en raison des différences trop importantes de niveau présentées par les élèves issus du cours moyen deuxième année et des difficultés d'adaptation ressenties par un grand nombre d'entre eux à leur entrée en classe de sixième, a estimé qu'il était nécessaire de donner la possibilité à ces enfants d'affermir et d'approfondir leurs connaissances des disciplines fondamentales avant d'entreprendre l'étude d'une discipline dont le choix en sixième était davantage dicté par des considérations d'ordre familial que par des données d'ordre pédagogique. Cependant, pour la rentrée de 1969, il a été décidé d'inclure dans l'enseignement de la langue maternelle en classe de cinquième, une initiation au latin qui, s'adressant à l'ensemble des élèves de ces classes, doit être entendue comme un moyen d'enrichir l'enseignement du français lui-même et surtout comme l'occasion de susciter chez les élèves un intérêt direct pour l'étude du latin qui leur sera offerte à titre d'option en classe de quatrième. Il apparaît donc que le report de l'étude du latin à un âge où les choix peuvent mieux s'affirmer,

assorti d'une initiation à cette discipline en classe de cinquième, donne en fait une nouvelle chance au latin, car s'adressant alors à des élèves qui auront démontré leur désir et leur aptitude à profiter de son enseignement, il y gagnera en efficacité et en qualité.

**7076.** — **M. Westphal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un professeur de C. E. G. pérennisé comptant plus de cinq années accomplies à temps plein et uniquement dans une chaire de professeur certifié (classes d'enseignement long), restée vacante après le mouvement national et dans laquelle il a été délégué par le recteur de son académie peut, conformément au décret n° 68-191 du 22 février 1968, postuler une délégation de professeur certifié stagiaire et devenir professeur certifié avec dispense des épreuves théoriques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T., son aptitude étant appréciée à la suite d'un stage d'un an, par les seules épreuves pratiques d'un de ces concours. Il lui expose que l'intéressé désirerait être titularisé dans une chaire de professeur de sciences économiques et sociales. Il est titulaire notamment, de la licence d'enseignement conformément à l'article 3 du décret n° 69-521 du 31 mai 1969, instituant un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, pour la spécialité considérée. Compte tenu, d'autre part, des dispositions du décret n° 69-343 du 12 avril 1969 qui accélèrent, pendant trois ans la cadence des intégrations de l'espèce. Il lui demande : 1° dans quel délai approximatif ce professeur pourrait obtenir satisfaction ; 2° s'il peut notamment postuler, pour la prochaine rentrée de septembre 1969, une délégation ministérielle de professeur certifié stagiaire ; 3° la nature des formalités urgentes que l'intéressé devra accomplir compte tenu de l'intervention et de la parution tardives du décret n° 69-521 du 31 mai 1969, dont les dispositions avaient pourtant été approuvées par le conseil supérieur de l'éducation nationale dès novembre 1967. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-191 du 22 février 1968 modifié dispose que, par dérogation aux conditions générales de recrutement et sous réserve de satisfaire à certaines conditions, notamment d'exercice, les titulaires d'une licence d'enseignement peuvent accéder au corps des professeurs certifiés. Un professeur de collège d'enseignement général remplissant les conditions de titres et d'exercice requises peut donc régulièrement bénéficier des dispositions de ce décret. Les nominations prononcées en application du décret étant fonction du nombre des candidats admis la même année dans les centres pédagogiques régionaux en qualité de professeur stagiaire, aucune délégation de professeur de sciences économiques et sociales ne pourra intervenir au titre de l'année scolaire 1969-1970, les épreuves théoriques de la première session du C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales devant seulement avoir lieu au mois de décembre prochain.

#### INTERIEUR

**7129.** — Se référant aux déclarations faites le 15 août à Ajaccio par **M. le Président de la République**, **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui définir avec précision ce qu'est un « régime administratif particulier ». (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Les règles essentielles qui commandent notre système administratif sont en principe les mêmes sur tous les points du territoire, mais des variations d'importance inégale suivant les cas ont toujours été admises en vue d'assurer l'adaptation des structures et des procédures à certaines conditions locales. C'est pourquoi des régimes administratifs particuliers ont été institués quand la nécessité en a été reconnue par les autorités compétentes et ont fait l'objet de textes législatifs et réglementaires édictant des dispositions spéciales à certaines portions du pays. Il suffit de citer à ce sujet le statut particulier de la ville de Paris, celui de la région parisienne, les règles administratives propres aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que de nombreuses mesures se rapportant à l'aménagement du territoire, comme celles qui concernent le littoral du Languedoc-Roussillon et qui tendent à favoriser le développement économique de certaines zones. Ces exemples montrent l'extrême diversité qui peut exister dans l'objet et l'étendue des dispositions particulières qui s'appliquent à certaines parties du territoire. Il n'existe donc pas de définition d'ensemble décrivant ce qu'est un régime particulier, un tel régime

variant en fonction de données locales régionales et selon les impératifs nationaux. En ce qui concerne le département de la Corse, les dispositions nouvelles à prendre dans le domaine administratif auront essentiellement pour but d'améliorer les conditions d'établissement du Plan et de son exécution. En effet, les règles applicables, en la matière, au reste du territoire ne permettent pas toujours de tenir compte de l'insularité de ce département et des conséquences qui en découlent.

**7130.** — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si « le régime administratif particulier » promis à la Corse le 15 août dernier par **M. le Président de la République** lui semble compatible avec la Constitution de la République française qui définit que les lois de la République sont valables sur l'ensemble du territoire national et que la République est « indivisible » et si la mesure envisagée ne lui paraît pas contraire au vote exprimé le 27 avril 1969 par le peuple français rejetant un référendum portant sur des modifications à la Constitution. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — L'indivisibilité de la République implique qu'aucune portion du territoire ou qu'aucune section du peuple ni aucun individu, selon la formule de l'article 3 de la Constitution, ne puisse se voir attribuer aucune parcelle du pouvoir politique. L'indivisibilité ainsi entendue n'entraîne pas l'obligation d'assurer, dans l'ensemble du pays, une uniformité absolue de toutes les règles administratives. De tous temps, un certain nombre de lois et de règlements n'ont concerné, par leur objet même, qu'une partie du territoire national et aucun principe juridique n'interdit d'édicteter des mesures applicables en certains lieux déterminés, à condition que toutes les personnes touchées par les textes en cause soient placées au regard de leur application, dans un état de pleine égalité. Par conséquent, l'existence de dispositions propres au département de la Corse justifiées par la nécessité de tenir compte de l'insularité de ce département ne heurte aucun principe constitutionnel ou juridique. D'ailleurs, de telles dispositions doivent adapter au cas particulier de la Corse les textes qui régissent actuellement les circonscriptions d'action régionale. Or ces circonscriptions constituent les divisions géographiques tracées pour la commodité des interventions publiques dans un domaine précis et elles ont été instituées et organisées par des textes réglementaires. Au contraire, le projet de loi rejeté par le peuple français le 27 avril 1969 aboutissait à créer des régions pourvues de la personnalité morale et de tous les pouvoirs ordinairement reconnus aux collectivités locales. Il s'agissait donc de mesures différentes de celles qui pourraient être contenues dans des dispositions administratives spéciales applicables au seul département de la Corse.

**7131.** — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels critères sont retenus pour qu'un département français puisse se voir promettre par le chef de l'Etat un régime administratif particulier. Il désirerait savoir si un autre département, comme celui des Ardennes par exemple, déclaré exogène par rapport au bassin parisien, tourné vers l'économie belge, peut obtenir un « régime administratif particulier » pour assurer la promotion de ses destinées. (Question du 30 avril 1969.)

Réponse. — Le caractère particulier d'un département ne saurait être défini à l'aide de critères scientifiques qui, quel que soit le soin mis à les établir, parviendraient difficilement à tenir compte de tous les aspects d'une situation locale. Il est certain cependant que si des critères devaient être établis l'insularité, l'évolution démographique, la situation économique, l'emploi, l'importance des équipements collectifs, les conditions de vie des populations, le montant de leurs revenus et de leur pouvoir d'achat par rapport au reste du territoire, devraient être pris notamment en considération. Toutefois il est difficile d'admettre la multiplication de statuts spéciaux qui risquerait en fin de compte de conduire à une inextricable complication des instruments de la planification et de la programmation. L'amélioration des conditions de préparation du plan d'équipement devrait répondre pour une large part aux préoccupations légitimes qui apparaissent à travers la question posée par l'honorable parlementaire sans qu'il soit nécessaire d'attribuer à tout autre département un statut particulier qui, en définitive, ne résoudrait pas les problèmes.